

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :  
FRANCE ET OUTRE-MER; 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS - 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

#### 2<sup>e</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 2 FÉVRIER 1960

#### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE.

#### Séance du Mardi 2 Février 1960.

##### SOMMAIRE

1. — Couverture de la session extraordinaire (p. 114).
2. — Eloge funèbre (p. 114).  
MM. le président Michel Debré, Premier ministre.
3. — Remplacement d'un député (p. 114).
4. — Communication du conseil constitutionnel (p. 114).
5. — Communication de M. le garde des sceaux (p. 114).
6. — Conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 115).
7. — Renvois pour avis (p. 115).
8. — Maintien de l'ordre, sauvegarde de l'Etat, pacification et administration de l'Algérie (p. 115).  
Déclaration de M. le Premier ministre.  
M. Michel Debré, Premier ministre.  
Dépôt d'un projet de loi.  
Demande de constitution d'une commission spéciale: MM. Sahnouni, le président.  
Suspension et reprise de la séance.  
MM. Sahnouni, Moatti, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le Premier ministre.

Rejet de la demande de constitution spéciale et renvoi du projet de loi à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

##### Organisation du débat :

MM. le président, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion du projet de loi :

Répartition du temps réservé au débat.

Discussion générale: MM. Georges Bidault, le président, Coste-Florel, Benhacine, Terrenoire, Kaddari, Waldeck Rochet, Brocas, Lefèvre d'Ormesson. — Clôturé.

Passage à la discussion des articles.

M. le Premier ministre.

Art. 1<sup>er</sup>.

MM. Mondon, le Premier ministre, Brocas, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Deux amendements soumis à discussion commune, le premier présenté par M. Brocas et plusieurs de ses collègues sous le n° 1, le second présenté par la commission sous le n° 5: MM. Brocas, le rapporteur, Fraissinet. — Votes réservés.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 6, présenté par la commission et sous-amendement n° 12 de M. Chandernagor: MM. le rapporteur, Junot, Chandernagor. — Votes réservés.

**Art. 2.**

Amendement n° 2 de M. Brocas et plusieurs de ses collègues: M. Brocas.

Deux amendements soumis à discussion commune, l'un, n° 7, présenté par la commission, l'autre, n° 10, présenté par M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues: MM. le rapporteur, Chandernagor, le président de la commission, le président. — Votes réservés.

**Art. 3.**

Amendement n° 3 de M. Brocas et plusieurs de ses collègues.

Deux amendements soumis à discussion commune, l'un présenté sous le n° 8 par la commission, l'autre présenté sous le n° 11 par M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues: M. le rapporteur. — Votes réservés.

**Art. additionnels.**

Amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 3, l'un, n° 4, de M. Brocas et plusieurs de ses collègues, l'autre, n° 9, présenté par la commission: M. le rapporteur. — Votes réservés.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Abdesselam, Simonnet, Lecnhardt.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements n° 5 et 9.

9. — Dépôt de projets de loi (p. 129).

10. — Dépôt de rapports (p. 129).

11. — Ordre du jour (p. 130).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS**

La séance est ouverte à dix-sept heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant :

- « Décret portant convocation du Parlement :
- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 2 février 1960, à dix-sept heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comportera :

« La discussion du projet de loi relatif au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1960.

« CHARLES DE GAULLE.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,  
« MICHEL DEBRÉ. »

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée nationale pour 1959-1960.

— 2 —

**ELOGE FUNEBRE**

**M. le président.** Mesdames, messieurs, votre Assemblée vient d'éprouver un deuil cruel (*Mmes* et *MM.* les députés se lèvent) : René Walter, qui représentait parmi nous l'Auxerrois, est décédé subitement dans la nuit du 4 au 5 janvier.

Il était né le 16 avril 1910 à Troyes. Après de brillantes études au lycée de cette ville, puis à la faculté de droit de Dijon, où il obtint le doctorat en droit, il se destina au barreau. Inscrit au tableau de l'ordre d'Auxerre, il s'y fit très rapidement remarquer par ses qualités juridiques exceptionnelles et par son talent oratoire. Il fut bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Yonne de 1945 à 1947 et de 1951 à 1953.

Pendant la guerre de 1939-1940, il servit comme lieutenant au 227<sup>e</sup> régiment d'infanterie. Fait prisonnier en juin 1940, il connut pendant cinq ans toute l'amertume des oflags ; et il n'eut de

cesse, à son retour, de défendre les droits de ceux qui avaient dû subir la défaite dans l'inaction désespérante de la captivité. Il fut le président actif de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre, dont il devint ensuite le président d'honneur ; il fut également le fondateur des mutuelles de prisonniers de guerre de l'Yonne.

L'action politique tente cet homme généreux dont l'idéal est d'inspiration la plus noble. Son amour pour ses semblables, sa fraternité à l'égard de tous ceux qui souffrent, son sens élevé du devoir civique, sa passion de la liberté, enfin, le conduisent à militer très tôt et à poursuivre inlassablement son œuvre toute d'humanité.

En mars 1949, les électeurs d'Auxerre-Est le choisissent pour les représenter comme conseiller général au sein de l'assemblée départementale, où il siège jusqu'en 1955 ; il ne sollicite pas alors le renouvellement de son mandat.

En novembre 1958, candidat pour le soutien de l'action du général de Gaulle, il est élu député de la première circonscription de l'Yonne et s'inscrit, dans cette maison, au groupe de l'Union pour la nouvelle République.

A l'Assemblée nationale, où il faisait partie de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, il remplit son mandat avec une grande conscience, montrant en toutes circonstances son attachement aux institutions parlementaires, son souci du bien public et sa foi dans les destinées du pays.

Avec René Walter, l'Assemblée nationale perd un ardent républicain et un homme de cœur et de qualité, promis à participer efficacement à nos travaux avec toute la force de son éloquence et de son talent.

A Madame René Walter, à son fils, à sa famille, j'exprime les condoléances émuës et les profonds regrets de l'Assemblée nationale, qui s'adressent également à ses amis politiques et à ses concitoyens de l'Auxerrois.

**M. Michel Debré, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

**M. le Premier ministre.** Le Gouvernement tout entier s'associe aux paroles de M. le président.

Le député René Walter a été enlevé trop tôt. Il était entré dans la vie politique avec une foi ardente dans les destinées de son pays et dans les chances de redressement de l'Etat. Il a été enlevé non seulement à notre estime et à notre amitié, mais également au service de la France.

Tout ce qu'a dit le président de votre Assemblée, le Gouvernement le pense et il partage votre deuil.

— 3 —

**REMPACEMENT D'UN DEPUTE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication en date du 7 janvier 1960 en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de laquelle il résulte que M. Walter, député de la première circonscription du département de l'Yonne, décédé le 4 janvier 1960, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. André Laffin, élu en même temps que lui à cet effet.

— 4 —

**COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution, adoptée le 18 décembre 1959, modifiant les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale, m'a fait parvenir, le 19 janvier 1960, le texte de sa décision, rendue en application de l'article 61 de la Constitution, sur la conformité à la Constitution des dispositions contenues dans cette résolution.

Ce document sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

**COMMUNICATIONS DE M. LE GARDE DES SCAUX**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, diverses communications relatives à la situation de plusieurs parlementaires au regard des autorités judiciaires.

Ces communications vont être imprimées sous les n° 534, 535, 536 et distribuées.

— 6 —

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE ET DE DOCUMENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES**

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (application de l'article 3 de la loi n° 54-359 du 3 avril 1954).

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de remettre à la présidence le nom de ses candidats, dans le plus bref délai.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

— 7 —

**RENOIS POUR AVIS**

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. René Plevin tendant à instituer des sociétés professionnelles coopératives d'architectes (n° 345) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Conformément à l'article 87, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Mignot et plusieurs de ses collègues tendant à créer l'organisation régionale de la France (n° 347) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Boulin et plusieurs de ses collègues tendant à créer une taxe nouvelle sur les eaux minérales, les eaux gazeuses et la bière et réduisant partiellement la taxe unique sur les vins fixée par l'article 442 ter du code général des impôts (n° 433) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées (n° 452) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

**MAINTIEN DE L'ORDRE, SAUVEGARDE DE L'ETAT PACIFICATION ET ADMINISTRATION DE L'ALGERIE**

Déclaration de M. le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, à Alger, des Français se sont dressés contre l'Etat et, parce qu'ils se dressaient contre l'Etat, nous avons pu craindre le début d'une guerre civile. Ce n'est pas la première fois, dans notre longue histoire, que nous assistons à pareille tragédie, mais aucun spectacle n'est plus amer !

La justice est assise, elle appréciera les actes et les mobiles, elle recherchera les complicités, les ambitions cachées. (Mur-

mures sur divers bancs.) Sans doute, une part d'inconscience a été, pour quelques-uns, à l'origine de cette action qui a failli porter à la France en cours de redressement un très mauvais coup. Mais l'inconscience n'est pas une excuse politique, surtout, comme c'est le cas, lorsqu'elle vient au secours de visées politiques à la fois très claires et très nocives.

L'épreuve a été surmontée et, grâce au général de Gaulle, rapidement surmontée. (Applaudissements à gauche, au centre, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.) Mais ces barricades, cette émeute, l'action qui les a précédées et accompagnées comportent des leçons.

Il faut enlever toute ambiguïté à la politique de la France en Algérie. Il faut mettre l'Etat en mesure de faire face aux épreuves que comporte le siècle difficile dans lequel nous vivons.

Le drame algérien est immense. Ses causes, ses aspects, ses perspectives ont été fréquemment évoqués à cette tribune. Il n'est pas utile d'y revenir longuement.

Ce qui importe avant toute chose, c'est de comprendre et de faire comprendre que la France ne pourra le résoudre que dans la mesure où l'on ne doute pas de sa ligne politique, dans la mesure où l'ensemble des autorités et des administrations responsables de l'avenir algérien orienteront leurs actions en fonction de cette seule politique, dans la mesure aussi, et c'est capital, où l'on ne peut avoir de doute sur la stabilité des institutions et la fermeté de l'Etat. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

Les difficultés sont considérables, et nul en métropole ne doit les sous-estimer. Cinq ans dans une atmosphère de guerre donnent à chacun en Algérie une sensibilité extrême.

Certes, la pacification a fait des progrès incontestables et incontestés au cours des derniers mois ; des régions entières de l'Algérie sont prêtes à reprendre une vie normale. Cependant, l'inquiétude demeure. Elle demeure chez les Français musulmans sur qui pèse la menace d'affreuses représailles. Elle demeure chez les Français européens qui, s'ils comprennent les évolutions nécessaires, ne savent pas clairement s'ils doivent les accepter ni comment ils doivent les orienter. Elle demeure dans les cadres de l'armée qui, après tant de mois de lutte, se sont passionnément attachés à la mission au nom de laquelle tant de leurs sont tombés. C'est d'ailleurs grâce à cette passion qu'ils accomplissent une œuvre admirable, plus qu'admirable même, émouvante, comme d'ailleurs une est émouvante une si grande part de l'action administrative. Mais cette passion même expose certains à réagir trop facilement à toutes les propagandes et à toutes les calomnies.

Que doit faire l'Etat ? Que doivent faire les pouvoirs publics ?

Il faut pacifier. Il faut déterminer la politique d'avenir.

En premier lieu, la pacification continue. Elle est, comme l'a rappelé le chef de l'Etat, la mission essentielle de l'armée. C'est pour assurer cette pacification totale que la jeunesse entière de la nation est mobilisée pour plus de deux ans de sa vie. Au nom de la France, une offre a été faite, qui se nomme le « cessez-le-feu ». Ses modalités et ses conditions ont été précisées. Il n'y a pas été répondu jusqu'à présent. Dès lors, et comme il a été prévu et comme il a toujours été dit, l'effort de pacification sera poursuivi jusqu'à son terme et la France continuera de faire l'effort nécessaire pour que règnent à nouveau et dans toute l'Algérie l'ordre dans les villes et aux champs et la sécurité de tous les citoyens.

Mais la pacification n'est qu'une première étape, ou plutôt n'est que le premier aspect de la politique française. Le second aspect, la seconde étape, c'est le libre choix des Algériens. Quand la paix sera venue, quand sera achevée ensuite la nécessaire et longue période d'apaisement, hommes et femmes d'Algérie choisiront leur destin.

Cette attitude, définie par le chef de l'Etat le 16 septembre, approuvée par vous un mois plus tard, est la seule chance de l'Algérie et, en même temps, elle est la grande chance de la France en Algérie.

Vendredi dernier, le chef de l'Etat l'a gravement et solennellement rappelé. Tout doit être mis en œuvre pour le succès de cette politique, qui est la politique de la France, la seule politique de la France. Les événements de la semaine passée ne commandaient pas seulement le rappel d'une direction et d'un objectif ; ils exigeaient aussi le rappel au respect de l'Etat. Cela a été fait et cela a été compris.

Mais, qu'il s'agisse de la politique en Algérie ou qu'il s'agisse de l'obéissance à l'Etat, il faut faire plus qu'un rappel : il faut aussi renforcer l'Etat. Pour le succès de toute politique, l'Etat doit être en mesure de faire face aux circonstances et aux exigences de cette politique.

Il faut d'abord des hommes et il faut même un homme. Nous l'avons vu une fois de plus la semaine dernière et peut-être l'ai-je vu mieux que quiconque. Le choix entre l'ordre et le désordre, l'hésitation entre un drame et peut-être un effondrement et le maintien de l'unité sans laquelle il n'est pas de nation, il s'en est fallu — si j'ose ainsi m'exprimer — d'un homme. La légitimité nationale a parlé, mais c'est un homme

seul qu' présentement, incarne cette légitimité, de telle façon que nul, en fin de compte, n'a pu et ne peut s'y tromper. La nation, une fois encore, devra beaucoup au général de Gaulle. L'opinion populaire l'a, d'ailleurs, parfaitement compris. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.)

Autour d'un homme, il faut des institutions politiques adaptées. Nous pouvons estimer et nous pouvons espérer que le régime politique tel qu'il résulte de la Constitution de 1958 donne et donnera au Gouvernement et, d'une manière générale, au pouvoir, les bases solides pour son action.

Mais il faut aussi des moyens. C'est dans ce domaine que l'expérience a révélé — en particulier au cours des récents jours — l'insuffisance de l'appareil d'Etat. Le maintien de l'ordre au moment où il est troublé et plus encore au moment où le Gouvernement pressent qu'il va être troublé, le commandement des services civils et militaires, non seulement pour assurer le fonctionnement normal, mais pour imposer contre les hésitations ou les mauvaises volontés le succès d'une politique, l'orientation de l'ensemble des administrations responsables de l'exécution, non seulement pour la gestion de chaque jour, mais pour y faire triompher le souffle et l'unité de vues sans lesquels les doctrines et même la loi demeurent lettre morte ou sont dévoyées, pour ces exigences qui, vous pouvez m'en croire, sont apparues au cours des dernières semaines comme des exigences fondamentales et le seront encore dans les mois qui viennent, il est indispensable de renforcer les possibilités de l'exécutif.

C'est pourquoi, conformément à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement vous demande des pouvoirs spéciaux, définis et limités tout à la fois par le projet que nous vous demandons de voter. Grâce à cette loi, en conseil des ministres, les ordonnances pourront être prises, soumises à l'approbation du Président de la République qui sera ainsi, en dernier ressort, juge de leur opportunité; enfin, une fois approuvées, appliquées sans tarder.

Les uns diront: « Vous avez assez de pouvoirs ».

**M. Félix Kir.** C'est vrai.

**M. le Premier ministre.** Les autres ajouteront: « Vous en demandez trop. »

A l'avance, je répons: « Nous n'avons pas assez de pouvoirs et nous n'en demandons pas trop. »

Un vieil Etat démocratique, où tous les mécanismes de l'Etat sont en quelque sorte enrobés dans de multiples textes législatifs qui sont autant de bandelettes à son action, ne peut, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, faire face aisément ni aux entreprises lentes de démolition interne, ni aux entreprises momentanées de subversion totale. Trop d'obstacles sont mis aujourd'hui à l'action gouvernementale sur les structures et sur les hommes. Il faut donc pouvoir décider, décider vite, pouvoir imposer l'application de ses décisions. Voilà qui demande une délégation provisoire et exceptionnelle.

En sens inverse, sachez bien que nous ne demandons pas trop. En demander trop serait vouloir, alors qu'il n'y a pas urgence, modifier les règles fondamentales de la vie sociale ou, dans un autre sens, menacer les principes fondamentaux de notre droit public, en un mot: les bases de la liberté.

Que chacun le sache et que chacun pèse ce que je vais dire, nous demandons les pouvoirs pour le maintien de l'ordre, pour la sauvegarde de l'Etat, pour la pacification et l'administration de l'Algérie. Voilà qui est essentiel à la vie de la nation. Mais nous n'avons pas de raison de demander davantage et nous ne le ferons pas. S'il est des réformes à accomplir d'ordre économique ou social, s'il devait être envisagé des réformes touchant aux institutions — et, comme vous le savez, l'évolution de la Communauté le demandera sans doute — ces réformes vous seront demandées par la procédure normale, je veux dire suivant les formes ordinaires et la répartition actuelle des compétences.

D'autre part, il ne peut être question de remettre en cause les libertés essentielles. D'abord, c'est un fait, pendant la durée de ces pouvoirs spéciaux, vous, parlementaires, serez présents comme l'exige la Constitution et, ainsi que l'expérience l'a montré, c'est la présence des parlementaires, l'existence d'un libre droit de critique qui sont les premières et les fondamentales garanties des droits de l'homme. Votre pouvoir législatif, votre pouvoir budgétaire, votre droit de contrôle, votre droit de censure demeurent. Pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, les pouvoirs que nous demandons sont limités et conserveront le caractère exceptionnel qui est précisé dans le texte.

Au-delà de cette réponse juridique, je voudrais — et c'est essentiel — faire une réponse politique. C'est pour sauvegarder l'unité de la nation, pour assurer son avenir, qu'en 1958 le général de Gaulle est revenu au pouvoir, qu'une Constitution par la suite a été votée, que la nation enfin a appelé le général de Gaulle à la tête de l'Etat. Il n'est pas d'unité nationale, il n'est pas d'avenir de la France en dehors de la liberté. Cette liberté, nous le savons, fait partie de la légitimité nationale. Le Gouver-

nement, qui n'a d'autre ambition que de mener à bien la politique de redressement, ne pourrait, sans se renier lui-même, sans contredire les principes qui sont ceux de l'action du général de Gaulle, altérer de quelque manière que ce soit les fondements essentiels de notre régime.

Nous tentons tous, je dis bien tous, une expérience difficile, malgré les orages du siècle, malgré les problèmes auxquels la nation doit faire face: maintenir l'Etat selon les lois de la liberté, c'est-à-dire par la démocratie et par la République. L'expérience est difficile, car la liberté, la nécessaire liberté handicape le pouvoir, alors que le pouvoir est l'arme principale qui permet de dominer les hommes et les événements, alors surtout que les régimes et les doctrines qui nous combattent font de la toute-puissance du pouvoir la raison même de leur existence.

L'expérience est particulièrement difficile en Algérie, où il faut que la France gagne la pacification contre les dures méthodes de la rébellion en reprenant son visage de justice; où il faut que la France, tout en respectant des droits légitimes, apporte à l'action de l'Etat, aux structures de l'administration et aux méthodes des hommes, avec les prolongements que comportent ces structures et ces méthodes en métropole, de très profonds changements.

Toute difficile qu'elle est, l'expérience doit être réussie. Il faut qu'elle soit réussie.

Voilà qui suppose une nation au travail et, au service de cette nation au travail, un Etat républicain dont la politique soit claire et le Gouvernement obéi.

C'est dans ce but, et dans ce but seulement, que nous vous demandons le vote du projet de loi. Que votre approbation rapidement donnée, que votre approbation donnée par un nombre imposant de suffrages soit à la fois le garant de l'esprit dans lequel ce texte sera appliqué et le témoignage, de votre part, d'une volonté d'être, aux côtés du chef de l'Etat, les bons artisans de l'unité nationale. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite.)

#### Dépôt d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 532 et distribué.

#### Demande de constitution d'une commission spéciale.

**M. le président.** Le groupe de l'unité de la République demande, conformément aux articles 30 et 31 du règlement, la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce projet.

Cette demande a été affichée et notifiée.

M. le Premier ministre et M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République m'ont fait savoir qu'ils s'opposaient à cette demande.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 31 du règlement, je vais donc consulter l'Assemblée, après un débat dans lequel ont seuls droit à la parole le Gouvernement, l'auteur de la demande — pour cinq minutes — et le président de la commission intéressée, également pour cinq minutes.

Je pense qu'il est convenable d'entendre d'abord l'auteur de la demande.

La parole est à M. Sahnouni.

**M. Brahim Sahnouni.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes environ.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous sommes convenus en pareille matière que lorsqu'un président de groupe demande une suspension de séance, la courtoisie veut qu'elle soit accordée. Je pense que nous sommes tous d'accord. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Sahnouni.

**M. Brahim Sahnouni.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, l'objet du projet de loi est à la fois grave et spécial. Les matières auxquelles il touche intéressent au moins deux commissions: celle des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et celle de la défense nationale et des forces armées, puisque la conduite de la pacification en Algérie est expressément prévue.

C'est pourquoi le groupe de l'unité de la République a demandé, conformément au règlement, la constitution d'une commission spéciale. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre droit et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. René Moatti, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Personne, mes chers collègues, ne se méprend sur les raisons réelles de la demande de constitution d'une commission spéciale qui ne servirait qu'à retarder l'examen du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Mais je veux me faire maintenant l'avocat des prérogatives de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée nationale seulement.

Le rôle des présidents de commission permanente est de conduire les travaux des commissions pour leur permettre d'assurer, surtout pendant les intermissions, la mission d'information qui permettra ensuite à l'Assemblée nationale d'exercer son contrôle parlementaire. Or, dans une matière aussi grave que celle des décrets-lois, c'est-à-dire dans une matière où nous nous déchargeons d'une partie de nos prérogatives pour les accorder au Gouvernement, quelle que soit la confiance que nous lui témoignons il est essentiel que nous exerçons un contrôle surtout de la manière dont il assurera des pouvoirs que nous lui donnons.

Or l'article 35 de notre règlement dispose que « chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive. »

Si donc nous acceptions, en une matière aussi difficile et aussi grave, la constitution d'une commission spéciale, nous n'aurions plus, dès lors que le projet de loi aurait fait l'objet d'une adoption définitive, aucun moyen d'exercer le contrôle parlementaire, tandis que l'article 144 de notre règlement prévoit :

« Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au Titre II, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. »

Mais je veux revendiquer plus spécialement pour la cinquième commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le droit de déposer un rapport sur le projet qui est soumis. En effet, notre règlement prévoit que cette commission est compétente en matière de lois constitutionnelles, organiques et électorales, de règlement, d'organisation judiciaire, de législation civile, administrative et pénale, de pétitions et d'administration générale des territoires de la République et des collectivités locales.

Les auteurs de la demande tendant à la constitution d'une commission spéciale sont-ils certains que l'idéal qui demeure le leur serait respecté par la constitution d'une commission spéciale pour régler les problèmes posés par l'administration de l'Algérie, qui reste pour moi territoire de la République? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Le Gouvernement se rallie aux motifs énoncés par M. le président de la commission des lois constitutionnelles. Nous considérons d'abord que le texte tel qu'il vous est soumis entre dans les attributions de cette commission, ce qui est un argument essentiel.

Il s'y ajoute un second argument ; comme je l'ai dit tout à l'heure, il se pose une question de délai et la constitution d'une commission spéciale retarderait la discussion de ce projet, ce qui ne me paraîtrait pas, à l'heure présente, convenable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de constitution d'une commission spéciale.

(*La demande, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** Le projet de loi est donc renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Organisation du débat.

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents s'est réunie cet après-midi pour prendre connaissance de l'ordre du jour de la session extraordinaire et a décidé que la discussion du projet de loi inscrit à cet ordre du jour serait organisée s'il y avait lieu, c'est-à-dire si le nombre des orateurs était important, ce que nous saurons, je l'espère, rapidement. Dans ce cas, la conférence d'organisation serait convoquée pour vingt heures trente.

Je demande donc aux députés qui désirent intervenir de bien vouloir s'inscrire si possible avant dix-neuf heures, au plus tard à dix-neuf heures trente.

Le Gouvernement a accepté, à la conférence des présidents, que le déroulement du débat soit le suivant :

La séance sera suspendue jusqu'à vingt et une heures, pour permettre la réunion de la commission, des groupes et, éventuellement, de la conférence d'organisation du débat.

A vingt et une heures, la discussion du projet s'engagera et sera poursuivie jusqu'à son terme.

L'Assemblée se réunira éventuellement pour une navette, à un jour et à une heure qui seront ultérieurement indiqués.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. René Moatti, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je demande la parole.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, je vous ai dit, lors de la conférence des présidents, que dans un souci d'efficacité, je réunirais la commission compétente immédiatement, sous la réserve que M. le Premier ministre accepte de venir immédiatement devant la commission pour répondre aux questions qui pourraient lui être posées.

**M. le président.** M. le Premier ministre est d'accord. Vous pouvez donc convoquer la commission immédiatement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Discussion du projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 532) autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie (n° 533).

La conférence des présidents, réunie le 2 février conformément à l'article 49 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat :

Gouvernement, 45 minutes ;  
Commission, 30 minutes ;  
Orateurs inscrits dans la discussion générale, 130 minutes ;  
Articles, amendements et explications de vote, 5 minutes par groupe ;  
Groupe de l'union pour la nouvelle République, 15 minutes ;  
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 25 minutes ;  
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 15 minutes ;  
Groupe de l'unité de la République, 15 minutes.  
Groupe socialiste, 20 minutes ;  
Groupe de l'entente démocratique, 30 minutes ;  
Isolés, 5 minutes ;  
Scrutins et suspensions, 45 minutes.

L'organisation du débat portant sur six heures trente environ, vous comprendrez, mes chers collègues, que je demande à chacun de se montrer très discipliné. Je vous en remercie d'avance.

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Mesdames, messieurs, faute d'avoir pu vous présenter un rapport écrit, je résumerai en quelques mots les discussions et les conclusions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Celle-ci a d'abord procédé à une audition de M. le Premier ministre, qui a souligné, dès le début de son intervention, l'importance des pouvoirs spéciaux demandés au Parlement. Les pouvoirs spéciaux emportent une modification provisoire de la répartition normale des compétences entre le Parlement et le Gouvernement et provoquent, a-t-il ajouté, des inquiétudes en ce qui concerne l'exercice des libertés publiques fondamentales.

Il a précisé que les pouvoirs spéciaux étaient sollicités par le Gouvernement pour une activité bien définie — préserver l'autorité de l'Etat et développer la politique algérienne — et que le Gouvernement n'avait aucune arrière-pensée en ce qui concerne les libertés publiques et la Constitution.

Il s'agit pour lui de prendre les mesures indispensables à une nécessaire répression et au développement non moins nécessaire de son action.

Répondant à M. Coste-Floret qui avait proposé soit que les mesures autorisées au titre des pleins pouvoirs fussent expressément énumérées ou qu'au moins fussent énumérées les mesures qui seraient exclues du domaine de la loi d'autorisation, M. le Premier ministre a répété ce qu'il déclarait cet après-midi même à cette tribune, c'est-à-dire que le contrôle du Parlement constituait la garantie principale des libertés publiques.

« Ce texte, a-t-il ajouté en conclusion, tend vers certains objectifs qui impliquent modification de diverses dispositions législatives existantes. »

Après le départ de M. le Premier ministre, votre commission a procédé à l'examen du texte et elle y a apporté certaines modifications concernant en premier lieu le titulaire des pleins pouvoirs, en second lieu l'objet des pleins pouvoirs, en troisième lieu leur durée.

En ce qui concerne le titulaire des pleins pouvoirs, la commission vous propose d'adopter un amendement de M. Coste-Floret tendant à préciser que ces pleins pouvoirs sont accordés au Gouvernement actuel, sous la signature du Président de la République actuellement en fonctions. La commission m'a toutefois donné le mandat de préciser qu'elle n'entendait pas par la formule « Gouvernement actuel » conférer aux ministres en fonctions la garantie de l'emploi (*Sourires*), qu'elle n'entendait donc pas par « Gouvernement actuel » le Gouvernement dans sa composition présente, à l'exclusion de tout remaniement. Pour elle, « Gouvernement actuel » signifie le Gouvernement dirigé par M. Michel Debré, Premier ministre nommé à ces fonctions par décret du 8 janvier 1959.

En ce qui concerne l'objet des pleins pouvoirs, le Gouvernement, dans la rédaction du projet de loi, a suivi la méthode traditionnelle de rédaction des pleins pouvoirs. Il a défini les mesures pour lesquelles il sollicite l'autorisation par les objectifs vers lesquels tend son action. La commission a adopté un amendement de M. Pleven tendant à préciser ces objectifs sur le point suivant, en ajoutant à la formule « sauvegarde de l'Etat » les mots « et de la Constitution ».

La rédaction donnée à l'article 1<sup>er</sup> du projet gouvernemental — sur ce point, je suis encore chargé de consulter le Gouvernement, mais je crois qu'aucune divergence n'est concevable — ne comprend ni les lois de finances, ni les lois de programme.

Plusieurs commissaires ont proposé de combiner avec la méthode de définition suivie par le Gouvernement, définition des pleins pouvoirs d'après les objectifs, une autre limitation, celle-ci par matières.

C'est ainsi que la commission, après une longue discussion, a adopté des amendements de MM. Junot et Plc tendant à préciser que ne seraient pas compris, au nombre des mesures de caractère législatif que le Gouvernement serait autorisé à prendre, les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources, étant expressément précisé que les collectivités des départements algériens n'étaient pas comprises dans cette expression; enfin les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

La commission a, en outre, chargé son rapporteur de demander au Gouvernement de préciser qu'il n'entendait pas user des pleins pouvoirs pour mettre en vigueur des incriminations pénales rétroactives.

En ce qui concerne la durée des pleins pouvoirs, la commission a rejeté un amendement qui tendait à les faire expirer au 1<sup>er</sup> juillet 1960. (*Mouvements divers.*)

**M. Pierre Dumas.** C'eût été une plaisanterie.

**M. le rapporteur.** Mais elle a adopté un amendement leur fixant comme limite le 4 octobre 1960, le projet de loi portant ratification devant être déposé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1960.

La commission a enfin adopté un amendement de M. Pleven tendant à lier l'exercice des pleins pouvoirs à la possibilité d'exercice d'un contrôle parlementaire et décidant, en conséquence, que les dispositions de la loi prendraient fin si l'Assemblée nationale venait à être dissoute.

Mesdames, messieurs, c'est aujourd'hui la première application qui sera faite de l'article 38 de la Constitution. La commission s'est félicitée que la procédure prévue par ce texte ait été préférée à celle de l'article 16. Elle n'en a pas moins remarqué le caractère exceptionnel de ce texte, qui doit répondre à des événements exceptionnels; texte qu'il est inutile de justifier longuement. La meilleure justification se trouve dans un discours que prononçait, du haut de cette tribune, le 5 avril 1938, le président du conseil Léon Blum, qui disait :

« Les mêmes hommes qui se font les apologistes, les apologistes secrets et souvent les apologistes publics des régimes totalitaires, nous reprochent d'entraîner la démocratie française sur leurs traces. Chaque fois que la démocratie cherche à devenir indépendante et forte, les partisans secrets ou publics des régimes d'autorité lui reprochent de se renier elle-même et de se trahir elle-même. Messieurs, le bon sens public fera justice de ces exagérations intéressées ».

On ne saurait, mesdames, messieurs, mieux dire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La loi de pleins pouvoirs que nous allons voter est un acte de confiance que nous faisons au Gouvernement. Le Parlement va donner au Gouvernement les moyens qui lui manquaient afin d'atteindre les buts qu'il s'est assignés, et c'est le cas de redire — pardonnez à mon goût des citations anciennes: que l'exécutif prenne garde que la République ne souffre pas l'ombre d'un dommage ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Bidault. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

**M. Georges Bidault.** Mesdames, messieurs, il y a, dans les déclarations du Premier ministre (*Mouvements à gauche*)...

**M. le président.** Mes chers collègues, le sujet est suffisamment grave pour que nous écoutions l'orateur, quitte, ensuite, à ce que chacun manifeste dans des conditions convenables, ce qu'il pense. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Je rappelle que le silence est la meilleure manifestation d'une opinion contraire.

**M. Raymond Joyon.** Nous espérons que...

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole, mon cher collègue. La parole est à M. Georges Bidault et à lui seul.

**M. Georges Bidault.** ... il y a au moins une affirmation que n'importe lequel d'entre nous doit approuver, à savoir qu'« il est temps d'en finir avec l'ambiguïté ».

M. le Premier ministre nous a parlé — comme on nous a auparavant souvent parlé, et à bon droit — de l'ordre et de l'autorité de l'Etat. Il est de bon sens élémentaire de se souvenir que l'ordre et l'autorité de l'Etat sont au service d'une cause qui dépasse l'organe administratif de la nation: l'ordre et l'autorité de l'Etat sont au service de l'unité de la patrie.

Le Gouvernement nous demande, en conséquence, les pleins pouvoirs pour un an. Si c'était pour faire ce que le Premier ministre a dit, si ma mémoire est bonne, plusieurs fois depuis cinq ans au moins, la question pourrait être posée et même résolue.

Mais rien ne nous assure, au contraire, que M. le Premier ministre n'ait pas changé d'avis — en tout cas d'attitude — depuis qu'il disait, il y a dix-huit mois, le 15 mai 1958 — la date n'est pas sans importance — au Conseil de la République: « Quand nous disons populations d'Algérie, nous disons une partie intégrante du peuple français ». (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

J'ai longuement — très certainement trop longuement — (*Interruptions*)

**M. Ernest Denis.** Très bien ! (*Vives protestations à gauche.*)

**M. le président.** Je croyais que vous aviez compris les vertus du silence !

**M. Michel Boscher.** Ce n'est pas à l'orateur, c'est à un collègue que s'adresse notre protestation, monsieur le président !

**M. le président.** Vous êtes parfaitement libres d'applaudir. (*Mouvements divers.*)

**M. Jean Legendre.** C'est l'U. N. R. qui interdit d'applaudir ces paroles ! Quel reniement ! (*Mouvements divers.*)

Quelle honte !

**M. le président.** Mesdames, messieurs, je vous serais obligé de ne pas vous conduire en collégiens turbulents.

Croyez-moi, pour la dignité de l'Assemblée, ce serait préférable. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche et à droite.*)

Monsieur Georges Bidault, veuillez poursuivre votre intervention.

**M. Georges Bidault.** J'ai déjà longuement, certainement trop longuement, cité des propos qui ont été tenus dans cette Assemblée au nom du Gouvernement responsable.

Maintenant, il s'agit, à ce qu'on dit, à ce que je lis partout, de châtier, d'épurer, de reprendre en main ceux qui, avec l'accord et parfois sous l'impulsion de M. le Premier ministre, ont fait le 13 mai.

Je me souviens des temps de solitude où j'ai proclamé que le retour du général de Gaulle, dans les circonstances de 1958, était inexorable. Des hommes qui furent longuement et courageusement mes amis ont, à cette époque, déclaré que le chef du gouvernement d'alors était Henri IV et que le général de Gaulle était le duc de Guise.

Au lendemain des grands événements et des grands déchirements que nous avons connus, nous contrainçons en effet nos pensées à nous souvenir que nous attendions Henri IV et que nous ne l'avons pas entendu.

**M. Raphaël Teuret.** Il y a aussi des Ravailac ! (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

**M. Georges Bidault.** Ce n'est pas la première fois — je souhaite que ce soit la dernière — que des barricades s'élèvent sur le territoire français.

Au centre. Et que des Français soient tués !

**M. Georges Bidault.** Il y a ceux qui célèbrent tous les ans l'anniversaire de la Commune et dont, monsieur le Premier ministre, vous aurez les voix.

Il y a ceux, comme moi et comme beaucoup d'autres, qui se souviennent des barricades qui furent érigées, semblables, et même avec éloges, pour la libération de Paris. Il y a ceux qui n'oublient pas le soulèvement d'Alger au mois de novembre 1942.

D'autre part, il y a ceux qui n'ont pas perdu mémoire, même s'ils sont peu nombreux, de la journée du 6 février 1934. Il s'agissait alors de prendre d'assaut la Chambre des députés. Ce jour-là, l'assaut n'est pas venu des forces de l'ordre.

Lorsque fut arrivée l'heure de se prononcer sur les responsabilités, alors qu'il s'agissait, comme vous le savez, de Stavisky, de M. Chiappe et de M. Chautemps, sujets par proportion mincurs à ce moment-là aucune poursuite n'a été engagée et même, si ma mémoire ne me trompe pas, personne n'en a demandé, personne qui vaille.

Après que se furent déroulés les journées des 9 et 12 février, la Chambre des députés, par 402 voix contre 125, a décidé de tourner la page. (*Interruptions à gauche.*)

Je m'excuse de ne pas répondre aux interrupteurs, je ne comprends que le langage articulé. (*Rires et applaudissements sur certains bancs au centre gauche et à droite.*)

Je retiens, parmi ceux qui ont voté dans cette large majorité, entre beaucoup d'autres — et j'en néglige — M. René Coty, M. Daladier, M. Herriot, M. Jacquinet, M. Monnerville, M. Reynaud, M. Rochereau le père ; M. Mendès-France n'a pas pris part au vote. Ce qui s'était passé ce jour-là n'était rien d'autre, cependant, qu'une tentative de renverser le régime représentatif.

Quelque jugement qu'on puisse porter sur ce qui vient de se passer à Alger et sur l'origine de l'effusion du sang, ceux dont il s'agit ont fait comme ils ont pu ou comme ils ont cru et sans procès d'intention qu'on puisse leur faire, ont fait ce que tous les citoyens de ce pays et ceux qui par naturalisation sont devenus aussi citoyens français...

*Sur plusieurs bancs à gauche. Ortiz !*

**M. Georges Bidault.** ... ce que n'importe quel homme de notre peuple a le droit et le devoir de faire et de respecter, c'est-à-dire le serment de vivre et de mourir Français. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre droit.*)

On me parle d'Ortiz. Je ne sais pas où il est...

*A gauche.* Nous non plus.

**M. Georges Bidault.** ... mais je dois dire que je n'ai pas pour les cafetiers le mépris des académiciens. (*Exclamations à gauche.*)

Du reste, il y a deux ans, M. le Premier ministre a tranché la question dans les termes que voici :

« La première obligation de la France en Algérie, c'est d'y défendre des Français. L'Algérie, en effet, est d'abord peuplée de Français d'origine métropolitaine, au moins un million. A côté, il y a plusieurs centaines de milliers de Français d'origine étrangère et naturalisés, mais Français comme tous les autres, selon notre droit, qui est le bon droit. Il y a enfin des millions de Français musulmans dont bien des Français qui ont été des soldats, qui ont été des citoyens et dont l'immense majorité conserve la fierté et le titre d'anciens soldats et d'actuels citoyens. »

**M. Abbes Moulleshoul.** Ils ont donné même une leçon de patriotisme aux Européens.

**M. Georges Bidault.** Du reste ils ont suivi, monsieur le Premier ministre, l'enseignement que vous nous avez donné. Efforcez-vous maintenant de comprendre qu'il y ait eu au-delà de la mer des gens qui ont pris au sérieux vos paroles et qui, depuis le 16 septembre, les ont prises au tragique.

Fussé-je seul, je ne voterai pas les pleins pouvoirs...

*A gauche.* On se passera de vous !

**M. Georges Bidault.** ... à un Gouvernement dont la majorité... (*Interruptions à gauche et au centre. — Bruit.*)

**M. le président.** Voulez-vous laisser conclure M. Georges Bidault ?

**M. Georges Bidault.** ... à un Gouvernement dont la majorité, comme on va le voir, est hélas ! aussi changeante que la politique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre droit. — Vives exclamations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Mesdames, messieurs, mes explications seront brèves.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de déterminer la politique algérienne ; elle l'a été par le Président de la République le 16 septembre dernier et le Parlement l'a approuvée dans un vote ultérieur. Il s'agit de savoir si, à la suite d'événements douloureux, nous accorderons ou n'accorderons pas au Gouvernement les pleins pouvoirs qu'il demande dans le cadre de l'article 38 de la Constitution.

Dans les circonstances actuelles, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, au nom duquel j'ai l'honneur de parler à cette tribune, est favorable au principe de l'octroi des pleins pouvoirs. Il sait même gré au Gouvernement de n'avoir fait jouer, en l'occurrence, ni l'article 11 ni l'article 16 de la Constitution.

Il ne pense pas en effet que, dans les circonstances actuelles, un référendum qui entretiendrait dans le pays une agitation grave et qui, au surplus, serait quasi impossible dans les départements algériens, serait une mesure propice, et il ne croit pas que les circonstances propres à appliquer les pouvoirs largement

exceptionnels de l'article 16 de la Constitution, qui étaient peut-être réunies la semaine dernière, le soient encore aujourd'hui, après la fin de l'insurrection d'Alger.

En revanche, il comprend parfaitement que le Gouvernement, suftout dans le cadre de la longue intersession parlementaire, demande au Parlement le droit, dans un domaine limité, de légiférer par ordonnances.

En nous demandant aujourd'hui une délégation de pouvoirs dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, il faut bien reconnaître que le Gouvernement de M. Michel Debré ne fait que se conformer à des précédents extrêmement nombreux.

Pourtant, si nous sommes favorables dans son principe à l'octroi dans ce cadre des pleins pouvoirs, nous désirerions qu'il fût limité et en ce qui concerne le titulaire des pleins pouvoirs et en ce qui concerne leur objet et en ce qui concerne leur portée dans le temps.

En ce qui concerne le titulaire des pleins pouvoirs, nous pensons que, selon un précédent que le gouvernement présidé par le général de Gaulle avait d'ailleurs accepté ici même, en juin 1958, alors que la situation était au moins aussi grave, il serait bon de limiter au Gouvernement actuellement en fonction les pleins pouvoirs délégués par le Parlement, étant entendu que par « Gouvernement actuellement en fonction » nous nous en rapportons aux explications qui ont été données à cette tribune par M. le rapporteur et qui sont d'ailleurs conformes au précédent que je viens de citer.

Etant donné que le général de Gaulle à ce banc avait accepté un amendement de ce genre en juin 1958, il ne devrait pas y avoir de difficulté à ce que le Gouvernement, aujourd'hui, accepte ce texte qui a été voté par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur ma proposition, à une très large majorité.

Nous voudrions aussi indiquer que ces pouvoirs sont donnés sous la signature du général de Gaulle, Président de la République, conformément à l'article 13 de la Constitution.

En effet, l'article 38 nous oblige à donner les pleins pouvoirs au Gouvernement. Mais nous serions nombreux à avoir au moins des scrupules d'ordre juridique, pour parler en parabole, si le général de Gaulle n'était pas à la tête de l'Etat et vous savez bien qu'en fait les pleins pouvoirs sont conditionnés par sa présence. Cela va sans dire.

**M. le Premier ministre.** Naturellement.

**M. Paul Coste-Floret.** Cela va peut-être encore mieux en le disant et c'est pourquoi nous l'avons placé en tête du texte, ce qui aura probablement un profond retentissement dans l'opinion publique.

C'est à ces deux conditions relatives au titulaire que nous conditionnerons le vote du projet.

Nous avons aussi d'autres amendements dont nous ne faisons point pour tous des conditions formelles de notre vote sur l'ensemble et dont nous voudrions qu'ils fussent examinés par le Gouvernement avec le souci de les accepter, car nous les avons déposés avec le souci d'améliorer le texte.

Le second ordre de nos amendements porte sur l'objet des pleins pouvoirs. Le texte gouvernemental indique que les pleins pouvoirs sont faits « pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat, la pacification et l'administration de l'Algérie ». Ce sont des termes vagues.

Or la Constitution actuelle — ce n'est pas à M. le Premier ministre qu'il faut le rappeler — a formulé une distinction fondamentale entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. C'est l'une de ses innovations heureuses. Elle a, dans l'article 34, énuméré ce qu'était le domaine du pouvoir législatif. Aussi, nous semblerait-il plus raisonnable — et la commission est entrée dans cette voie — de délimiter les pleins pouvoirs soit par référence expresse à l'énumération de l'article 34, soit au contraire — et c'est la voie qu'a choisie la commission — par exclusion du domaine des pleins pouvoirs de tel ou tel principe ou règle fondamentale définis par l'article 34.

Enfin, nous voudrions que les pleins pouvoirs fussent limités quant à leur portée dans le temps.

Comprenant fort bien, en effet, après les explications que M. le Premier ministre a données à la commission compétente, qu'une certaine durée est nécessaire, nous avons rédigé un amendement qui n'a pas pu être mis aux voix — nous le reprendrions en séance — et qui allait jusqu'au terme ultime de la concession.

Les pleins pouvoirs accordés pour un an, à dater de la promulgation de la loi, expireront le 3 ou le 4 février 1961, c'est-à-dire en période d'intersession parlementaire. Nous ne pourrions donc être saisis effectivement de leur ratification éventuelle qu'à la session de mai 1961.

Teut en laissant les pleins pouvoirs dans une limite convenable, nous avons cherché à ce qu'ils expirant durant la seconde session ordinaire de 1960. C'est l'esprit de l'amendement socialiste qu'a voté la commission et qui limite les pleins pouvoirs au 4 octobre prochain, c'est-à-dire au début de la session ordinaire.

C'est également l'esprit de l'amendement que nous avons proposé et qui les limite au 1<sup>er</sup> novembre 1960, c'est-à-dire à trois semaines avant la fin de la session ordinaire qui expire, comme vous le savez, le troisième vendredi de décembre.

Ce texte, s'il était pris en considération par le Gouvernement, lui donnerait dix mois d'exercice des pleins pouvoirs. Nous ne discutons pas sur deux mois de plus ou de moins. Il ne s'agit pas, dans une matière aussi grave, de nous livrer à des discussions de marchands de tapis ; mais cette disposition présenterait pour le Parlement l'énorme avantage de fixer l'expiration des pleins pouvoirs au cours de la session ordinaire, ce qui lui donnerait une satisfaction de principe évidente et permettrait de le saisir aussitôt des ratifications nécessaires.

Tels sont, monsieur le Premier ministre, dans le triple ordre d'idées du bénéficiaire des pleins pouvoirs, de leur objet et de leur limitation dans le temps, les amendements que vous proposez le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Il le fait non dans l'esprit de limiter et d'enserrer dans une sorte de corset le Gouvernement que vous présidez, mais au contraire, en délimitant d'une manière précise le domaine des pleins pouvoirs et en lui fixant un terme raisonnable, de vous permettre de les exercer au mieux des intérêts de la République et de la patrie. (Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Benhacine.

**M. Abdelmadjid Benhacine.** Mesdames, messieurs, les journées de la semaine dernière qu'ont vécues notre province et la ville d'Alger, en particulier, ont amené le Gouvernement, sous l'autorité du chef de l'Etat, à nous demander le vote d'une loi de pouvoirs spéciaux.

Que l'on me permette une simple remarque : à ma connaissance, ces pouvoirs spéciaux existent en Algérie depuis plusieurs années, mais trop souvent ils nous paraissent appliqués à sens unique. Un exemple : quand Mohamed ben Ali cotise pour cinq nouveaux francs au F. L. N. — il y est souvent bien forcé — il est arrêté, interrogé et interné pendant de nombreux mois, mais quand un certain Dupont Maurice verse des fonds au F. L. N. pour préserver son vaste domaine ou sa fortune colossale, il est arrêté, certes, mais il est alors trop souvent envoyé dans une ville d'eaux de la métropole, comme pour une villégiature. (Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.)

Monsieur le Premier ministre, cet état de choses prouve la faiblesse ou la bienveillance de certains tenants de l'autorité et démontre aussi que l'insurrection de la ville d'Alger a peut-être pour origine plus une volonté de renouveau colonial qu'une volonté de renouveau national, contrairement à ce que certains ont cherché à nous faire admettre. (Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.)

Je souhaite, dans l'intérêt de tous les Français et de tous les Algériens, que le calme revienne dans les plus brefs délais, sinon, l'Algérie, tombeau de la IV<sup>e</sup> République, sera également celui de la V<sup>e</sup>. La France perdrait son prestige et c'est l'humanité tout entière qui serait perdante.

Mais nous avons confiance, monsieur le Premier ministre, et nous pensons que, grâce à l'autorité agissante dont votre gouvernement sera investi, l'Algérie retrouvera la paix, mais aussi la justice sans laquelle il n'y a pas de véritable paix.

Alors, le soleil de la réconciliation se lèvera sur notre beau pays. Et puis, tous ensemble, nous pourrions crier : vive l'Algérie, vive la France, vive celui qui nous a réconciliés, vive le général de Gaulle ! (Applaudissements sur certains bancs à droite, à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Terrenoire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Louis Terrenoire.** Mes chers collègues, parmi les troupes amenées en renforts à Alger afin d'y rétablir l'ordre public, il y avait un capitaine qui se trouvait, quelques heures auparavant, dans les montagnes de petite Kabylie et dont un journaliste a recueilli et rapporté cette exclamation : « Ils nous cassent un travail de huit mois ! »

Ce propos abrupt d'un soldat arraché au combat contre l'ennemi pour faire face à un danger surgi dans son dos et suscité par ceux-là mêmes qu'il est chargé de protéger illustre tristement les événements que nous venons de vivre.

Sous l'emprise d'une folle inconséquence, les rebelles des barricades algéroises ont, en effet, cassé ou, en tout cas, risqué de casser les efforts de cette armée que la France n'a pas envoyée en Algérie pour recevoir d'autres coups que ceux qui lui sont portés par les fellagha. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mais la tristesse, l'amertume d'un capitaine, est notre tristesse, notre amertume. Elle sont celles de la nation tout entière.

S'il avait réussi, le mauvais coup d'Alger aurait cassé, en vérité, tout ce qui a été entrepris depuis vingt mois pour assurer l'avenir français de l'Algérie, pour refaire un Etat digne de ce nom et en vue de promouvoir le redressement intérieur et extérieur du pays. Je dis, en effet, que l'insurrection, ses meneurs et ses inspirateurs pouvaient porter une grave atteinte à l'avenir français

de l'Algérie, car cet avenir ne peut être que librement français. (Applaudissements à gauche et au centre.)

On parle d'intégrité du territoire. Mais les temps sont passés — du moins dans le monde libre, dans celui qui se réclame du respect de la personne humaine — où l'on pouvait empiéter sur l'intégrité des âmes et contraindre par la force, à un choix dicté d'avance, neuf millions d'individus. Si on le faisait, le problème resterait indéfiniment posé et, le feu de la rébellion étant étouffé — si l'on y parvenait — une autre rébellion renaîtrait de ses cendres brûlantes.

Mais le problème resterait-il indéfiniment posé sans que l'intervention étrangère saisis ce prétexte pour contraindre notre force par une force supérieure ?

Sans l'autodétermination, seule solution digne de la France, les chances définitives de la France s'amenuiseraient, tandis que, du libre choix des Algériens, seule la fièvre obsessionnelle et le défaitisme peuvent redouter le pire. (Applaudissements à gauche et au centre. — Mouvements divers.)

**M. Michel Habib-Deloncle.** Très bien !

**M. Louis Terrenoire.** Est-ce que l'attitude exemplaire de la communauté musulmane pendant les journées d'émeute (Vifs applaudissements à gauche et au centre) ne constitue pas un exceptionnel témoignage de loyauté vis-à-vis de l'unité de l'Etat, c'est-à-dire envers la France ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Hier placée entre l'insurrection et ses recruteurs de manifestants, d'une part, et l'autorité du général de Gaulle, d'autre part, est-ce que la Casbah, et avec elle toute l'Algérie musulmane, n'ont pas choisi de Gaulle, c'est-à-dire la France ? (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Demain, c'est-à-dire, en vérité, après plusieurs années de paix et l'évolution bénéfique attendue de multiples efforts scolaires, sanitaires, économiques, sociaux et, pour tout dire, humains étant acquise, nous avons la certitude que, grâce au prestige du Président de la République, la France l'emportera sur la sécession.

Il faut croire que ce prestige est insupportable à certains, puisque le mauvais coup d'Alger s'insérerait, à l'évidence, dans un plan beaucoup plus vaste dont l'objectif suprême était de chasser le général de Gaulle, selon la moindre hypothèse. (Très bien ! très bien ! à gauche et au centre. — Murmures à droite.) Et le chasser par qui, pourquoi ? Pour mettre à la place de la V<sup>e</sup> République un régime insolite où quelques colonels écerclés auraient fait un curieux ménage avec des politiciens qui s'estiment frustrés. (Applaudissements à gauche, au centre et au centre gauche.)

Ces usurpateurs, dont les porte-parole arpentaient, au début de la semaine dernière, les couloirs de cette maison en tirant de leur poche des listes ministérielles (Applaudissements à gauche et au centre) pouvaient-ils s'imaginer réussir sans ouvrir immédiatement la porte aux aventures et aux seuls bénéficiaires connus d'avance, c'est-à-dire les communistes ? (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

**M. Antoine Guiffon.** On en reparlera demain !

**M. Louis Terrenoire.** Je repense au capitaine venu de Kabylie et à son exclamation douloureuse.

Si, le 24 janvier au soir, le succès de la révolte d'Alger avait donné le feu vert à ceux qui complotaient à Paris, c'est tout notre redressement qui eût été d'un seul coup jeté par terre, non seulement notre redressement financier avec tout ce que l'on doit aux sacrifices du peuple français et à son travail (Exclamations à droite), mais aussi notre redressement international.

**M. Antoine Guiffon.** C'est pour cela que vous avez renvoyé M. Pinay !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Vous n'avez pas voté le budget, monsieur Guiffon !

**M. Henri Duviollard.** Il fallait voter le budget !

**M. René-Georges Laurin (s'adressant à la droite).** Réglez vos querelles de famille entre vous !

Nous n'avons pas à arbitrer vos querelles !

**M. Antoine Guiffon.** Les caisses sont pleines. Vous vous servez maintenant de leur contenu.

**M. le président.** Je vous prie de cesser ces interruptions.

**M. Louis Terrenoire.** Notre redressement international eût été compromis, car s'il y eut le référendum silencieux des masses musulmanes, il y a eu le plébiscite imprimé de la presse internationale et, à ce propos, on s'étonne, à lire la presse d'outre-Atlantique, par exemple, qu'on ait pu reprocher au général de Gaulle sa tiédeur à l'égard de l'alliance du même nom.

Et c'est ainsi qu'en écartant de Gaulle on écartait la France, pour commencer, de la conférence au sommet. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Il s'agit maintenant de tirer les leçons de ce drame que nous avons vécu et qui aurait pu tourner au désastre.

En demandant, par application de l'article 38 de la Constitution, l'octroi des pouvoirs spéciaux, le Gouvernement songe, pour sa part : « à des mesures relatives au maintien de l'ordre,

à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie ».

Pour ce qui est du maintien de l'ordre et de la sauvegarde de l'Etat, l'exposé des motifs du projet de loi précise : « Il subsiste des risques de troubles profonds. »

Nous n'en doutons pas et nous demandons, en conséquence, au Gouvernement, de faire en sorte qu'on n'arrive plus jamais jusqu'au moment où il faut qu'une insurrection éclate pour qu'on s'avise de l'existence d'une conjuration. (Applaudissements à gauche et au centre. — Vives exclamations à droite.)

**M. Jean Legendre.** M. Neuwirth applaudit ! C'est vraiment magnifique !

**M. le président.** Et M. Legendre est prié de garder le silence !

**M. Jean Legendre.** Les gens du 13 mai ne devraient pas parler de complot !

**M. Antoine Guittou.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Legendre et monsieur Guittou, n'interrompez plus !

**M. Louis Terrenoire.** Nous ne voulons plus entendre non plus cette pénible interrogation : « Que va faire l'armée ? » parce que cette interrogation est d'abord une calomnie.

Quelques officiers égarés ou simplement incertains devant leur devoir ne peuvent nous faire oublier que l'armée, dans son ensemble, n'a cessé d'être fidèle à son serment d'obéissance et de s'identifier avec l'unité de la patrie. (Applaudissements au centre et à gauche. — Interruption à droite.)

Quant à l'Algérie, à sa pacification et à son administration, nous souhaitons, d'abord et avant tout, que le Gouvernement ait en tous domaines les mains plus libres pour appliquer le plan de Constantine et suivre la ligne politique définie le 16 septembre et approuvée au mois d'octobre dernier par un vote massif du Parlement.

Nous adjurons enfin les responsables civils et militaires de guérir la fièvre obsidionale de nos compatriotes algériens de souche européenne. (Protestations au centre droit.)

Nous comprenons du fond du cœur leur sensibilité exacerbée, même si nous en condamnons les manifestations passionnelles ; mais il faut leur expliquer — et sans cesse revenir sur ces explications — que la politique d'autodétermination ne se détache pas de la force attractive d'une France restaurée dans sa grandeur et que la pire aberration serait d'imaginer qu'on puisse maintenir la France en Algérie si un divorce grave était prononcé entre Alger et Paris.

Monsieur le Premier ministre, en apportant nos suffrages au projet du Gouvernement sur les pouvoirs spéciaux (Exclamations à droite) nous entendons vous renouveler notre confiance, car nous savons que, dans ces heures difficiles, vous avez admirablement secondé l'action du chef de l'Etat. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Le groupe de l'U. N. R., faut-il le dire, entend marquer aussi son indéfectible attachement au général de Gaulle qui vient, une fois de plus, de conjurer les périls amassés sur la patrie. Ce faisant, il se sent en accord avec l'immense majorité du peuple français. Il serait dommage que cette unité nationale reconstituée ne se reflète pas dans le vote attendu du Parlement et dont la signification va bien au-delà des dispositions d'ordre juridique.

Mais, monsieur le Premier ministre, je vais vous dire, en terminant, ce qui nous tient le plus à cœur.

Les textes sont nécessaires, mais ils n'auront pas l'effet qu'on en attend si les hommes chargés de les appliquer ou ne sont pas pénétrés de l'esprit qui les anime, ou se dérobent à leur devoir par faiblesse ou mauvais vouloir. (Exclamations à droite.)

L'autorité de l'Etat doit s'incarner, à tous les échelons, dans des hommes compétents, certes, mais d'abord pleinement loyaux. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

Les directives du chef de l'Etat et les ordres du Gouvernement ne doivent pas être déformés, voire trahis aux divers stades de l'exécution.

La V<sup>e</sup> République a des institutions que le pays a ratifiées dans les conditions que l'on sait. Elle a, à sa tête, un guide prestigieux. Elle dispose d'un Gouvernement qui a la confiance de la majorité du Parlement. Mais la V<sup>e</sup> République manque encore d'hommes en nombre suffisant qui ne songent qu'à la bien servir.

Monsieur le Premier ministre, il vous appartient de trouver ces hommes et de les nommer aux postes de responsabilité. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Kaddari. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et au centre.)

**M. Djilali Kaddari.** M. le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, avant d'aborder le thème même du débat, je voudrais d'abord m'incliner solennellement et pieusement devant les morts de la tragédie que nous venons de vivre. (Sauf sur certains bancs à l'extrême gauche, MM. les députés se lèvent et applaudissent.)

A droite. Debout ! les communistes.

**M. Fernand Grenier.** Les complices des ultras qui ont tué vingt-trois gendarmes se lèvent hypocritement pour les saluer ! (Protestations à droite et sur divers bancs.)

**M. Djilali Kaddari.** Avant d'aborder mon sujet, je dois encore vous dire, en toute sincérité, que, imprégné de sentiments profondément français, j'ai été à la fois étonné et outragé au plus profond de moi-même de voir que des Français se sont jetés les uns contre les autres au nom d'un idéal commun et, je pense, unanimement défendu : le maintien de l'Algérie comme province française. (Applaudissements au centre droit, au centre et à gauche.)

J'ai été également peiné de l'attitude de certains à l'égard du chef de l'Etat, du général de Gaulle qui, vous devez tous le savoir, est particulièrement vénérable pour tous les Français musulmans d'Algérie, parce qu'il est l'homme auquel nous devons cette dignité qui fait que je suis ici, à cette tribune, l'homme dont le patriotisme ne peut faire aucun doute parce que les preuves en ont déjà été données dans le passé. (Applaudissements au centre droit, au centre et à gauche.)

Si j'ai évoqué les sentiments de mes coreligionnaires Français musulmans d'Algérie, vous avez compris, mes chers collègues, que je voulais simplement démontrer aux uns et aux autres que la masse musulmane d'Algérie est derrière le général de Gaulle comme un seul homme. (Applaudissements au centre droit, au centre, à gauche et sur divers bancs.)

Je puis vous affirmer que, lorsque j'ai entendu le discours du 16 septembre, j'ai d'abord été également inquiet de cette autodétermination à laquelle il était fait allusion ; mais je suis maintenant résolu, plus que jamais, à travailler dans ce sens pour que la francisation de l'Algérie ne fasse pas l'ombre d'un doute. (Applaudissements au centre droit et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

C'est pourquoi j'invite mes amis Français d'origine à venir nous aider, nous épauler, afin de recréer cette ambiance fraternelle qui sera certainement couronnée du succès tant attendu.

Je suis désolé de vous dire, mes chers collègues, que cette tragédie d'Alger n'a servi qu'un seul ennemi qui est, pour moi, le rebelle, le fellagha. (Applaudissements au centre droit, au centre, à gauche et sur divers bancs.)

Sans plus m'étendre, je veux simplement vous dire que ma fidélité au chef de l'Etat est incontestable, par reconnaissance et aussi parce que c'est l'homme qu'il nous fallait pour rehausser, pour toujours le prestige d'une grande France traditionnellement libérale et humaine. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck Rochet. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et sur divers bancs.)

**M. Waldeck Rochet.** Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre a déclaré que son Gouvernement avait besoin de pouvoirs accrus pour mettre en application sa politique algérienne et pour prendre les mesures qui s'imposent pour maintenir l'ordre et assurer la sauvegarde de l'Etat.

Tant sur le problème algérien que sur la nécessité de prendre des mesures pour briser les entreprises factieuses, la position du parti communiste est nette. Tout le monde sait que, dès le début de l'émeute, il a alerté l'opinion publique et appelé à l'union et à l'action toutes les forces démocratiques et patriotiques, afin que soit brisée l'émeute fasciste, que les coupables soient mis hors d'état de nuire...

A gauche. Vive Maillot !

**M. Waldeck Rochet.** ... et que le droit à l'autodétermination soit maintenu et appliqué en vue de rétablir la paix. (Interruptions à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

C'est dire que, dans ce débat, nous sommes à l'aise. (Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

Nous sommes à l'aise pour demander que des mesures sévères soient prises contre les organisateurs de l'émeute et leurs complices, tant en Algérie qu'en France. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.)

**M. Henri Duviollard.** Y compris contre le parti communiste.

**M. Jean Legendre.** M. Rochet dit exactement les mêmes choses que M. Terrenoire !

**M. Waldeck Rochet.** Les récents événements d'Alger ont montré que la guerre d'Algérie est devenue la source où s'alimentent les complots et les tentatives de coups d'Etat des factieux contre la liberté et contre la France elle-même.

Il faut donc en finir au plus vite avec cette guerre. C'est le général de Gaulle lui-même qui a dit, dans son discours du 29 janvier, que l'unité, le progrès, le prestige du peuple de France sont en cause et que son avenir sera bouché tant que le problème algérien ne sera pas résolu.

C'est vrai. Et il ajoutait, en parlant du droit des Algériens à choisir librement leur destin, que « si leur réponse n'était pas leur réponse », autrement dit si leur choix n'était pas libre,

il pourrait bien y avoir, pour un temps, une victoire militaire, mais que rien ne serait tranché.

Cela paraît, à notre avis, de plus en plus évident.

**M. Raymond Dronne.** C'est vrai !

Et à Budapest, tout est tranché ?

**M. Waldeck Rochet.** Mais, si cela est vrai, il en découle qu'il faut, sans plus attendre, mettre fin à cette guerre et, pour y parvenir, il n'y a, selon nous, qu'un seul moyen,...

**Henri Duviollard.** Interdire le parti communiste !

**M. Waldeck Rochet.** ... c'est de lever les obstacles qui s'opposent encore à l'application loyale du droit à l'autodétermination...

*A droite.* Au Tibet !

**M. Waldeck Rochet.** ... en négociant avec les représentants des Algériens contre lesquels on se bat les conditions d'application de ce droit (*Vives interruptions à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre*) en même temps que celles du cessez-le-feu. Ainsi, la paix serait obtenue.

Que le Gouvernement s'engage dans la voie de cette solution pacifique, et alors, nous en sommes sûrs, il aura l'appui de l'immense masse du peuple,...

**M. Raymond Dronne.** Il a déjà l'appui de toute la France.

**M. Ahmed Djebbour.** C'est depuis que vous avez approuvé cette solution que le doute a été semé !

**M. Waldeck Rochet.** ... ce qui sera beaucoup plus efficace que les pouvoirs spéciaux que réclame M. Debré.

Malheureusement, nous sommes obligés de constater que, jusqu'à présent, le Gouvernement continue de refuser toute négociation, en sorte que la guerre ne peut que se prolonger,...

**M. Ahmed Djebbour.** Dites cela à Bourguiba !

**M. Waldeck Rochet.** ... si bien que les pouvoirs spéciaux réclamés risquent d'être utilisés pour poursuivre la guerre plutôt que pour faire la paix. (*Interruptions à droite.*)

*Au centre.* Pour gagner la guerre !

**M. Waldeck Rochet.** Mais en ce qui concerne cette demande de pouvoirs spéciaux, nous avons d'autres observations à présenter.

*A gauche.* Vous n'avez pas la conscience tranquille !

**M. Waldeck Rochet.** Un journal du soir a écrit ce qui suit à ce propos...

*Voix diverses.* Lequel ?

**M. Waldeck Rochet.** Le journal *Le Monde*. Je le cite :

« Le Gouvernement peut aisément obtenir les pleins pouvoirs d'une Assemblée où le parti du Premier ministre est presque majoritaire.

« Mais d'abord s'est-il servi des pouvoirs dont il disposait ? Que fallait-il au Gouvernement pour dissoudre les groupements factieux et disperser les « féodalités militaires » ?

*A droite.* Et le parti communiste !

**M. Waldeck Rochet.** « Ce n'est pas le pouvoir qui lui a fait défaut. C'est le vouloir. En vérité, il ne lui a manqué que d'être prévoyant avant l'événement et d'être obéi pendant. »

Je crois, mesdames, messieurs, que ces observations sont très pertinentes. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*) En effet, depuis longtemps le Gouvernement a tous les pouvoirs et malgré cela l'émeute a pu s'organiser librement à Alger.

Tout le monde sait que, pendant de longs mois, Lagailarde et Ortiz ont pu, avec la complaisance des autorités gouvernementales et celle de certains chefs de l'armée, s'organiser et armer leurs troupes de guerre civile au grand jour en vue de l'émeute.

Tout le monde sait qu'après le déclenchement de celle-ci les émeutiers ont continué à bénéficier pendant plusieurs jours de singulières complaisances, pour ne pas dire plus.

Enfin, mesdames, messieurs, tout le monde sait, puisque c'est la radiodiffusion elle-même qui l'a dit, que dans le Gouvernement qui demande les pouvoirs spéciaux figurent toujours des ministres qui ont pesé de tout leur poids pour paralyser, à Paris, la lutte contre les factieux. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.* — *Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

*A droite.* Les noms !

**M. Waldeck Rochet.** Ce qui a manqué au Gouvernement, ce ne sont pas les pouvoirs, puisqu'il les avait pratiquement tous, mais plutôt la volonté de briser la résistance de ceux qui sont opposés à toute négociation, à toute solution pacifique du problème algérien.

S'il s'agit maintenant de briser réellement ces résistances pour aller enfin vers la paix, ce n'est pas avec l'article 38 qu'on le fera, pas plus qu'avec les autres mesures tendant à renforcer le pouvoir personnel, mais seulement en s'appuyant sur le peuple, sur les masses populaires.

La classe ouvrière et le peuple qui viennent de se dresser, dans un mouvement magnifique d'union, contre les factieux...

**M. Robert Calmejian.** Avec de Gaulle contre le parti communiste !

**M. Waldeck Rochet.** ... sont prêts à soutenir tout ce qui sera fait en vue de l'application loyale du droit à l'autodétermination et pour la paix en Algérie.

**M. Ahmed Djebbour.** Votre solution, on la connaît !

**M. Jean Legendre.** M. Waldeck Rochet est d'accord avec M. Terrenoire ! (*Mouvements divers.*)

**M. Waldeck Rochet.** Mais, pour cela, il ne faut pas restreindre les libertés démocratiques. Au contraire, il faut permettre à la volonté populaire de s'exercer librement.

Contrairement à ce qu'a dit M. Debré, nous ne croyons pas que la liberté handicape le pouvoir, dans la mesure où celui-ci envisage de suivre une politique conforme aux intérêts du peuple.

*A gauche.* Comme à Budapest !

**M. Waldeck Rochet.** Nous ne croyons pas davantage que c'est avec un Parlement sans pouvoirs, donc sans autorité, qu'un gouvernement républicain puisse obtenir un soutien populaire réel...

**M. Michel Habib-Deloncle.** Comme le Soviet suprême !

**M. Waldeck Rochet.** ... encore moins avec l'Assemblée nationale actuelle qui, élue par un scrutin truqué, ne représente absolument pas le pays. (*Vives interruptions à droite et sur divers bancs.*)

La bonne solution n'est donc pas de ridiculiser encore un peu plus cette Assemblée de mal élus (*Vives exclamations à gauche, au centre et à droite*), en lui demandant d'accorder au Gouvernement des pouvoirs supplémentaires dont il n'a nul besoin pour agir. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Ne protestez pas ainsi, messieurs, vous n'êtes pas éternels !

La solution, c'est d'aller, au contraire, vers l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite*) au scrutin proportionnel et représentant vraiment les différents courants politiques qui existent dans le pays. (*Mouvements divers.*)

Une telle Assemblée refléterait l'opinion réelle du pays et pourrait constituer, nous en avons la conviction, un appui pour l'application d'une véritable politique de paix en Algérie.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre les pouvoirs spéciaux. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.* — *Exclamations à droite et sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Brocas. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. Patrice Brocas.** Mesdames, messieurs (*Bruit sur certains bancs à l'extrême gauche et au centre*)...

**M. le président.** Monsieur Waldeck Rochet, vous n'avez plus la parole. Tiendriez-vous à dire que vous avez été mal élu ?

**M. Waldeck Rochet.** Nous sommes ici dix élus communistes et nous représentons quatre millions et demi d'électeurs ! (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Patrice Brocas.** Le texte de loi que nous soumet le Gouvernement soulève des problèmes d'ordre juridique et d'ordre politique.

Le Gouvernement se trouve devant deux obligations : d'une part, consolider le rétablissement de l'ordre en Algérie et peut-être aussi dans la métropole, d'autre part faire subir à l'organisation administrative algérienne les modifications qui doivent préparer pour toute éventualité le futur statut de l'Algérie, lequel sera librement déterminé par les Algériens, en vertu de la politique que tous, ou presque tous, ici, nous avons approuvée après qu'elle eut été définie par le chef de l'Etat le 16 septembre dernier.

Il s'agit, tout d'abord, de ramener à l'obéissance tous les fonctionnaires, militaires ou civils ; il s'agit de poursuivre de façon rapide et efficace tous ceux qui se livrent à des attentats contre la paix publique, contre la sûreté intérieure de l'Etat ; il s'agit, enfin, de remodeler l'organisation interne de l'Algérie.

Mais, mesdames, messieurs, pour tout cela, le Gouvernement ne tient-il pas, d'ores et déjà, suffisamment de pouvoirs des textes existants ?

Il y a, d'abord, les lois de pleins pouvoirs relatives à l'Algérie elle-même ; il y a aussi la possibilité dont dispose l'exécutif d'organiser par décrets les attributions et les compétences des représentants, civils et militaires, de la République en Algérie.

Cependant, il se peut qu'en ce qui concerne les trois points que j'ai évoqués il y ait encore des textes législatifs que le Gouvernement n'est pas habilité à modifier par décret ou par ordonnance. S'il ne s'agissait que d'une extension de compétence gouvernementale limitée à ces trois domaines, nous n'aurions aucune espèce d'objection à élever.

Malheureusement, le texte présenté par le Gouvernement va bien au-delà de ces trois domaines et je puis dire que, dans sa rédaction actuelle, il permet de décider d'importe quoi à l'égard de n'importe qui, n'importe où et n'importe comment ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) C'est pourquoi nous avons déposé des amendements qui entendent circonscrire les domaines dans lesquels la compétence gouvernementale sera étendue. Je reviendrai tout à l'heure sur la technique de ces amendements.

Mais, d'ores et déjà, je reprendrai une remarque que l'on a entendue à l'occasion de l'examen de chaque loi de pleins pou-

voirs : c'est que les textes importent moins que l'autorité gouvernementale. Or, en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la situation en Algérie, je pose cette question : les choses vont-elles mieux aujourd'hui qu'elles n'allaient au mois d'avril 1958 ?

Qui oseraient répondre par l'affirmative ?

**M. Henri Duvillard.** Oui, la situation est meilleure !

**M. Patrice Brocas.** Vous ne manquez pas d'audace !

**M. Henri Duvillard.** Vous non plus !

La présence des députés musulmans est une preuve de ce que j'avance.

**M. Patrice Brocas.** M. le Premier ministre, avec une abnégation louable, nous a bien dit que, quelles que soient les dispositions de l'article 38 de la Constitution, il s'agissait de donner les pleins pouvoirs moins au chef du Gouvernement qu'au Président de la République. Je n'en suis donc que plus libre pour affirmer que nos amendements limitatifs n'ont nullement pour objet de gêner l'action du chef de l'Etat, ni en ce qui concerne l'Algérie ni en ce qui concerne le rétablissement de l'ordre. (*Murmures au centre et à gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mais enfin, mesdames, messieurs, s'agit-il de la politique algérienne ? Nous le savons bien, la pensée du général de Gaulle n'a jamais été l'intégration ! (*Interruptions sur divers bancs.*) Or, nous, nous avons déjà proposé la loi-cadre qui créait un statut spécial pour l'Algérie, statut contre lequel ont voté un certain nombre de ceux qui sont ici et qui réclament, ce soir, les pleins pouvoirs pour soutenir la politique du général de Gaulle en Algérie.

La politique algérienne du général de Gaulle ? Mais, lorsque le gouvernement Debré s'est formé, nous avons dit que nous n'approuvions ni ses conceptions économiques et financières ni ses conceptions relatives à la politique internationale et que si nous votions quand même l'investiture, c'était uniquement pour manifester notre assentiment à la politique algérienne du président de Gaulle.

Nous avons également approuvé la déclaration du 16 septembre, mais en spécifiant qu'il ne faudrait pas tirer de notre vote la conséquence que nous approuverions l'action du Gouvernement dans le domaine intérieur et aussi dans le domaine international. Inversement, lorsque nous avons déposé notre motion de censure sur le budget, nous l'avons rédigée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être interprétée comme un désaveu de nos positions antérieures concernant l'Algérie.

Nous avons tenu, en toutes circonstances, à agir en pleine clarté, en pleine loyauté politique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Quant au maintien de l'ordre public, à la primauté du pouvoir civil sur les administrations militaires, quant au respect de la légitimité qui, dans un pays civilisé, s'attache aux seules autorités issues du suffrage populaire, notre position n'a jamais varié.

Tout à l'heure, j'entendais M. le président du groupe de l'U. N. R. faire allusion à l'attitude de certains colonels et, en l'écoutant, je me demandais s'il n'y avait pas eu de bons colonels, ceux de mai 1958, et de mauvais colonels, ceux de janvier 1960. Il faut croire que ce ne sont pas les mêmes, mais alors il y aurait eu une singulière inflation de grades ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre. — Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

**M. René-Georges Laurin.** Le général de Gaulle a été investi selon les voies les plus légales.

**M. Patrice Brocas.** C'est exact. Aussi, lorsque nous avons voté l'investiture du président de Gaulle...

Au centre. Alors ?

**M. Patrice Brocas.** ... nous avons bien spécifié que c'était parce qu'il n'était en rien le complice de la rébellion de mai 1958, et les événements actuels sont la plus magnifique de nos justifications. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

**M. René-Georges Laurin.** Alors, pourquoi nous critiquer ?

**M. Patrice Brocas.** Ce soir, à l'heure où l'on insiste sur la primauté du pouvoir civil, sur le respect dû aux autorités issues du suffrage populaire, combien nous déplorons, alors qu'on fait appel à l'unité nationale, à l'unité de la France et de l'Algérie, où ! combien nous déplorons que, sur les bancs de cette Assemblée et jusque sur les bancs du Gouvernement, trop nombreux soient ceux qui ont attendu le mois de janvier 1960 pour se rallier sans réserve au principe de la légalité républicaine. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Olivier Lefèvre d'Ormesson.** Monsieur le Premier ministre, nous venons de vivre un drame atroce, bouleversant, incompréhensible à nos alliés, providentiel pour nos ennemis.

Partisan convaincu de l'intégration ou de la francisation de l'Algérie — qu'importe le mot dans la tempête — je mesurais heure après heure le mal que les insurgés faisaient à la cause qu'ils prétendaient défendre.

Comme pour beaucoup d'entre vous, amis d'hier, d'aujourd'hui et de demain du professeur Marçais, de Lauriol et du champion de football Kaouah, tous trois députés d'Alger, l'attente m'était insupportable. Comme tous ici, je sentais au fond de l'âme que le combat auquel Lagaillarde était prêt dresserait inéluctablement, s'il avait lieu, le visage de la haine entre l'opinion publique de la métropole et celle de l'Algérie.

A quoi rêvait Lagaillarde dans le tumulte de l'émeute alors que, dans la tombe où il gît, Claude Barrès, « le héros révolté » de Pierre Lyautey, lui opposait le silence du sacrifice d'un soldat sans peur et sans reproche ?

La froide, la dure, la seule vérité est que le sol de la patrie est en danger sur l'autre rive de la Méditerranée, menacé depuis plus de cinq ans par les bandes et les terroristes du F. L. N. si complaisamment soutenus ici, par une partie de la presse. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

Je sais aussi, pour m'être énergiquement élevé contre certaines d'entre elles, qu'il y a eu des erreurs commises, notamment dans le domaine de la justice, et je vous rappelle, monsieur le Premier ministre, qu'ayant demandé, d'une part, à M. le ministre de l'intérieur le nombre de travailleurs français musulmans assassinés en métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le nombre des assassins arrêtés ; d'autre part, à M. le garde des sceaux le nombre des prévenus jugés pour ces faits et la nature des peines prononcées, j'ai reçu les réponses dont je vais vous livrer la teneur.

Du ministère de l'intérieur : nombre de Français musulmans assassinés en métropole du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 31 août 1959, 1170 ; nombre de Français musulmans arrêtés pour meurtre, complicité ou tentative de meurtre sur des coreligionnaires, 1921.

Du ministère de la justice : nombre de prévenus jugés pour ces faits en 1958 par des cours d'assises de la métropole, 51. (*Murmures à droite.*) Nature des peines : 1 an à 5 ans d'emprisonnement, 6 condamnés ; de 5 ans à 10 ans d'emprisonnement, pas de condamnés ; réclusion, cinq condamnés ; travaux forcés à temps, 26 condamnés ; travaux forcés à perpétuité, 10 condamnés ; peine de mort, zéro.

Par ailleurs, quatre accusés avaient été acquittés.

Or, depuis l'ordonnance du 8 octobre 1958, les juridictions militaires peuvent se saisir des faits commis en vue d'apporter une aide à la rébellion. Ayant interrogé à ce sujet M. le ministre des armées, ce dernier m'a notamment répondu que les tribunaux militaires, compte tenu du très petit nombre de magistrats dont ils disposent, n'instruisent pas les affaires de terrorisme, ce soin étant laissé aux tribunaux de droit commun.

Vous le savez, monsieur le Premier ministre, la plupart de ces crimes sont accomplis par des collecteurs de fonds du F. L. N. dont l'action prolonge indéfiniment la guerre civile dans les départements d'Algérie. Aussi, je vous demande ce soir si les pouvoirs spéciaux que vous sollicitez permettront enfin de mettre tout en œuvre pour en terminer avec le terrorisme dans la métropole, pour condamner d'une façon exemplaire les collecteurs de fonds destinés à la rébellion, pour assurer le retour du droit sur l'ensemble de nos territoires et en finir avec la violence d'où qu'elle vienne. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

Avant de conclure, permettez-moi de vous dire, monsieur le Premier ministre, l'estime que je vous porte. Vous semblez les ce soir, votre tâche est terrible et pourtant la noblesse de vos sentiments, votre patriotisme, votre volonté de conserver l'Algérie à la France sont indiscutables et indiscutés. Tous ici, sauf une poignée d'entre nous, veulent conserver l'Algérie dans le cadre français. Le général de Gaulle, l'armée, la très grande majorité du peuple français veulent qu'elle soit sauvée ; mais pour y parvenir il faut, après avoir mené la pacification à son terme dans les conditions définies dans le message du 16 septembre, que les liens qui uniront l'Algérie à la France soient clairs, solides, indiscutables.

Certains prêchent l'abandon par goût des jeux intellectuels, par ordre de l'étranger ou enfin par ignorance des véritables données du problème. Quelques agitateurs rêvent de dictature et tous ceux-là qu'ils soient pour l'abandon ou la dictature veulent obtenir au comptant ce que nous voulons gagner à terme, afin que ce cauchemar ne puisse recommencer.

C'est pourquoi, aujourd'hui comme hier et dans l'attente de demain, les Français ont le devoir de se rassembler derrière le chef de l'Etat, de s'unir dans la même foi, de se dresser dans le même effort pour donner, dans la paix et pour toujours, l'Algérie à la France. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** La première chance de la politique française en Algérie, c'est la fermeté de l'Etat, du Gouvernement, le maintien indiscuté de l'autorité du Président de la République et la première question qui est venue, je le pense, à la conscience de beaucoup d'entre vous lorsqu'ils ont appris les événements de dimanche, c'est la suivante : Que se passerait-il, non seulement pour la France mais pour l'Algérie, si le général de Gaulle n'était pas aujourd'hui à la tête de la nation française ?

Le bon sens national — et non seulement l'opinion gaulliste — a répondu. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

Le retour au désordre, le retour à l'instabilité politique des dernières années qui, malgré la qualité des hommes, privait la France d'une politique, empêchait surtout le monde et nos propres amis de croire que la France pouvait avoir une politique. C'est cela que l'on voulait ? S'il en est ainsi, il n'y avait plus alors, ni pour l'Algérie, ni pour la France, aucune chance et voilà le péché de dimanche dernier à Alger. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques autres bancs.)

Nous avons le chef de l'Etat, nous avons des institutions. Il faut, en outre, des moyens et faire prévaloir le sentiment que le Gouvernement et l'exécutif disposent de ces moyens.

Il y a devant le Gouvernement, je le dis en passant, à M. Georges Bidault, deux problèmes : celui des événements qui viennent de se dérouler — leurs causes, leurs motifs cachés ou avoués — et aussi celui des conséquences de ces événements sur la pacification et l'union des communautés.

Il y a, de surcroît, pour vous parlementaires comme pour nous Gouvernement, un autre problème pour l'avenir, c'est de faire que ce qui s'est passé ne se représente plus.

Affirmer la stabilité et l'autorité de l'exécutif, donner au Gouvernement, en métropole autant qu'en Algérie, tous les moyens de maintenir l'ordre et de sauvegarder l'Etat, faire face aux exigences d'un renouvellement administratif en Algérie en même temps que se poursuit la pacification, tel est l'objet du texte qui vous est soumis ; tel est, je vous le répète solennellement, son seul objet.

L'Assemblée est saisie de divers amendements. Deux de ces textes vont d'eux-mêmes ; j'entends celui qui, à l'article 1<sup>er</sup>, rappelle que les ordonnances devront être signées par le Président de la République et celui qui ajoute aux termes « la sauvegarde de l'Etat » les mots « et de la Constitution ».

J'accepte naturellement ces modifications. Elles iraient d'elles-mêmes si elles n'étaient pas votées.

J'accepte également l'amendement qui prévoit que les dispositions de la présente loi seront caduques en cas de changement de gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale. Il reste toutefois entendu que d'éventuels remaniements dans la composition du Gouvernement n'altéreraient en rien le caractère de la loi en discussion. (Murmures à droite et rires sur divers bancs.)

Je ne peux aller plus loin et je ne peux accepter ni les propositions relatives au contenu du texte ni celles qui concernent le délai.

Le texte détermine les objectifs. Il comporte la garantie, maintenant officielle, du Président de la République et la garantie de la présence du Parlement au cours des sessions ordinaires alors même que les pouvoirs spéciaux sont appliqués.

J'appelle, de plus, l'attention de l'Assemblée sur l'affirmation solennelle — que j'ai faite à la tribune, que j'ai faite également devant la commission, que je renouvelle ce soir et dont vous ne pouvez pas douter — qu'il ne s'agit pas d'autre chose que de poursuivre les objectifs indiqués et qu'il ne peut pas être question de porter atteinte aux principes fondamentaux de la démocratie.

Mais je demande qu'il n'y ait pas d'exclusive et que l'objet ne soit pas limité par telle ou telle disposition. D'ailleurs, si j'acceptais tel ou tel objet, je ne pourrais pas répondre à l'objurgation de M. Lefèvre d'Ormesson, pourtant fondée, et à laquelle il faut répondre grâce aux pouvoirs spéciaux.

Dans la mesure même où, à juste titre, vous obtenez officiellement la garantie du Président de la République, il ne vous est pas possible — et il ne serait pas convenable — de douter de ses intentions et de réduire ses possibilités d'action. (Applaudissements à gauche et au centre.)

S'agit-il du délai ? Il y aura, pendant ce délai, les deux sessions ordinaires qui permettront votre contrôle, l'exercice de votre pouvoir budgétaire — je le dis à M. Chandernagor — de votre pouvoir législatif, de votre droit de censure.

Dans ces conditions, comment pouvez-vous dire que ce délai est trop long ou que des abus peuvent se produire ? C'est en fonction d'une tâche de pacification, dont nous savons qu'elle

peut être encore longue, durer plusieurs mois, que ce délai a été choisi et que je vous demande de l'accepter.

La question à laquelle vous avez à répondre est en réalité la suivante : où sont aujourd'hui la République, la liberté, l'unité nationale, la chance d'une solution française en Algérie ?

Voter ce texte, c'est répondre par cette vérité que la République, la liberté, l'unité nationale, les chances d'une solution française pour l'Algérie résident dans l'action et l'autorité du Président de la République.

Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande un vote unique sur la totalité du projet modifié par l'amendement n° 5 proposé par la commission à l'article 1<sup>er</sup> et complété par l'amendement n° 9 après l'article 3 proposé par la commission. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat, la pacification et l'administration de l'Algérie. »

Sur l'article, la parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le Premier ministre, je désire vous poser une question très simple au sujet de l'article 1<sup>er</sup>. Votre Gouvernement demande les pleins pouvoirs pour l'administration de l'Algérie. Cette demande semble concerner, en particulier, les collectivités territoriales. Je voudrais savoir, monsieur le Premier ministre, s'il est dans vos intentions de vous tenir dans le cadre de l'article 72 de la Constitution, dont je me permets de rappeler les termes :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

« Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. »

Je vous pose la question très nettement : Ne dépasserez-vous pas, par les ordonnances, le cadre de l'article 72 ? En d'autres termes, les collectivités territoriales que vous serez appelé à créer en Algérie resteront-elles uniquement dans le cadre du titre XI de la Constitution intitulé : « Des collectivités territoriales » ?

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Je pense que la question doit s'entendre de la manière suivante : Les pouvoirs spéciaux, demandés par le Gouvernement et qui en effet, en ce qui concerne l'Algérie, vont aller plus loin que la loi de 1956, lui permettront-ils de modifier une organisation administrative ou, au contraire, seront-ils employés pour aller plus loin ?

Je réponds alors de la manière la plus nette : Le mot « administration » a un sens. Il s'agit par conséquent d'avoir des pouvoirs nouveaux sur l'organisation des services publics et sur l'organisation des collectivités administratives, sans toucher aux institutions politiques.

**M. Raymond Mondon.** Très bien ! Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

**M. Patrice Brocas.** Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir nous accorder une suspension de séance de quelques minutes. (Protestations sur divers bancs.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il existe entre nous une règle de courtoisie qui veut que l'on donne satisfaction à toute demande de suspension de séance présentée par un groupe de cette Assemblée.

La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

A l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Brocas, Billères, Félix Gaillard, Maurice Faure, Georges Bonnet, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy-Ebrard, Gauthier, Hersant, Juskiewinski, Mme Thome-Patenôtre, M. de Pierrebourg, tend à rédiger cet article comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre des ordonnances dans les matières suivantes limitativement énumérées qui, en vertu de l'article 38 de la Constitution, sont normalement du domaine de la loi :

« 1° Sur toute l'étendue du territoire français, les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, la procédure pénale, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, ainsi que les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ;

« 2° Dans les départements algériens et sahariens, le régime électoral des assemblées locales, ainsi que les principes fonda-

mentaux de l'administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources. »

Le second, n° 5, présenté par M. Foyer, rapporteur, et MM. Coste-Floret et René Plevin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tend à rédiger cet article comme suit :

« Sous la signature du général de Gaulle, Président de la République, conformément à l'article 13 de la Constitution, le Gouvernement actuellement en fonction est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, et nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et de la Constitution, la pacification et l'administration de l'Algérie. »

La parole est à M. Brocas, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Patrice Brocas.** Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les motifs d'ordre général que j'ai exposés à cette tribune et qui militent en faveur d'une définition stricte des pouvoirs accordés au Gouvernement.

Le texte du Gouvernement, comme je vous l'ai dit, permet de faire n'importe quoi, n'importe où, à l'égard de n'importe qui et n'importe comment ! En effet, le Gouvernement demande que toutes mesures puissent être prises par ordonnance, nonobstant les dispositions législatives, non pas seulement en vue d'assurer la pacification de l'Algérie et le maintien de l'ordre public, mais, d'une façon absolument générale « pour la sauvegarde de l'Etat ». La sauvegarde de l'Etat, cela peut comprendre l'ensemble de notre législation civile, criminelle et administrative ! Je ne méconnais pas les intentions du Président de la République, je l'ai dit il y a quelques instants, mais, enfin, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

Il s'agit d'intervenir dans trois domaines.

Il s'agit d'abord de ramener à l'obéissance tous les fonctionnaires civils et militaires. Cela suppose que le Gouvernement pourrait, sur toute l'étendue du territoire français, métropole et Algérie, prendre à l'égard de ses serviteurs toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires nonobstant l'existence de dispositions législatives, même si ces mesures touchaient les garanties fondamentales de la fonction publique.

Il s'agit ensuite de permettre une intervention efficace et rapide à l'encontre des citoyens qui se livrent à des menées de nature à porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. C'est un problème de procédure pénale. C'est pourquoi nous admettrions que, compte tenu des circonstances présentes, et dans un délai limité, le Gouvernement puisse modifier les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment le fameux article 10 qui a été abusivement affaibli par la dernière réforme du code d'instruction criminelle.

Il s'agit enfin de permettre une certaine évolution administrative en Algérie. Pour cela, il suffirait de dire que, nonobstant les matières réservées à la loi par l'article 34 de la Constitution, le Gouvernement pourrait, en Algérie, prendre toutes mesures intéressant les collectivités territoriales.

Tel est l'objet de notre amendement, que je me permets de relire :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre des ordonnances dans les matières suivantes limitativement énumérées qui, en vertu de l'article 38 de la Constitution, sont normalement du domaine de la loi :

« 1° Sur toute l'étendue du territoire français, les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, la procédure pénale, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, ainsi que les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ;

« 2° Dans les départements algériens et sahariens, le régime électoral des assemblées locales, ainsi que les principes fondamentaux de l'administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources. »

Si j'ajoute que, d'ores et déjà, en vertu des lois de délégation de compétence existantes, le Gouvernement peut, sur toute l'étendue du territoire algérien, prendre par décret toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'ordre public ainsi que toutes les mesures nécessaires pour la promotion économique et sociale, je ne vois pas en quoi le Gouvernement serait privé de moyens d'action si l'on adoptait notre amendement qui adapte exactement les délégations de compétence aux buts que le Gouvernement déclare poursuivre.

Je vous rappelle en dernier lieu que lorsque nous avons été appelés à voter la Constitution on nous a dit qu'il fallait soigneusement distinguer les domaines réglementaire et législatif. On a réduit considérablement le domaine législatif, mais il était bien entendu que le recours aux décrets-lois serait désormais abandonné.

Eh bien ! nous vous proposons simplement une extension de la compétence du Gouvernement limitée — avec le plus grand libéralisme — aux buts à atteindre.

Donc, je ne vois pas en quoi il est nécessaire de déléguer plus largement au Gouvernement les pouvoirs maintenus, déjà trop restrictivement, au Parlement ! (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà fait savoir qu'il était contre cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

Monsieur le rapporteur, vous pourrez également soutenir l'amendement n° 5.

**M. le rapporteur.** Je répondrai tout d'abord à M. Brocas que la Constitution du 4 octobre 1958, loin d'avoir interdit les décrets-lois est, au contraire, le premier texte constitutionnel qui, en France, en ait reconnu expressément l'existence.

**M. Patrice Brocas.** Je n'ai jamais dit qu'elle les avait interdits !

**M. le rapporteur.** J'indique à l'Assemblée que la commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 1 ; elle n'a donc pu en délibérer. Mais l'économie de cet amendement est exactement inverse de celle du texte adopté par la commission, puisque M. Brocas et ses collègues énumèrent limitativement les mesures que le Gouvernement serait autorisé à prendre, alors que le texte adopté par la commission commence par poser une règle de principe à laquelle il apporte un certain nombre de limitations.

Enfin j'ajoute que l'amendement défendu par M. Brocas me paraît comporter de graves lacunes, que cette loi de pleins pouvoirs n'aurait pas grand sens si l'on n'autorisait pas le Gouvernement à créer de nouvelles incriminations pénales totalement absentes du texte proposé par notre collègue, et qu'en ce qui concerne les mesures dont l'application est prévue pour les départements algériens et sahariens, ce texte ne me paraît pas aller au-delà de la loi de 1956.

En ce qui concerne, maintenant, l'amendement n° 5 de la commission, accepté par le Gouvernement, M. Coste-Floret, dans son intervention, et votre rapporteur, dans ses considérations liminaires, se sont suffisamment expliqués sur ce point. Il serait superflu d'insister. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Fraissinet, contre l'amendement n° 5.

**M. Jean Fraissinet.** Mes chers collègues, cet après-midi M. le Premier ministre a déclaré que nous serions sans doute un certain nombre à lui dire qu'il avait assez de pouvoirs et qu'il en demandait trop.

Je suis de ceux qui pensent que le Gouvernement en a déjà, en effet, beaucoup, qu'il n'a peut-être pas toujours usé de ceux qu'il détient, et, si j'en crois les experts constitutionnels, qu'il a parfois usé de ceux qu'il n'avait pas.

Au sujet de cet article 1°, qu'il me soit permis d'évoquer respectueusement une phrase capitale d'un grand discours, qui ne l'a pas été jusqu'à présent, et qui nous a appris que le chef de l'Etat incarnait depuis vingt ans la légitimité nationale. (Mouvements sur divers bancs à gauche et au centre.)

Je ne dis pas que ce ne soit pas vrai, je dis que c'est dur pour ceux qui ont été au pouvoir pendant ces vingt ans,...

A gauche. Il y en avait si peu, de pouvoir !

**M. Jean Fraissinet.** ... pendant la période au cours de laquelle cette légitimité ne se confondait pas avec la légalité.

J'étais de ceux qui, en pénétrant dans cette maison, pensaient détenir une parcelle, je ne sais pas s'il faut dire de légitimité ou de légalité, parce que je ne sais plus très bien où se situe la frontière entre les deux notions.

Quoi qu'il en soit, les pouvoirs sont déjà grands. Le Gouvernement en prendra davantage par ordonnance. J'hésite donc beaucoup à le suivre. Non pas, certes, que je méconnaisse, dans des circonstances aussi troublées, la nécessité de pouvoirs exceptionnels. J'ai assez critiqué hors de cette enceinte, à l'unisson du Courrier de la colère, les faiblesses du régime précédent pour appeler maintenant de tous mes vœux un régime qui soit fort.

Seulement, faut-il que, dans ce régime fort, nous soyons condamnés à jouer le rôle de décor parlementaire qu'on nous inflige ?

**M. le Premier ministre** nous a dit : pendant l'exercice des pouvoirs spéciaux vous serez présents.

Je me permettrai de lui répondre que je ne suis pas très alléché par cette « présence ». Certes, je préfère être présent ici que moisir dans un cachot, éventuellement peut-être pas absolument exclue pour un certain nombre d'entre nous quand les pouvoirs spéciaux auront été votés... (Exclamations à gauche) mais je ne conçois pas le rôle de figurant dans un décor parlementaire

Je sais que les orateurs ne disposent que de très peu de temps pour expliquer leur vote et dois donc conclure. C'est avec un profond regret, parce qu'il fut un temps où j'ai beaucoup admiré votre action et que j'ai passionnément espéré dans le régime qui s'est instauré il y a deux ans, qu'en mon âme et conscience je ne pourrais pas voter — et cela ne vous fera sans doute pas grand mal — les pouvoirs spéciaux que vous sollicitez. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** Les votes sont réservés.

M. Foyer, rapporteur, MM. Junot et Pic, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, ont déposé un amendement n° 6 tendant à insérer, après l'article premier, le nouvel article suivant :

« Sont exclus du champ de l'autorisation prévue à l'article précédent :

« — les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

« — les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales autres que celles des départements algériens, de leurs compétences et de leurs ressources ;

« — les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. »

M. Chandernagor a déposé, à l'amendement n° 6 de M. Foyer, un sous-amendement n° 12 qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par cet amendement par la disposition suivante :

« — les lois de finances ».

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je suis signataire de cet amendement en qualité de rapporteur de la commission.

Si vous le voulez bien, je vous demanderais de donner la parole à l'un des deux autres signataires, M. Junot ou M. Pic.

M. le président. La parole est à M. Junot pour soutenir l'amendement.

M. Michel Junot. Monsieur le Premier ministre, mes amis et moi-même, plus désireux que quiconque de l'unité de la nation, nous avons été conduits à déposer cet amendement par un double impératif auquel nous demeurons profondément et unanimement attachés : d'une part la défense de l'autorité de l'Etat et, d'autre part, la sauvegarde des libertés individuelles et des droits civiques. Notre amendement est, d'ailleurs, très bref comme vous avez pu le constater.

Il ne s'agit nullement de refuser au Gouvernement les pouvoirs spéciaux qu'il réclame, mais simplement de lui demander de bien vouloir confirmer, par l'acceptation de ce texte emprunté à la Constitution, le respect de deux principes fondamentaux qui constituent les bases essentielles de notre doctrine.

Nous sommes soucieux de ne gêner en rien l'action gouvernementale. Nous estimons cependant indispensable que certaines garanties élémentaires soient contenues dans les textes. Je suis certain que cela ne peut gêner personne, et en particulier pas le Gouvernement.

Tel est l'objet d'un amendement qui doit, à notre sens, recueillir — comme il l'a déjà fait à la commission — les suffrages de tous les républicains et de tous les nationaux. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor, pour soutenir le sous-amendement.

M. André Chandernagor. Monsieur le Premier ministre, les dispositions qu'il y a à un instant vous avez déclaré au nom du Gouvernement pouvoir accepter vous accordent la plénitude des pouvoirs. Il y aura désormais, dans la matière réservée au Parlement par l'article 34 de la Constitution, compétence concurrente entre le Gouvernement et le Parlement. Cela accroît la confusion des pouvoirs supplémentaires.

Sans doute, vous nous avez dit, au cours de ce débat, de quelles réserves vous assortissez cette demande de pouvoirs. Nous vous croirions volontiers, monsieur le Premier ministre, si les circonstances, au cours de cette longue année pendant laquelle vous aurez à exercer ces pouvoirs, n'étaient susceptibles de modifications. Tant et si bien que la déclaration d'intention d'aujourd'hui risque demain de se trouver contournée par une modification de ces circonstances.

Etes-vous bien sûr qu'en formulant aujourd'hui certaines réserves vous pourrez demain les observer et les respecter ? Nous n'avons pas absolument cette certitude. Dans un certain nombre de domaines, nous aurions voulu inscrire dans le texte, noir sur blanc, ces réserves que vous avez déclaré vous-même vouloir accepter.

Tout à l'heure vous m'avez dit que, nonobstant le texte sur les pouvoirs spéciaux, cette Assemblée aurait à se prononcer le moment venu sur le budget de la nation. C'est bien le moindre des pouvoirs qui pourraient rester à ce Parlement, et nous aurions préféré — puisque telle est votre intention — que cela figurât dès à présent dans le texte. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi vous ne l'avez pas accepté, puisque c'est dans votre intention.

Monsieur le Premier ministre, au nom de mes amis — car je ferai observer à M. le président que si l'amendement porte mon seul nom, il a été déposé au nom de tous mes amis du groupe socialiste — je maintiendrai cet amendement, sachant très bien à l'avance — car, hélas ! c'est ainsi que sont les pouvoirs du Parlement, ce pouvoir de contrôle dont vous nous avez parlé

tout à l'heure — que par la vertu de l'article 44 il n'aura guère de chances d'être voté ou accepté. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Les votes sont réservés.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article précédent est valable pour une durée d'un an à dater du jour de la promulgation de la présente loi. »

MM. Brocas, Billières, Gaillard, Maurice Faure, Georges Bonnet, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Ebrard, Gauthier, Hersant, Juskiewinski, Mme Thome-Patenôtre, M. de Pierrebouge ont présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit l'article 2 :

« Les délégations de compétence prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent prendront fin le dernier jour de la session ordinaire qui s'ouvrira le dernier mardi d'avril 1960, à moins que le Gouvernement n'en ait obtenu le renouvellement avant cette date.

« Les délégations de compétence prévues au paragraphe 2 de l'article précédent prendront fin le dernier jour de la session ordinaire qui commencera le premier mardi d'octobre 1960, à moins que le Gouvernement n'en ait obtenu le renouvellement avant cette date. »

La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, cet amendement a uniquement pour objet de limiter dans le temps la délégation de pouvoirs. Comme vous le savez, la délégation de pouvoirs demandée par le Gouvernement expire au bout d'un an. Nous demandons qu'elle expire, en ce qui concerne les mesures prises sur l'ensemble du territoire français, le dernier jour de la session ordinaire d'avril et, en ce qui concerne les mesures spécialement prises pour l'Algérie, le dernier jour de la session ordinaire d'octobre.

Si nous avons spécifié le dernier jour, c'est afin que le Gouvernement puisse, au cours des sessions, demander le renouvellement des pleins pouvoirs.

C'est ainsi seulement que pourra s'exercer le contrôle de l'Assemblée, qui sans cela en serait réduite à utiliser les moyens de l'article 49.

Que ceux qui peuvent comprendre comprennent !... (Exclamations !)

M. le président. A l'article 2, je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 7, par M. Foyer, rapporteur, et M. Chandernagor, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tend à rédiger l'article 2 comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 4 octobre 1960. »

Le deuxième, présenté sous le n° 10 par MM. Paul Coste-Floret, Raymond-Clergue, Dubuis, tend à rédiger cet article comme suit :

« L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1960. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le rapporteur. Je me suis expliqué sur cet amendement dans mon rapport au début de la séance. Il est inutile que je revienne sur mes explications.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Coste-Floret. Je me suis expliqué dans la discussion générale.

M. André Chandernagor. Je demande la parole.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Chandernagor, que je suis enchanté de vous donner la parole mais que normalement on ne donne la parole qu'à un orateur pour soutenir un amendement.

M. André Chandernagor. J'ai avec la plus grande courtoisie subi assez souvent la défense d'amendements présentés par certains de mes adversaires dans cette Assemblée et soutenus avec talent par la commission compétente, pour que je puisse m'attendre aujourd'hui, alors que le hasard des scrutins avait fait qu'un de mes amendements a obtenu la majorité en commission, à ce que la commission daigne aussi le défendre.

Hélas ! cela ne s'est pas produit, si bien que je suis amené à défendre moi-même cet amendement qui tend à réduire la durée des pouvoirs spéciaux.

Le Gouvernement nous a demandé un très long délai et il nous dit : « Vous verrez qu'à l'expérience tout cela marchera fort bien ». Sur les objectifs, je m'empresse de dire, monsieur le Premier ministre, que comme beaucoup d'autres, s'agissant du rétablissement de la légalité républicaine, nous sommes entièrement d'accord. Mais puisqu'il s'agit d'une expérience à tenter de bonne foi entre les républicains de cette Assemblée, le Gouvernement et le Président de la République, peut-être pourrions-nous réduire les délais. La date que j'avais proposée était celle de notre rentrée de la session d'octobre. Si l'expérience se révélait fructueuse,

je ne dis pas que nous ne pourrions pas alors envisager de reconduire ces pouvoirs spéciaux; au moins aurions-nous pu nous rendre compte par nous-mêmes, en octobre, des fruits de l'expérience.

C'est pour cela que j'avais proposé cette date. C'était l'objet unique de cet amendement, et je regrette que la commission, ou du moins son rapporteur, ne l'ait pas pris à son compte, comme je l'espérais. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je m'excuse d'intervenir dans ce débat. Je ne ferai perdre que peu de temps à l'Assemblée nationale, mais il me paraît opportun de mettre les choses au point.

Je rappelle que si la discussion se poursuit maintenant sur des amendements et sur des articles réservés, c'est en raison d'une décision prise par l'Assemblée de modifier son règlement et d'une transmission de cette décision au Conseil constitutionnel.

Tout le monde a été d'accord pour dire que les pouvoirs du Gouvernement, en vertu de l'article 44 de la Constitution qui lui permet de demander un seul vote sur le tout ou sur la partie d'un texte, à n'importe quel moment de la discussion, ne devraient pas cependant entraîner une paralysie générale du droit de discussion de l'Assemblée.

Cependant on ne peut négliger le fait que les amendements repoussés par le Gouvernement ne seront pas mis aux voix. Puisque nous ne voterons pas sur ces amendements, je vous demande de rester logiques. Par exemple le texte de l'article 2 dispose, monsieur Chandernagor, que « l'autorisation prévue à l'article précédent est valable pour une durée d'un an à dater du jour de la promulgation de la présente loi ». C'est sur ce texte que nous allons voter.

Je comprends qu'à la commission, dans l'ignorance où nous étions des décisions du Gouvernement, nous ayons été amenés à délibérer sur des amendements. Un premier amendement proposait de limiter le délai au mois de juillet; il a été repoussé. Un deuxième amendement, proposé par M. Chandernagor, tendait à fixer cette limite au 4 octobre; il a été accepté. Nous n'avons pas mis aux voix un troisième amendement, émanant de M. Coste-Floret, qui proposait la date du 10 décembre.

Je ne vois pas en quoi, en l'état de la décision prise par le Gouvernement de ne faire voter que sur son texte, vous seriez fondé à reprocher à M. Foyer de n'avoir pas défendu un amendement qui, en toute hypothèse, ne peut pas être soumis au vote de l'Assemblée. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. André Chandernagor.** Alors que faisons-nous ici ?

**M. le président.** Je me permets de faire observer à M. le président de la commission que M. Foyer peut parfaitement, en tant que rapporteur, s'en remettre à M. Chandernagor du soin de soutenir un amendement. C'est ce qui s'est produit.

J'avais d'ailleurs cru comprendre que M. Foyer intervenait au nom des deux signataires de l'amendement. Je m'étais trompé, je le reconnais.

Mais en ce qui concerne la défense des amendements, même de ceux qui ne sont pas acceptés par le Gouvernement, le troisième alinéa du nouvel article 96, auquel se référerait à l'instant M. le président de la commission, a été déclaré constitutionnel par le Conseil constitutionnel.

C'est la raison pour laquelle nous avons d'ailleurs la possibilité de discuter de ces textes déposés, étant entendu que c'est seulement le vote qui se trouve réservé.

Personne ne demande la parole contre les amendements ?...

Les votes sont réservés.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1961 ».

MM. Brocas, Billières, Gaillard, M. Faure, Georges Bonnet, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Diéras, Douzans, Ducos, Ebrard, Gauthier, Hersant, Juskiewinski, Mme Thome-Patenôtre, M. de Pierrebouurg ont déposé un amendement n° 3, tendant à rédiger cet article comme suit :

« Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier mardi d'avril en ce qui concerne les ordonnances prises en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et au plus tard le premier mardi d'octobre en ce qui concerne les ordonnances prises en vertu du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> ».

La parole est à M. Brocas.

**M. Patrice Brocas.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, déposé sous le n° 8, par M. Foyer, rapporteur, et M. Chandernagor, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tend à remplacer la date du 1<sup>er</sup> avril 1961 par la date du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Le second amendement, déposé par MM. Paul Coste-Floret, Raymond-Clergue, Dubuis, sous le n° 11, tend à substituer la date du 10 décembre 1960 à la date du 1<sup>er</sup> avril 1961.

La parole est à M. Foyer, rapporteur, en accord avec M. Chandernagor (Sourires) pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement déposé au nom de la commission à l'article 2.

L'amendement à l'article 2 tend à fixer la date extrême d'application des pleins pouvoirs au 4 octobre 1960, et l'amendement n° 8 fixe au 1<sup>er</sup> novembre 1960 la date à laquelle le projet de loi portant ratification des ordonnances devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Paul Coste-Floret.** Je l'ai soutenu lors de la discussion générale.

Les votes sont réservés.

MM. Brocas, Billières, Gaillard, Maurice Faure, Georges Bonnet, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Diéras, Douzans, Ebrard, Gauthier, Hersant, Juskiewinski, Mme J. Thome-Patenôtre, M. de Pierrebouurg ont déposé un amendement n° 4 tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet au cas où viendraient à jouer les articles 7, dernier alinéa, ou 16 de la Constitution ».

La parole est à M. Brocas, pour soutenir l'amendement.

**M. Patrice Brocas.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

M. Foyer, rapporteur, et M. Pleven ont déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 9 tendant à insérer après l'article 3 le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi seront caduques en cas de dissolution de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été adopté à une importante majorité par la commission sur la proposition de M. Pleven. Il s'explique par l'idée développée cet après-midi dans sa déclaration par M. le Premier ministre, qui avait observé que le contrôle parlementaire était la contrepartie des pouvoirs exceptionnels accordés au Gouvernement.

La commission a estimé qu'en conséquence la durée des pouvoirs spéciaux ne pourrait se prolonger au-delà d'une dissolution éventuelle de l'Assemblée nationale, et le Gouvernement a accepté cet amendement, que je demande à l'Assemblée de voter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole contre cet amendement, accepté par le Gouvernement ?...

Le vote est réservé.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, la séance est suspendue pour une demi-heure, avant les explications de vote.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise le mercredi 3 février, à une heure.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Christian de la Malène.** Monsieur le président, la suspension a duré une heure et quart, alors qu'elle n'était prévue que pour une demi-heure.

**M. le président.** Monsieur de la Malène, il est de tradition constante que lorsqu'un groupe demande une suspension de séance, on lui laisse le temps nécessaire à ses délibérations.

**M. Christian de la Malène.** Cela ne change rien à la réalité.

**M. le président.** C'est là une coutume qui ne sera probablement pas modifiée et dont votre groupe sera peut-être heureux un jour de bénéficier.

Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Abdesslam. (Applaudissements au centre droit.)

**M. Robert Abdesslam.** Monsieur le Premier ministre, la majorité des membres présents du groupe de l'unité de la République ne voteront pas le projet de loi que vous soumettez à l'Assemblée. Je parle des présents. En effet, d'une part, deux de mes collègues qui se trouvaient avec nous ce matin dans l'avion d'Air France sont ce soir les hôtes de M. le garde des sceaux. (Sourires.)

D'autre part, nombre de nos collègues ne sont pas présents parce qu'il ne leur a pas été physiquement possible de l'être. Et, si M. le président me le permet, je ferai une courte digression, qui, je l'espère, ne comptera pas dans mon temps de parole, pour regretter que, s'agissant de parlementaires qui habitent

dans des régions souvent difficiles, où les communications sont rares — je pense non à Alger, mais à Constantine, Bône et Oran — nous n'avons pas été prévenus au moins quarante-huit heures à l'avance, d'autant que, ainsi que vous l'avez déclaré, monsieur le Premier ministre, il n'y avait pas urgence. *(Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.)*

Cela dit, je précise que notre vote n'est pas motivé par des préoccupations algériennes puisque, aussi bien, la loi du 16 mars 1956 et les textes subséquents vous donnent déjà la plupart des pouvoirs que vous nous demandez aujourd'hui. Au surplus, le fait même que j'ai été mandaté par le groupe de l'unité de la République pour expliquer notre vote prouve suffisamment, étant donné les positions que j'ai prises et qui sont connues, que ce ne sont pas les préoccupations algériennes qui nous conduisent à voter contre le projet.

Notre vote est motivé par des préoccupations d'ordre juridique, qui ont d'ailleurs été excellemment exposées par plusieurs collègues à la tribune.

Il est motivé surtout par nos inquiétudes. En effet, nous sommes inquiets à l'idée que le Gouvernement puisse déterminer les crimes et les délits, fixer même leur répression, alors que tous les pénalistes sont d'accord pour admettre que ce n'est pas au pouvoir exécutif de le faire. Nous sommes inquiets à l'idée qu'il puisse y avoir rétroactivité de certains textes. Et, pourquoi ne pas le dire, monsieur le Premier ministre, nous redoutons la mise en place de structures politico-administratives qui pourraient engager l'avenir. *(Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)*

En outre, et je répète que vous l'avez dit, il ne semble pas qu'il y ait urgence. Le Gouvernement est fort. Il dispose de tous pouvoirs et la situation s'est tout de même réglée d'une manière très satisfaisante. S'il lui manquait des pouvoirs, la loi aurait pu les lui accorder sans difficulté.

Voilà pourquoi, monsieur le Premier ministre, nous voterons contre le projet.

Cependant, en terminant, je tiens à vous dire, et je vous demande de me croire, que, contrairement à ce que disait M. Terrenoire, la signification de notre vote ne va pas au-delà de considérations d'ordre strictement juridique. *(Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite. — Mouvements divers à gauche et au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Simonnet.

**M. Maurice Simonnet.** Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, ces jours derniers certains Français ont essayé, par divers moyens et par diverses pressions, de faire modifier la politique algérienne de la France telle qu'elle avait été formulée par le Président de la République, décidée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement.

Sans modifier en rien la politique algérienne de la France, le Président de la République, fort de l'appui de l'immense majorité du peuple français, a mis fin au désordre et brisé les tentatives de la violence.

Aujourd'hui, le pouvoir exécutif demande au pouvoir législatif les moyens qui lui paraissent nécessaires pour éviter le retour de semblables événements.

Sans nous attarder à la lettre du texte qui nous est soumis et que la commission a très heureusement modifié, nous donnerons à notre vote un caractère plus politique que juridique. En votant ce projet nous entendons donner au pouvoir exécutif, qui nous le demande, tous les moyens de faire appliquer, en surmontant tous les obstacles, la politique définie le 16 septembre. Cette politique, nous l'avons approuvée hier; nous allons l'approuver à nouveau aujourd'hui car elle nous paraît la seule susceptible d'apporter la paix à une Algérie étroitement et durablement liée à la France.

Ceux qui, depuis cinq ans, incitent les musulmans à se rebeller contre la France travaillent contre le bien de l'Algérie. Ceux qui incitent les Français d'origine européenne à s'insurger contre l'Etat ne travaillent pas pour l'union de l'Algérie à la France. *(Applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre.)*

Aujourd'hui comme hier nous sommes persuadés que l'Algérie ne se sauvera pas contre la France. Elle ne se sauvera pas, non plus, sans la France. Elle ne peut se sauver qu'avec la France, qu'en restant étroitement unie à la France. *(Applaudissements au centre gauche, à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. Francis Leenhardt.** Tout au long des journées d'émeute, le parti socialiste a manifesté son appui sans réserve au Président de la République pour faire respecter, sans aucune conces-

sion, l'autorité de l'Etat et la légalité républicaine et aussi pour poursuivre avec fermeté la politique algérienne définie par la déclaration du 16 septembre.

Le Président de la République a fait face à la sédition et au chantage avec un courage, avec une énergie et une foi patriotique qui ne nous surprennent pas de la part de l'homme du 18 juin. *(Applaudissements de l'extrême gauche au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

Nous avons suggéré à un moment qu'un référendum fût organisé dans le pays. Alors une partie des indépendants, une partie de l'armée manifestaient publiquement des doutes sur la volonté de la nation à l'égard de la politique du 16 septembre, ratifiée cependant par le Parlement. Mais, dans les heures qui ont suivi le discours du 29 janvier du Président de la République, on a enregistré dans le pays un mouvement de solidarité d'une telle ampleur et il est devenu si manifeste que toute la nation se rangeait derrière lui pour soutenir son action, que nous n'avions pas de raison d'insister sur cette suggestion. Je veux inscrire et saluer, au passage, dans ce mouvement de solidarité nationale, cette grève générale d'une heure qui a été faite pour condamner les factieux... *(Mouvements divers sur plusieurs bancs à droite et au centre droit. — Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)*

**M. Henry Bergasse.** A Alger, travaillez ! En France, arrêtez le travail !

**M. Francis Leenhardt.** ... et pour soutenir la politique d'autodétermination.

*A l'extrême gauche. C'était un avertissement !*

**M. Francis Leenhardt.** A l'heure où l'émeute est terminée et où beaucoup d'émeutiers sont rentrés chez eux, nous voulons rendre un hommage public aux hommes des forces de l'ordre qui sont tombés victimes des émeutiers et par fidélité à leur devoir. *(Applaudissements unanimes.)*

Les circonstances justifient-elles la demande de pouvoirs spéciaux qui nous est faite ? L'exposé des motifs fait état du risque de troubles profonds qui reste suspendu sur le pays.

Et la réponse, nous la trouvons dans l'analyse même des circonstances de l'émeute. Il est possible qu'il y ait eu des égares, mais les organisateurs de l'émeute n'ont pas été animés par l'ardeur patriotique, mais par une volonté fasciste, celle de provoquer le départ du général de Gaulle, de renverser le régime et de changer la politique que le Parlement avait approuvée. *(Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)*

Cette émeute a été préparée par des hommes qui voulaient, par la violence, imposer leur volonté à la nation et nous ne sommes par les seuls à le dire.

Je citerai ici quelques lignes qui ont paru dans *Le Figaro* du 29 janvier, sous la signature de Louis-Gabriel Robinet *(Exclamations à droite)* et sous le titre: *Ouvrez les yeux !*

**M. Henry Bergasse.** Robinet avec nous !

**M. Francis Leenhardt.** « Il ne s'agit plus... »

**M. Jean Legendre.** Fermez le robinet !

**M. Francis Leenhardt.** « Il ne s'agit plus de la défense de l'Algérie française. Pour eux, l'Algérie française n'est qu'un slogan. Ce qu'ils veulent, ce qu'ils cherchent en sous-main c'est abattre, non seulement le général de Gaulle, mais surtout le régime ».

Et plus loin : « A ceux qui ne voient pas encore clair dans cette partie dont l'enjeu est à la fois l'Algérie, la métropole, le sort du pays et sa place dans le monde, on ne peut que crier : ouvrez les yeux ! »

C'est à la lueur de cette analyse que nous répondons à la question qui nous est posée : est-ce que les circonstances justifient ces pouvoirs spéciaux ?

Quelle est aujourd'hui la tâche du pouvoir ? Elle est double : établir les responsabilités, prendre les sanctions contre les émeutiers et contre leurs complices si hauts placés qu'ils soient. L'indulgence ou l'impunité serait un grave encouragement à de nouvelles émeutes qui ne manqueraient pas de dégénérer en guerre civile car le peuple de notre pays a réagi et il n'est pas mûr pour être mis en esclavage.

L'autre tâche, c'est de poursuivre avec fermeté la politique d'autodétermination et, à ce sujet, qu'il me soit permis de dire qu'elle a été bien mal expliquée depuis plusieurs mois ou pas expliquée du tout par ceux qui ont les responsabilités du pouvoir, car c'est une politique à la fois conforme à la tradition de la France, intelligente, efficace. Encore faut-il qu'elle soit exposée, et nous avons eu l'occasion d'entendre à certains postes de l'Algérie la critique quotidienne de cette politique et sa dénonciation comme contraire à l'intérêt national.

La tâche est aussi de rester attentif à toute possibilité de conclure un cessez-le-feu qui hâterait l'heure du référendum algérien, car c'est de la part de certains folie et même crime contre l'intérêt national que vouloir faire durer pendant cinq ans ou dix ans encore cette guerre sans comprendre qu'à long terme pourrait se manifester une lassitude qui nous exposerait à tout perdre.

Le texte dont nous sommes saisis n'est pas bon. Le Gouvernement vous a fait un discours avant même d'avoir entendu la lecture des amendements, ce qui aggravait encore les procédures antérieures. Il refuse de raccourcir la durée des pleins pouvoirs, il refuse aussi d'inclure dans son texte certaines précisions qu'il donne verbalement mais qui préviendraient des difficultés d'interprétation ou des contestations ultérieures comme l'a fort bien dit mon ami Chandernagor.

Le Parlement continuant de siéger régulièrement dans ses sessions, il y aura à certains moments des limites. Il conviendra de savoir ce qui se rattache au maintien de l'ordre et à la politique en Algérie et ce qui reste de la compétence du Parlement.

Nous regrettons que le Gouvernement s'expose à user une fois de plus son autorité, comme il l'a fait si largement au cours des derniers mois, parce qu'il faut se livrer à des interprétations.

Mais M. le Premier ministre a expliqué sur quoi il donnait satisfaction à M. Chandernagor en précisant que le contrôle budgétaire restait de la compétence du Parlement, que le droit de censure subsistait également à la disposition du Parlement.

Le texte n'est pas bon et l'équipe ministérielle, à nos yeux, n'est pas bonne non plus.

**M. Brahim Sahnouni.** Parce que vous n'en faites pas partie !

**M. Francis Leenhardt.** Je ne vous surprends pas, nous l'avons déjà dit à maintes reprises. Mais, à la lueur des événements, nous pouvons remarquer que dans les postes ministériels essentiels il y a eu trop d'imprévoyance, d'erreurs, de faiblesses. Je n'insiste pas parce qu'il n'est pas besoin d'en faire la démonstration et que aussi bien M. Terrenoire s'en est chargé tout à l'heure avec beaucoup d'opportunité.

Déjà, le 15 octobre, quand était en cause dans cette enceinte l'approbation de la déclaration du 16 septembre, nous avons apporté nos voix pour soutenir la politique algérienne du général de Gaulle et nous l'avons soutenu sans interruption, malgré nos graves divergences sur le plan économique et financier.

Est-ce au moment où cette politique est contestée par des émeutiers que nous pouvons changer ? Est-ce au moment où le général de Gaulle est exposé à de nouvelles difficultés, à de nouveaux dangers parce qu'il a refusé de céder à la menace et au chantage, est-ce au moment où, avec l'assentiment général du pays, il prend des responsabilités personnelles supplémentaires dans la conduite des affaires algériennes et dans le raffermissement de l'Etat que nous pouvons changer ?

Est-ce au lendemain d'une grève générale faite pour soutenir l'action du général de Gaulle que nous allons refuser les moyens qu'il nous demande ?

Une fois de plus, nous aiderons le général de Gaulle, nous l'aiderons à poursuivre fermement la politique définie le 16 septembre, nous l'aiderons à punir les fauteurs de guerre et nous l'aiderons à barrer la route à l'anarchie et à la subversion. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Une demande de scrutin sur l'ensemble du projet de loi a été présentée dans les formes réglementaires par M. Terrenoire. Il va donc être procédé au vote par scrutin public. Ce scrutin aura lieu en utilisant, selon la forme ancienne, les bulletins de vote.

**M. Raymond Mondon.** A quoi sert le vote électrique ?

**M. le président.** Je dois une explication à l'Assemblée. MM. les questeurs, il y a une douzaine de jours, alors que personne ne pouvait prévoir les événements qui allaient se dérouler et la convocation d'une session extraordinaire, avaient très opportunément décidé de profiter de l'intersession pour faire procéder à certaines mises au point dans le dispositif électronique.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, vous utiliserez tout à l'heure vos bulletins de vote.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 5 à l'article 1<sup>er</sup> et l'amendement n° 9 après l'article 3.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis contraire mettront dans l'urne un bulletin bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	528
Majorité absolue.....	265
Pour l'adoption.....	449
Contre.....	79

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Jean-Marie Le Pen.** A une voix près, c'est l'opposition de 1940 !

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 528, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 56-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 529, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 530, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi tendant à donner délégation au Sénat de la Communauté pour statuer en matière de répression des discriminations raciales et religieuses et des provocations à la haine raciale ou religieuse (n° 358).

Le rapport sera imprimé sous le n° 531 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 533 et distribué.

— II —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui mercredi 3 février, à dix-huit heures trente, séance publique :

Eventuellement, deuxième lecture et lectures suivantes du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1959.

Accès des Français musulmans aux différents grades d'officier.

Page 3367, 2<sup>e</sup> colonne, article 7, 3<sup>e</sup> ligne, lire : « ...celles de l'article 14 (1<sup>er</sup>)... ».

Décision du Conseil Constitutionnel rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la résolution modifiant les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Président.

Paris, le 18 janvier 1960.

A Monsieur le président de l'Assemblée nationale,  
Palais-Bourbon, Paris.

Monsieur le président,

Par lettre du 19 décembre 1959, vous avez transmis au Conseil Constitutionnel, par application de l'article 61 de la Constitution, le texte d'une résolution en date du 18 décembre 1959 modifiant les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale, aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision que le Conseil a rendue le 15 janvier 1960.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LÉON NOËL.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi le 19 décembre 1959 par le président de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution d'une résolution en date du 18 décembre 1959 modifiant les articles 95 et 96 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment ses articles 17, alinéa 2, 19, 20 et 23, alinéa 2 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, « si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement » ;

Que ces dispositions ont pour objet de permettre au Gouvernement d'obtenir, par une procédure ne mettant pas en jeu sa responsabilité politique, un résultat analogue à celui qui ne pouvait être atteint, sous le régime de la Constitution de 1946 et en vertu de la coutume parlementaire, que par la pratique de la question de confiance ;

Qu'en vertu desdites dispositions, le Gouvernement peut, d'une part, en cours de discussion, demander qu'il soit émis un seul vote portant à la fois sur une partie du texte -- laquelle peut, le cas échéant, être la partie d'un article quand un vote par division intervient --, et sur les amendements proposés ou acceptés par lui dont cette partie du texte viendrait à faire l'objet ;

Que le Gouvernement peut, d'autre part, obtenir que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout le texte en discussion en ne retenant que les amendements qu'il a proposés ou acceptés ; que le vote à émettre ainsi sur la totalité du texte porte alors nécessairement et simultanément sur tous les articles ou parties

d'articles du texte, amendés le cas échéant par les dispositions nouvelles proposées ou acceptées par le Gouvernement, que ces articles ou parties d'articles aient été ou non déjà mis aux voix, et qu'ils aient été ou non réservés lors de leur examen par l'assemblée saisie ;

Qu'enfin les dispositions de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution permettent au Gouvernement de choisir le moment de la discussion auquel il entend faire usage de la procédure prévue par lesdites dispositions ;

Que, toutefois, et en aucun cas, l'application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution ne peut faire obstacle à la discussion de chacune des dispositions du texte sur lequel il est demandé à l'assemblée saisie de se prononcer par un seul vote ;

Considérant que les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 95 nouveau du règlement de l'Assemblée nationale sont celles qui figureraient aux alinéas 2 et 3 de l'article 96 ancien dudit règlement ; que ces dispositions, qui avaient antérieurement fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution, n'ont pas été modifiées, mais seulement transférées de l'article 96 à l'article 95 pour des raisons d'ordre ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer lesdites dispositions conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, du règlement de l'Assemblée nationale, dans la mesure où il signifie que la « partie » du texte sur laquelle peut porter le vote unique demandé par le Gouvernement comprend au moins un article, fait obstacle à ce que l'Assemblée soit éventuellement appelée, notamment en cas de vote par division, à émettre un seul vote sur une partie seulement d'un article du texte en discussion et sur les amendements s'y rapportant et n'est, dès lors, pas conforme aux dispositions constitutionnelles ci-dessus analysées ;

Considérant que l'article 96, alinéa 2 nouveau, du règlement de l'Assemblée nationale a pour objet d'interdire au Gouvernement de demander à l'Assemblée, en cours de discussion et lorsqu'elle a déjà procédé au vote d'une partie du texte qui lui est soumis, d'émettre un seul vote portant sur la totalité de ce texte ; que cette restriction, qui pourrait d'ailleurs avoir pour effet d'inciter le Gouvernement à demander avant tout vote partiel sur un texte un seul vote portant sur la totalité de ce texte dans le cas même où il ne désirerait pas priver l'Assemblée de la faculté de se prononcer par des votes distincts sur la majeure partie dudit texte, est contraire aux dispositions ci-dessus analysées de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution ;

Considérant enfin que l'article 96, alinéa 3 nouveau, du règlement de l'Assemblée nationale ne fait que consacrer la faculté reconnue à l'Assemblée de procéder à la discussion de toutes les dispositions de texte sur lesquelles il lui est demandé, en application des dispositions de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution de se prononcer par un seul vote ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer les dispositions réglementaires dont s'agit conformes à la Constitution.

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 96, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction donnée à cet article par la résolution susvisée du 18 décembre 1959.

Art. 2. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 95, alinéas 6 et 7, et 96, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction donnée à ces articles par la résolution susvisée du 18 décembre 1959.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1960, où siégeaient :

MM. Léon Noël, président ; Vincent Auriol, René Coty, Delepine, Chatenay, Pasteur Valléry-Radot, Le Coq de Kerland, Patin, Gilbert-Jules, Richard-Pellissier.

Le rapporteur,  
Signé : CHATENAY.

Le président,  
Signé : LÉON NOËL.

Certifié conforme :  
Le secrétaire général,  
Signé : J. BOITREAUD.

Démission d'un membre de commission.

M. Motte a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.**

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Motte pour remplacer M. Boscary-Monsservin dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Décès d'un député.**

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de MMes et MM. les députés qu'il a été avisé du décès de M. René Walter, député de l'Yonne, survenu le 4 janvier 1960.

**Remplacement d'un député.**

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 7 janvier 1960, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 53-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Walter, député de la première circonscription du département de l'Yonne, décédé le 4 janvier 1960, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. André Laffin, élu en même temps que lui à cet effet.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

Journal officiel (Lois et Décrets) du 7 janvier 1960 :

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE  
(197 membres au lieu de 198.)

Supprimer le nom de M. René Walter.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 30 janvier 1960 :

GRUPE DE L'UNITE DE LA REPUBLIQUE  
(46 membres au lieu de 45.)

Ajouter le nom de M. Laffin.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(34 au lieu de 35.)

Supprimer le nom de M. Laffin.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 3 février 1960 :

GRUPE DES INDEPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE  
(112 membres au lieu de 110.)

Ajouter les noms de MM. Benalia Benelkadi et Makhlouf Gahlam.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(32 au lieu de 34.)

Supprimer les noms de MM. Benalia Benelkadi et Makhlouf Gahlam.

**Nomination de rapporteurs.**

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bergasse sur le report des baux dans les immeubles reconstruits (n° 324).

M. Rault a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kuntz tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (n° 389).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Catayée tendant à créer une commission d'enquête sur l'application de la législation dans le département de la Guyane (n° 446).

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Halbout tendant à autoriser, sous certaines conditions, les transports des corps, sans mise en bière, de personnes décédées dans les établissements hospitaliers (n° 453).

M. Mignet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Quinson tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dans le cas où la collectivité les dirige vers une maison de retraite et hospice de vieillards, ainsi que dans le cas où la collectivité les relogé dans des locaux neufs construits ou loués par elle (n° 459).

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Longuequeue et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués (n° 461).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 92), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

**QUESTION ORALE SANS DEBAT**

4231. — 2 février 1960. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction que la législation sur les loyers ne dispose qu'en termes trop généraux des conditions d'expulsion, dans les cas de reprise par le propriétaire d'un local à usage d'habitation. On assiste, de ce fait, malgré la modération des experts, des autorités judiciaires et administratives, à des évictions cruelles, notamment dans le cas de personnes âgées ou de grands infirmes. Il lui demande si, en raison de certaines situations dramatiques, il n'envisagerait pas de revenir aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 ou de réglementer de façon beaucoup plus précise l'actuelle législation sur le droit de reprise et les expulsions qui s'ensuivent. Une telle réglementation pourrait fixer le nombre et les critères des pièces habitables et de service, par exemple, sur la base des critères des H. L. M., les localités entre lesquelles peuvent être opérés les expulsions et les relogements, les personnes (célibataires, ménages, personnes à charge, tierces personnes) qu'elles concernent.

**QUESTIONS ECRITES**

Art. 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à leur faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4189. — 2 février 1960. — M. Guillon expose à M. le ministre du travail le cas d'un médecin ayant exercé en Algérie de 1920 à 1932 comme médecin communal, puis de 1938 à 1953 comme médecin d'hôpital. De 1942 à 1948 (empêché de repartir en Algérie par suite des événements) il a exercé dans un département de la métropole, de même que de 1953 à 1958. A cette date, âgé de soixante-huit ans, il a dû cesser son activité de radiologue. Ayant donc vingt-sept ans de service en Algérie, ayant d'ailleurs reçu la médaille d'argent des épidémies pour typhus contracté près des malades, ce

pratien contraint au repos par son état physique ne saurait paraître-il prétendre à une retraite de médecin. S'étant adressé successivement à la caisse de retraite des médecins de la métropole, puis à celle d'Algérie, il lui fut répondu par cette dernière qu'il fallait douze années d'exercice en Algérie depuis 1939, alors qu'il n'en compte que dix, et l'une et l'autre caisses se récusaient pour le prendre en compte. Ce vieux praticien se trouvant dans le dénuement le plus complet, il demande si une mesure individuelle ne pourrait être prise d'urgence pour une application libérale des dispositions en vigueur.

**4190.** — 2 février 1960. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le Premier ministre** que la presse diffuse une information selon laquelle un membre du Gouvernement aurait proposé en conseil des ministres, de « détruire Alger » si nécessaire pour maintenir l'autorité du pouvoir. Il lui demande, si l'information est inexacte, s'il compte la démentir immédiatement et, dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer à M. le Président de la République la révocation du ministre mis en cause.

**4191.** — 2 février 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains planteurs de tabac ont eu leurs récoltes endommagées par la grêle en septembre dernier. Ceux qui ont été sinistrés à plus de 70 p. 100 ont perçu, dès le début des livraisons, c'est-à-dire vers le 15 janvier, un acompte représentant environ 50 p. 100 du dommage subi. Ceux dont le dommage est inférieur à 70 p. 100, ne percevront les indemnités de sinistre qu'au mois de septembre prochain. Dans le département de la Dordogne, pauvre et sous-développé, le règlement des livraisons de tabac assure pratiquement la trésorerie des exploitations. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dommages provoqués par la grêle, quel que soit le pourcentage, soient indemnisés pendant la période de livraison du tabac.

**4192.** — 2 février 1960. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-1170 du 28 septembre 1959, modifiant certaines dispositions du décret n° 17-371 du 3 mars 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 septembre 1946, instituant un fonds forestier national, prévoit, à son article 3, l'attribution de bons subventionnant permettant aux bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite des plants reconnus nécessaires à leurs travaux, par un pépiniériste de leur choix agréé par le fonds forestier national, ce décret oblige en conséquence, le pépiniériste désireux de ne pas perdre une partie importante de sa clientèle à demander l'agrément. Or cet agrément est fréquemment refusé sans que les intéressés puissent obtenir d'explications sur les raisons ayant motivé le refus. Il en résulte un mécontentement justifié. Il lui demande quelles sont les conditions exigées pour bénéficier de cet agrément, et plus spécialement dans le cas de pépiniéristes producteurs de plants de peupliers.

**4193.** — 2 février 1960. — **M. Denvers**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre des anciens combattants**, le 16 janvier 1960, à sa question n° 3313, observe que le rappel des textes qu'elle fournit, s'il constitue une explication de la situation évoquée, ne répond pas, pour autant, à la question posée. Il lui rappelle que celle-ci visait le cas particulier des soldats, originaires des régions envahies du nord de la France, mobilisés pendant le conflit de 1914-1918, et décédés alors qu'ils n'étaient plus en activité de service mais dont la qualité de « Mort pour la France » est reconnue, et qui ont été, alors, inhumés, dans les conditions de droit commun, au lieu du refuge qu'ils avaient dû adopter en territoire libre dans l'impossibilité où ils étaient de rejoindre leur foyer. Aucune disposition n'a été prise pour assurer la durée de ces sépultures en les transférant dans les cimetières ou carrés militaires, et pas davantage pour permettre qu'elles soient régulièrement entretenues et honorées par les familles en accordant à celles-ci les facilités octroyées aux parents des victimes inhumées dans ces cimetières militaires. Or, ce cas particulier se distingue nettement du cas des victimes de guerre décédées à leur foyer, où dont les familles ont spontanément réclamé la restitution du corps pour le faire inhumer dans les conditions de leur choix, puisque c'est par suite des seules circonstances de guerre que les familles dont il s'agit ont été et restent séparées des tombes — dont elles assument les charges de concession et d'entretien — parfois par de longues distances considérables. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour résoudre ces cas particuliers — vraisemblablement très peu nombreux — dans un esprit de justice et de respect envers les victimes de la guerre, et pour éviter que ces tombes de citoyens morts au service du pays disparaissent prochainement dans l'abandon, de poursuivre, par la voie réglementaire, une modification des textes devant permettre : a) des transferts dans des cimetières ou carrés militaires des restes des victimes dont il s'agit ; b) en tout cas, l'extension aux familles intéressées des facilités de pèlerinage aux tombes, prévues par le décret n° 59-1271 du 2 novembre 1959, laquelle ne paraît pas soulever d'objection de principe de la part de M. le ministre des travaux publics et des transports, d'après sa réponse du 16 janvier 1960 à la question 3314 ; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles les mesures demandées ne lui paraissent pas devoir être envisagées.

**4194.** — 2 février 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 55-566 du 4 avril 1955 (*Journal officiel* du 4 avril 1955), et nonobstant les dispositions légales relatives au respect du secret

professionnel, les médecins, ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public, détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci : aux postulants à pension eux-mêmes, ou aux services administratifs, dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent. En application de ces dispositions, un ancien fonctionnaire de carrière de l'Etat, ancien combattant de 1914-1918 et de 1939-1940 — atteint d'infirmités contractées au cours des deux guerres — qui, après avoir été reconnu inapte, par la commission de réforme de son administration, à continuer l'exercice de ses fonctions, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite, a sollicité de l'administration, l'ampliation du procès-verbal relatif à la délibération de la commission de réforme ayant constaté cette invalidité, reconnue comme non contractée dans l'exercice de ses fonctions ; ce procès-verbal, dont le caractère médical n'échappa pas, étant jugé par l'intéressé comme étant de nature à lui permettre de faire valoir ses droits au regard de la législation des pensions militaires. La réponse ministérielle faite à l'intéressé témoigne de la volonté de cette administration publique de subordonner la délivrance de cette pièce à la production d'une demande émanant des services de M. le ministre des anciens combattants et fait preuve, puisque rien de tel n'est prévu dans la loi, d'une traverserie administrative inexplicable. Il lui demande de lui préciser l'interprétation exacte de l'article 5 de la loi du 4 avril 1955 susvisée, et si, en l'absence d'une requête directe de ses services auprès, soit de l'administration intéressée ou du postulant lui-même, ce dernier n'est pas en droit de se faire délivrer une pièce médicale qu'il juge utile à l'examen de son dossier, dont la constitution lui incombe, et si le refus opposé par cette administration n'est pas contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

**4195.** — 2 février 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** que des jeunes soldats effectuant leur service militaire à Colenou (Mayenne), sont dans l'obligation de payer près de 1.500 F pour un colis contenant des pellicules à photographier, destinées à leur propre usage. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'une fois par trimestre, ou semestre, ces jeunes soldats reçoivent un colis permettant à leurs parents de leur envoyer des objets destinés à leur usage personnel, sans être obligés de payer des frais de douane importants. D'autant plus que le change NF contre CFA ne leur est pas favorable.

**4196.** — 2 février 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des armées** que, dans sa réponse du 27 juillet 1959 à sa question écrite n° 1111, il lui a fait connaître que la réglementation interdisait le franchissement du mur du son au-dessous de 20.000 pieds mais que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'indemnisation des dommages causés au sol ne peut être assurée que lorsque la victime peut établir l'identité de l'appareil auteur du dommage ; qu'à la suite de cette réponse les nombreuses victimes de franchissements de mur du son ont manifesté un mécontentement certain, car elles considèrent que c'est une sorte de déni de justice puisqu'il leur est matériellement impossible d'identifier les appareils franchissant le mur du son en infraction avec le règlement susvisé ; que, d'autre part, après une période de relative normalité, ces franchissements ont repris considérablement au-dessus du territoire de l'arrondissement d'Arles, causant des dégâts matériels considérables notamment à Châteaurenard, Saint-Lémy, Orgon, Arles, Port-Saint-Louis-du Rhône, etc. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les prescriptions réglementaires en vigueur et s'il lui est possible d'envisager l'institution d'une procédure simple pour l'indemnisation des dommages éventuellement causés.

**4197.** — 2 février 1960. — **Mme Thoms Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des soldats incorporés directement en Afrique du Nord et qui ne bénéficient, pour toute la durée de leur service que d'une permission de détente de 23 jours et d'une seconde permission libérable à la fin de leur service. Or, les jeunes gens ayant fait de la préparation militaire ont droit, avant de rejoindre l'Afrique du Nord, à une permission de 11 jours. De même, pour les soldats incorporés en Allemagne, cette permission peut être prise au cours de leur service. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les jeunes gens actuellement sous les drapeaux en Afrique du Nord, qui assurent un service dangereux, au péril de leur vie, puissent bénéficier de mesures plus souples qui leur permettent d'obtenir des permissions peut-être plus courtes, mais plus nombreuses.

**4198.** — 2 février 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il est exact que certains importateurs de pommes de table en provenance d'Italie aient pu stocker sous douane un certain nombre de pommes d'Italie achetées à un cours très inférieur du fait de l'effondrement des prix sur le marché intérieur italien. L'ouverture d'un nouveau contingent de 10.000 tonnes va entraîner en Italie, une augmentation du prix du marché intérieur et permettra, si l'opération signalée ci-dessus s'est effectivement produite, aux importateurs intéressés de réaliser au détriment du consommateur un bénéfice spéculatif illicite.

4199. — 2 février 1960. — **M. de La Malène** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'on peut constater un décalage considérable entre les prix offerts par les grossistes de pommes de table aux détaillants en Allemagne et en France. Ainsi, sur les marchés allemands de Coblenz, de Cologne, la pomme importée d'Italie de variété « La Belfort » était offerte aux épiciers détaillants dans la semaine du 5 au 11 janvier 1960 sur la base de 117 francs le DM, 0,61 NF et 0,76 NF alors, qu'à la même date les pommes de même variété et de qualité absolument égale importées d'Italie étaient offertes à 0,59 NF et 0,95 NF sur les marchés français. Cet exemple n'est pas unique bien au contraire. Une telle disparité de prix est absolument constante depuis quelques mois. Il lui demande, dans ces conditions, quelles justifications peuvent être données à une telle situation et si le problème de l'importation des pommes de table en provenance d'Italie n'est pas à revoir.

4200. — 2 février 1960. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences de l'article 4 de son arrêté du 11 janvier 1960 fixant le montant des prêts garantis par l'Etat pour la construction des logements économiques et familiaux. Cet article prévoit que seules les nouvelles demandes de prêt bénéficieront des taux nouveaux; il en résulte pour les sociétés de construction qui ont obtenu il y a quelques semaines des prêts au plafond ancien et qui, n'ayant pas commencé à construire n'ont pas encore cédé leurs parts, une position très défavorable qui risque de gêner la bonne fin de l'opération entreprise. L'apport demandé sous l'ancien régime à l'attributaire étant sensiblement plus élevé (d'une moyenne de 4.000 NF) et les attributaires risquant, ainsi, de se détourner de ces programmes au profit des seuls programmes bénéficiant du nouveau plafond. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux, dans ces conditions, de prévoir, en faveur des sociétés ayant contracté récemment un emprunt au plafond ancien, la possibilité de prêts complémentaires pour les mettre dans des conditions économiques analogues aux sociétés empruntant sous le nouveau régime.

4201. — 2 février 1960. — **M. Prival** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a été saisi, à plusieurs reprises, par les constructeurs de logements individuels ou en copropriété, de réclamations contre la lenteur avec laquelle, dans trop de cas, l'édification des logements est menée par les sociétés de construction, ce qui a pour conséquence de créer une situation nettement préjudiciable aux intéressés, notamment, si l'on considère: 1° qu'ils ne disposent, en général, d'aucun moyen pratique pour faire respecter les délais fixés pour l'édification de ces logements et, qu'en conséquence, ils sont exposés par suite de l'allongement de la durée des travaux de construction à subir plusieurs revalorisations des prix des marchés primitivement conclus; 2° que lesdits intéressés, qui ont à payer les intérêts des prêts qu'ils ont contractés auprès d'établissements de crédit, se trouvent par suite de ces délais, dans une situation financière très difficile, d'autant qu'ils conservent, par ailleurs, pendant le même temps, la charge, du loyer de l'appartement qu'ils occupent; 3° qu'il serait nécessaire de remédier à cet état de choses qui décourage les efforts des constructeurs de condition modeste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce but.

4202. — 2 février 1960. — **M. Pérus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à procéder au rétablissement des congés scolaires à des dates normales qui puissent, tout en se préoccupant de l'intérêt majeur de l'enseignement à donner aux jeunes Français, permettre aux familles de régulariser les périodes de leurs vacances, et qui ne prive pas de leur clientèle habituelle durant le mois de septembre les stations thermales, climatiques et balnéaires. Pour ce, deux solutions pourraient être envisagées: 1° ou bien, situer les vacances d'été entre le 15 juillet et le 30 septembre, conservant les dix semaines actuelles; 2° ou les situer entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre; tous les examens ayant lieu après le début des vacances et avant la rentrée scolaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre au sujet du rétablissement des congés scolaires.

4203. — 2 février 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles des enfants d'âge scolaire souffriraient être informées, assez tôt dans l'année, de la date des grandes vacances, afin d'organiser au mieux la période d'été. Cette information intéressant également au premier chef les grandes entreprises et administrations où doit être assuré un roulement du personnel défini plusieurs mois à l'avance, il demande quelles dispositions sont envisagées à ce sujet.

4204. — 2 février 1960. — **Mme Aymé de la Chevrollière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les facultés des lettres et des sciences ne sont dotées d'aucun service d'inspection ou d'économat, comme il en existe dans les établissements du second degré. Elle lui fait observer que si les facultés n'ont pas à se préoccuper des questions intéressant l'enseignement secondaire, telles que logement, nourriture des élèves, pas plus que des questions de traitements qui relèvent du secrétariat général des facultés, il n'en reste pas moins un bon nombre de problèmes matériels à régler, touchant le mobilier, l'entretien et l'aménagement intérieur de la faculté, qui sont entièrement à la charge du doyen et que pour l'exécution de ces tâches matérielles ce dernier ne dispose d'aucun personnel spécial. Elle lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser les doyens de facultés à engager, à temps complet, un employé, contractuel ou auxiliaire, qui serait

rétribué sur la subvention de fonctionnement de la faculté — à condition, évidemment que cette subvention soit suffisamment dotée — et auquel pourrait être rattachée l'exécution des tâches matérielles visées dans la présente question.

4205. — 2 février 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires français retraités du Maroc perçoivent leurs pensions sur la base des traitements en vigueur en 1956. Divers acomptes ont été décidés en 1959, mais celui du 31 décembre 1959, n'a pas encore été mandaté. Il lui demande: s'il est possible d'envisager une normalisation de la situation de ces retraités, et dans quel délai; quand le taux de change était supérieur, le Trésor français n'a pas fait bénéficier ces retraités de la plus-value. Mais depuis les dernières modifications de change, les pensions ont été diminuées du montant de ces opérations. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses.

4206. — 2 février 1960. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les bouchers, qui ne sortent pas de la zone dite courte, qui ont un véhicule, même sommairement aménagé, se trouvent, en fait, détaxés de la taxe différentielle (vignette); le texte légal disant que: « les véhicules qui transportent du vin (citerne), du lait (naturel), du bétail (vil), viandes (morceaux, abats), en ne véhiculant que ces marchandises, ne supportent pas la taxe différentielle s'ils sont aménagés à cet effet, à condition de rester à la limite de la zone courte définie par la réglementation des transports ». Devant cette situation de fait, les petits épiciers détaillants, dont la profession est actuellement assez défavorisée, seraient désireux de bénéficier de cette détaxe lorsqu'ils effectuent des tournées rurales et utilisent, à cette fin, une camionnette aménagée en conséquence. Il lui demande si une mesure en ce sens peut être espérée.

4207. — 2 février 1960. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, une société ayant réalisé d'importants bénéfices et qui voudrait contribuer au relèvement national en faisant don d'une certaine somme au Trésor, cette somme pourrait être inscrite dans les frais de ladite société, ceci afin de ne pas payer l'impôt de 50 p. 100.

4208. — 2 février 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, les faits suivants: M. H... cède à titre d'échange à sa sœur Mme G... des immeubles ruraux dont l'origine est la suivante: 1° biens indivis avec sa sœur (successions de ses père et mère et acquisition des parts de son frère); 2° bien propres indivis (donation partage de ses père et mère); 3° bien acquis à titre d'annexes de propres. Mme G... cède, en contre-échange, des immeubles ruraux sis même commune recueillis par elle dans la succession de ses père et mère et indivis avec son frère M. R... Cet échange fait cesser l'indivision existant entre M. R... et Mme G... sur les immeubles en faisant l'objet et a pour but le remembrement de propriétés rurales. Il a eu lieu sans soufre. Il est à préciser qu'il s'agit de biens remplissant les conditions prévues à l'article 1308 du code général des impôts pour bénéficier de l'exemption du droit d'échange. Il lui demande si pour l'opération signalée l'administration doit appliquer la théorie suivant laquelle l'échange est exempt de droits, même s'il porte en partie sur des bâtiments à usage agricole.

4209. — 2 février 1960. — **M. Duchâteau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités vietnamiens, citoyens français, titulaires d'une pension de retraite délivrée par la F. O. M. ont vu leurs pensions bloquées au taux du 31 décembre 1956 et ne bénéficient, depuis cette date, d'aucune péréquation de leur retraite; qu'il semble bien qu'une application erronée de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 (qui visait les « nationaux » du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam) leur ait été faite, alors que la nationalité française leur a été accordée, leur ouvrant droit, par conséquent, à l'ajustement de leurs pensions selon les variations du traitement de base; que l'article 71 de la loi de finances pour 1960, n° 50-1551 du 20 décembre 1959, ne semble pas davantage leur être applicable. Il lui demande s'il envisage d'accorder une réparation pécuniaire à ces retraités et de donner les instructions nécessaires pour que le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, qui règle leurs pensions, leur soit correctement appliqué; et s'il n'estime pas que les intéressés devraient bénéficier du même taux de change que les fonctionnaires en activité, alors que la piastre ne leur est échangée que contre une contre-valeur de 0,10 NF actuellement.

4210. — 2 février 1960. — **M. Riénaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: le régime d'assurances sociales des travailleurs salariés ayant été institué le 1<sup>er</sup> juillet 1930, certains salariés vont atteindre, au 1<sup>er</sup> juillet 1960, trente années de versements aux caisses d'assurances sociales, qu'ils de sécurité sociale. La plupart de ces salariés étant encore jeunes, ayant par exemple cinquante ans, il leur reste encore à cotiser pendant quinze ans, sans aucun avantage supplémentaire, avant d'atteindre l'âge de liquidation de leur pension: cette pension étant alors fixée à 25 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de prévoir une majoration de pension, qui pourrait être de 1 p. 100 par année supplémentaire de versements, après trente années de cotisations.

**4211.** — 2 février 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre du travail** qu'il se produit de graves accidents occasionnés par des grues sur les chantiers. Il lui demande: 1° s'il existe une réglementation concernant les mesures de sécurité qui doivent être appliquées pour ces appareils et si cette réglementation est effectivement respectée; 2° quelles sont, pour les douze derniers accidents survenus dans ces conditions, les causes qui ont été mises en avant par l'enquête; 3° s'il n'estime pas nécessaire de prescrire des mesures très strictes de sécurité, ou renforcer les mesures qui existent déjà, pour éviter le retour de tels accidents.

**4212.** — 2 février 1960. — **M. Pérus** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des assurés sociaux, désireux de bénéficier, pour les cures thermales de l'année 1960, des nouvelles modalités de remboursement qu'il a lui-même proposées. Ces dispositions nouvelles ont reçu l'approbation des parlementaires thermalistes, des médecins thermanx des directeurs d'établissements thermalistes et des assurés sociaux. L'Assemblée nationale les a acceptées avec le budget du ministère du travail à la fin de 1959. Cependant, une note du président de la commission des affaires culturelles et sociales, en date du 21 janvier 1960, a porté à sa connaissance que ladite commission ne pourra pas étudier — comme il avait été prévu — le 27 janvier 1960, le texte définitif des décrets ministériels portant réforme de la sécurité sociale, dans lequel est inclus celui intéressant les cures thermales. Le Gouvernement n'a pu, parait-il, en prendre connaissance; les organismes syndicaux n'ayant pas été consultés en totalité. Or, constitutionnellement, pour qu'ils soient applicables au cours de la même année, ces décrets devraient être signés avant la date du 15 février 1960. D'autre part, les assurés sociaux doivent procéder aux demandes d'autorisation de cures thermales avant le 31 mars 1960. Ils doivent donc être renseignés rapidement sur le taux de remboursement qui leur sera accordé. Il apparaît comme souhaitable de procéder à la disjonction du texte intéressant le remboursement des cures thermales du texte de la réforme générale de la sécurité sociale; et que le Gouvernement signe le décret d'application avant le 15 février 1960, faisant droit ainsi à l'unanimité des désirs et du besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux de bénéficier, pour les cures thermales de 1960, des nouvelles modalités de remboursement proposées par ses soins.

**4213.** — 2 février 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre du travail** que des professeurs de musique de sa ville, exerçant à plein temps et rémunérés sur la base des échelles de traitements fixées par les arrêtés ministériels du 19 novembre 1958 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux (groupe d'indices 300/515 bruts) pour un enseignement de douze heures hebdomadaires, sont également membres de l'orchestre de la radio-télévision française; qu'à ce dernier titre, la R. T. F., pour satisfaire à la réglementation sur les annuels de rémunérations publiques, adresse le relevé trimestriel des traitements payés à ces professeurs, auquel il apparaît que, dans certains cas, les limites autorisées sont atteintes ou dépassées. Il lui demande, considérant que leur fonction de professeur à l'école nationale de musique constitue leur activité principale, si les règles de cumul sont applicables purement et simplement ou si, au contraire, étant donné le caractère spécial de l'activité exercée par les intéressés à la R. T. F., il sont autorisés à se prévaloir des dispositions particulières prévues soit par les articles 22 de la loi du 12 décembre 1929 ou 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

**4214.** — 2 février 1960. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'exemption des artisans ruraux au paiement de la cotisation familiale ne peut actuellement avoir lieu que dans deux cas: 1° lorsqu'ils ont élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans quatre enfants ou plus, et n'ont pas été bénéficiaires, pendant plus de cinq ans, de prestations familiales; 2° lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité diminuant leur capacité de travail d'au moins 66 p. 100. Il lui demande si cette exemption ne pourrait être étendue à tous les artisans âgés de plus de soixante-dix ans, s'ils sont encore, à cet âge, obligés de travailler pour vivre.

**4215.** — 2 février 1960. — **M. Batteati** expose à **M. le ministre du travail** la situation faite aux experts comptables rapatriés du Maroc au point de vue de leur allocation vieillesse professionnelle. La loi du 17 janvier 1948 impose, en effet, aux experts comptables, dès qu'ils sont inscrits à l'ordre, d'adhérer à la caisse d'allocation vieillesse de leur profession; mais l'article 2 du décret en date du 19 juillet 1948, formant règlement d'administration publique, limite la compétence des sections professionnelles au territoire de la France métropolitaine. Il en résulte que les experts comptables rapatriés du Maroc ne peuvent faire valider les années d'exercice antérieures à leur inscription en France et que les plus âgés d'entre eux, bien qu'astreints à cotiser, ne pourront jamais bénéficier d'une retraite. Sans ignorer que son département et celui des finances, soucieux de restreindre les engagements de l'Etat, s'efforcent d'éviter toute extension de la compétence des caisses professionnelles, il est persuadé que, s'il était saisi de la question, le Gouvernement apprécierait que la pratique actuelle ne peut être maintenue en ce qui concerne ceux de nos compatriotes qui ont été les victimes des mesures politiques de ces dernières années. Il lui demande s'il estime: 1° qu'une interprétation libérale de la réglementation de 1948 n'étant pas possible, l'intervention d'une loi est nécessaire; 2° dans ce cas, s'il est dans ses intentions d'en prendre l'initiative.

**4216.** — 2 février 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail**: 1° que, dans une importante entreprise de Saint-Denis (Seine), le comité d'établissement s'est prononcé au vote secret (5 voix sur 6 votants) contre le licenciement de plusieurs employés parmi lesquels la secrétaire du comité, déléguée du personnel; 2° que l'inspecteur du travail s'est également prononcé contre le licenciement de trois de ces employés et, notamment, contre celui de la secrétaire du comité d'établissement, considérant que les raisons d'ordre économique invoquées par l'employeur ne lui imposent pas pour autant le licenciement de Mme X, dès lors que sa mutation est reconnue possible dans le cadre de l'entreprise et décidant que l'intéressée ne pourra être licenciée; 3° que la direction de l'entreprise a passé outre à ces décisions du comité d'établissement et de l'inspecteur du travail. Il lui demande qu'elles sanctions il envisage de prendre contre la direction de l'usine.

**4217.** — 2 février 1960. — **Mme Ayme de la Chevalière** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° si les routes situées à l'intérieur des bases américaines des forces U. S. stationnées en France sont considérées comme voies ouvertes à la circulation publique, étant précisé qu'il s'agit de bases closes auxquelles on ne peut accéder qu'en franchissant des entrées munies de barrières qui sont constamment fermées ou gardées et que, d'autre part, pour circuler à l'intérieur de ces bases, il est nécessaire d'être porteur d'un laissez-passer délivré par les autorités américaines ayant la surveillance et la responsabilité desdites bases, ces laissez-passer n'étant délivrés que si le motif de la demande est sérieux et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une simple promenade; 2° les agents assermentés chargés de la répression des infractions à la police de la circulation et du routage, porteurs de laissez-passer les autorisant à entrer et à circuler dans les bases américaines sont-ils habilités pour constater les contraventions au code de la route commises par les usagers circulant sur les routes situées à l'intérieur desdites bases?

**4218.** — 2 février 1960. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des armées**: 1° quelles sont les dispositions que le ministre des armées a prises consécutivement à la demande du nouvel Etat du Cameroun concernant d'une part les troupes françaises encore stationnées au Cameroun, d'autre part les contingents appelés pour le maintien de l'ordre et assurer la sécurité des populations; 2° quelle est l'autorité ayant pris l'initiative de ces mesures de sécurité; 3° dans quelles conditions ces troupes maintiendront ou rappelleront-elles, et pour quelle durée, à servir sur le territoire du Cameroun; 4° sous quelle autorité celles-ci seront-elles placées. Les chefs responsables de ces détachements conserveront-ils une initiative d'action, en fonction des événements pouvant surgir; 5° quelle autorité supportera les conséquences financières du séjour et des dépenses de tous ordres résultant de celui-ci; 6° en cas de troubles susceptibles d'occasionner des pertes à ces éléments militaires, quelle autorité en assumerait les conséquences pour eux-mêmes ou leurs familles dans l'immédiat ou dans le futur.

**4219.** — 2 février 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est disposé à intervenir au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe pour qu'un statut de la fonction publique européenne soit élaboré aussitôt que possible. Il attire son attention sur le fait qu'au cours de ces dernières années l'Assemblée consultative a adopté plusieurs recommandations dans ce sens.

**4220.** — 2 février 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est disposé à intervenir au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe pour que soit conclu aussitôt que possible un accord sur les facilités de circulation réciproques pour les mutilés et invalides de guerre à l'occasion de leurs voyages par chemin de fer à l'étranger. Il lui rappelle qu'une recommandation dans ce sens a été adoptée le 15 septembre dernier par l'Assemblée consultative.

**4221.** — 2 février 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français est disposé à entamer sans délai la procédure de ratification de l'accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine que la France a signé à Paris le 15 décembre 1958. Il attire son attention sur le fait que cet accord est l'instrument de base pour la constitution d'une banque du sang européenne qui serait appelée à combler une sérieuse lacune dans l'éventualité d'une catastrophe survenant dans un ou plusieurs pays membres.

**4222.** — 2 février 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à l'occasion de l'année mondiale du réfugié, ce que le Gouvernement français a fait et compte faire pour aider l'Autriche à résoudre les problèmes que pose à ce pays un afflux de réfugiés continu depuis la fin de la guerre. Il rappelle qu'une recommandation dans ce sens a été adoptée le 15 septembre dernier par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

**4223.** — 2 février 1960. — **M. Van der Meer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un père de famille exploitait un fonds de commerce, avec l'aide de son fils, qui était son salarié. Après quelques années, l'administration des contributions directes n'a plus voulu reconnaître au fils, la qualité de salarié, et a imposé le père et le fils, comme associés de fait. Le père est mort ensuite, laissant son épouse survivante et son fils. L'administration de l'enregistrement ne veut

pas reconnaître cette société de fait, imposée pourtant, contre le gré des parties, par l'administration des contributions directes. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement a raison, et, dans l'affirmative: 1° comment peut-on expliquer qu'un même contribuable puisse être imposé de deux façons contradictoires et incohérentes, et en vertu de deux principes exclusifs l'un de l'autre, par deux administrations dépendant toutes deux de la même direction générale des impôts, de la même France? 2° le fils a-t-il le droit de demander la révision de ses impositions passées, auprès de l'administration des contributions directes? 3° le fils a-t-il le droit de comprendre dans le passif de la succession de son père, le montant des sommes en capital portées en comptabilité comme représentant la part revenant au fils dans les résultats des exercices sociaux antérieurs au décès, et non retirée pour les nécessités de l'affaire.

**4224.** — 2 février 1960. — **M. Peyroffite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de fonctionnement du fonds de chômage. Il lui rappelle que les patrons et les ouvriers consentent un gros sacrifice en versant, les premiers, 12 p. 100 du salaire, les seconds 2 p. 100, en vue d'un fonds de chômage. Or, les ouvriers provisoirement sans travail pour une raison passagère (intempéries, inondations, incendie, etc.) ne peuvent prétendre à aucune allocation, la loi prévoyant qu'il est nécessaire d'être préalablement libre de tout engagement. Avant de passer au fonds de chômage, un travailleur doit obligatoirement se présenter au service d'embauche de l'office du travail de son département. Les ouvriers qui sont employés depuis longtemps dans une entreprise, ne veulent pas la quitter. Le certificat de travail qui est exigé ne peut être alors qu'un faux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir les modalités de versement de l'indemnité de chômage, le système actuel constituant un encouragement à la fraude.

**4225.** — 2 février 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 57-668 du 4 juin 1957 (*Journal officiel* du 6 juin), a créé le « Fonds de prévoyance de l'aéronautique », qui couvre les décès survenus à l'occasion des services aériens. Le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 créant un « Fonds de prévoyance militaire » précise que les ayants cause des militaires dont le décès n'ouvre pas droit au fonds de prévoyance aéronautique bénéficient des allocations prévues par ce décret. Ce fonds est alimenté par une retenue de 3 p. 100 sur l'indemnité pour charges militaires et d'autre part le décret du 4 juin 1957 précise également que le fonds de prévoyance aéronautique est alimenté par une retenue de 4 p. 100 sur l'indemnité pour services aériens. Il semble qu'il y ait là une certaine anomalie étant donné que si le fonds de prévoyance aéronautique n'avait pas été créé, tous les décès survenus en services aériens commandés eussent été, semble-t-il, couverts par le fonds de prévoyance militaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser de l'une ou l'autre des retenues, qui sont désormais faites sur l'indemnité pour services aériens et sur l'indemnité pour charges militaires, les personnels navigants.

**4226.** — 2 février 1960. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des armées** si un militaire basé en métropole, effectuant une mission de 31 ou 60 jours en Afrique française du Nord et rentrant en métropole, le lendemain, premier jour du mois suivant, peut prétendre au supplément d'émoluments dont bénéficient les militaires en service en Afrique française du Nord.

**4227.** — 2 février 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles** sur l'aspect extérieur très médiocre du musée d'art moderne du quai de New-York, à Paris. Les terrasses de ce bâtiment, et notamment la terrasse supérieure, avenue du Président-Wilson, ne sont manifestement jamais nettoyées. Les grilles ouvragées, aux délicats motifs de bronze, sont rouillées à un point tel qu'elles s'effritent littéralement et apparaissent d'ores et déjà comme irréparables, les bassins sont abandonnés, quelques morceaux de pierre détachés des corniches gisent même à terre et n'ont pas été remplacés. En bref, en dehors des réparations dont la toiture fait actuellement l'objet, il apparaît que l'entretien permanent du bâtiment n'est pas normalement assuré, ce qui produit le plus fâcheux effet sur les nombreux visiteurs français et étrangers du musée. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qu'appelle cet état de choses.

**4228.** — 2 février 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et l'arrêté du 5 décembre 1955 pris pour son application ont réglementé les conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme. En vertu des dispositions contenues dans ces textes, ne peuvent être admises en grande remise « que les conduites intérieures de cinq à sept places présentant au point de vue de l'aspect extérieur et intérieur, du confort, de la puissance et de l'équipement (suspension, accessoires) les caractéristiques exigées par la clientèle internationale ». Or, une circulaire ministérielle ultérieure, destinée à préciser certaines modalités d'application des dispositions dont il s'agit, a interdit aux loueurs d'exercer leur activité à l'aide de véhicules d'une puissance fiscale de moins de 15 CV. Aucune marque française d'automobile ne fabriquant des voitures de plus de 15 CV, il en résulte, d'une part, que les entreprises de grande remise sont obligées de faire appel à des voitures étrangères — dont l'achat nécessite l'octroi d'une licence et de devises par l'office des changes sur avis favorable de la chambre patronale — et, d'autre part, que les loueurs éprouvent de grandes difficultés pour faire face à la concurrence étrangère, les

voitures importées étant en France d'un prix de revient et d'entretien supérieur à celui des voitures produites par l'industrie nationale et les tarifs de location y étant de ce fait beaucoup plus élevés, ce qui incite les touristes à s'adresser de préférence, à confort égal, aux loueurs belges, italiens ou allemands et prive ainsi notre pays d'un apport de devises non négligeable. Les voitures françaises étant incontestablement en mesure de concurrencer les voitures étrangères sur le plan du confort, de la vitesse et de la sécurité, il lui demande: 1° les raisons qui peuvent justifier une disposition aussi contraire à l'intérêt national et à la politique financière et économique définie par le Gouvernement; 2° s'il estime que cette disposition est juridiquement valable au regard des textes susvisés, et notamment de l'article 8 du décret du 15 juillet 1955.

**4229.** — 2 février 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de son collègue des travaux publics et des transports prise dans le cadre du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et de l'arrêté du 5 décembre 1955 réglementant les conditions d'exercice de la profession de loueur de grande remise a expressément interdit l'utilisation de véhicules d'une puissance fiscale de moins de 15 CV. Aucune marque française d'automobile ne fabriquant des voitures de plus de 15 CV, les entreprises intéressées se sont donc trouvées soudainement dans l'obligation, pour poursuivre leur activité, de s'adresser au marché étranger — les licences et devises nécessaires leur étant délivrées par l'office des changes sur avis favorable de la chambre patronale. Il lui demande: 1° quel est le montant des sorties de devises que cette mesure a coûté au Trésor depuis son entrée en vigueur; 2° s'il ne pense pas qu'une telle disposition est contraire à l'intérêt national et à la politique financière et économique définie par le Gouvernement; 3° s'il est d'avis que les voitures françaises ne sont pas en mesure de concurrencer les voitures étrangères sur le plan du confort, de la vitesse et de la sécurité.

**4230.** — 2 février 1960. — **M. Waldeck Rochet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre**: 1° sur les campagnes publiques faites par certains milieux politiques exaltant les émeutiers d'Alger, ainsi que sur les agissements plus ou moins publics de certaines organisations d'ultras qui entendent prolonger l'action antinationale de ces émeutiers sur le territoire même de la Métropole; 2° sur les récentes assises d'un groupement politique qui s'est déclaré solidaire de certains députés ultras d'Alger qui sont ouvertement aux côtés des émeutiers; 3° sur le fait que l'écrasante majorité de la population française condamne les factieux d'Alger et se prononce en faveur de l'application du droit à l'autodétermination du peuple algérien. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour réprimer les incendes des apologistes de l'émeute d'Alger; 2° pour mettre à la raison les complaisants en Métropole des émeutiers; 3° pour dissoudre effectivement les groupes fascistes en France.

**4232.** — 2 février 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts possédées par le conjoint du gérant séparé de corps et de biens, par jugement antérieur à la formation d'une société à responsabilité limitée, entrent en ligne de compte pour savoir s'il est majoritaire ou pas, en ce qui concerne l'article 211 du code général des impôts: 1° dans le cas où les époux vivent effectivement séparés; 2° lorsque les époux recobabitent ensemble d'une façon permanente.

**4233.** — 2 février 1960. — **M. Duchesne** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les nombreux accidents de la route qui se produisent: 1° la nuit lorsqu'un cycliste, qui ne s'en rend pas toujours compte, n'a plus de feu rouge à l'arrière de son vélo; 2° le jour et la nuit lorsque, par temps de pluie, les camions projettent sur les voitures qui veulent les dépasser des gerbes de boue qui brouillent complètement les pare-brises. Il lui demande si suivant, en cela, l'exemple qui est donné par de nombreux pays et particulièrement par l'Allemagne et les Pays scandinaves, il a l'intention de prendre de toute urgence les mesures suivantes qui s'imposent: 1° obligation à tous les constructeurs de cycles d'équiper tous leurs appareils de pédales à réflecteurs et d'éteindre, par la suite, cette mesure à tous ces appareils en circulation; 2° obligation à tous les camions circulant sur nos routes d'être équipés de palettes flexibles placées derrière les roues arrière, et descendant jusqu'à quelques centimètres du sol, pour empêcher tout jet de boue.

**4234.** — 2 février 1960. — **M. Juszkowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines parcelles de terrain de différente nature, portées aux états matriciels au compte particulier des communes et paraissant, de ce fait, faire partie de leur domaine privé, sont jouées divinement depuis un temps immémorial par des tiers, dont certains acquittent une redevance annuelle au profit de la commune. Les droits de ces tiers ayant sans doute été établis lors des partages des biens communaux entre les habitants de la commune, ordonnés par le décret des 10 et 11 juin 1793; puis transmis depuis leur création par successions, donations, cessions ou ventes, à leurs détenteurs actuels, qui à défaut de titre ne peuvent justifier ni de la nature ni de l'étendue de leurs droits, il lui demande: 1° si ces droits constituent « des droits réels immobiliers » soumis à la publication foncière en vertu du décret du 4 janvier 1955; 2° si en cas de décès de leurs détenteurs actuels ils doivent être compris dans l'attestation notariale prescrite par l'article 29 du même décret; 3° s'ils peuvent faire l'objet de mutations à titre onéreux entre particuliers.

4235. — 2 février 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: lorsque des travaux ont été exécutés par des entreprises privées pour le compte de l'Etat, il arrive que des retards de paiement, parfois, sur des sommes importantes et des délais de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, viennent compromettre considérablement l'équilibre financier des entreprises soumissionnaires. Ces retards sont dus dans certains cas à la lenteur apportée à la réception et à la vérification des mémoires, souvent par suite du manque de personnel qualifié. En outre, les règlements de fin et de début d'année se trouvent régulièrement retardés du fait que de nombreux services centraux ne délèguent aux trésoreries païeres générales leur solde de crédits que dans les derniers jours de l'année ou dans les premiers jours de l'année suivante. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services financiers centraux et départementaux, soit pour éviter ces retards de règlement, soit pour autoriser un report du paiement des impôts des entrepreneurs ou fournisseurs de l'Etat, équivalent au retard du règlement de leurs travaux.

4236. — 2 février 1960. — **M. Juskiewski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de faire rechercher par les services préfectoraux, et de tenir à la disposition des communes intéressées, les originaux ou les copies des actes de partage des biens communaux intervenus entre les habitants des communes en vertu du décret des 19 et 11 juin 1793, et ce, afin d'établir les droits de propriété, d'usufruit d'usage, de jouissance, d'allouage, de vaine pâture ou de dépaissance, qui peuvent résulter des litiges, tant au profit des tiers détenteurs actuels que des communes intéressées.

4237. — 2 février 1960. — **M. Tréboec** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas des agriculteurs dont les chemins d'exploitations débouchent sur des routes nationales ou départementales munies de bandes jaunes continues, et qui ne peuvent emprunter ces routes avec leurs tracteurs sans empiéter sur la bande jaune. Il lui demande s'il faut considérer qu'ils sont, chaque fois, en infraction avec le code de la route, ou bien s'il est possible de faire établir au droit de chaque sortie de chemin une bande discontinue.

4238. — 2 février 1960. — **M. Vitel** signale à **M. le ministre de l'industrie** le danger qu'il y aurait actuellement pour les commerçants et industriels touchés par la catastrophe de Malpasset de voir de nouvelles entreprises s'installer sur le territoire de la commune de Fréjus lors de la reconstruction entreprise dans cette région. Du fait de la catastrophe survenue, les établissements sinistrés ne pourront, en effet, reprendre leur activité normale que dans plusieurs mois et ils se trouveraient, du fait de la création de commerces ou d'industries nouvelles, placés dans des conditions de concurrence anormales. Il serait souhaitable que, pendant une période de six mois, toutes les créations d'établissements ou d'industries nouvelles sur le territoire de la commune de Fréjus soient soumises à l'autorisation préalable du préfet du département, après avis du maire, de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers, suivant le cas.

4239. — 2 février 1960. — **M. Thoraille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans la succession d'un notaire, les déclarations du livre de paie et des bulletins de salaire constituent des titres susceptibles de faire preuve en justice contre lui, et si elles peuvent, conformément à l'article 755 du code général des impôts pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par le décès, permettre la déduction des salaires ou appointements du personnel, par analogie avec ce qui a été décidé pour les successions des commerçants.

4240. — 2 février 1960. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il estime conforme aux principes de la laïcité qu'un professeur de lycée se soit permis, lors de l'émission du « Journal parlé » du 1<sup>er</sup> février 1960 à midi trente, de relater le mouvement de grève de la matinée en disant les élèves de l'établissement où il enseigne en « lycéens républicains » et en « triblions fascistes »; 2° de lui faire connaître les sanctions qu'il entend prendre, ou mieux, celles qu'il a déjà prises à l'encontre de ce professeur.

4241. — 2 février 1960. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions il a données pour que les jeunes gens qui ont été ou seront incorporés en 1959 et 1960, et qui avaient déclaré individuellement leurs revenus de 1958, puissent être relevés de l'obligation du versement du premier et du deuxième tiers provisionnel.

4242. — 2 février 1960. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la construction** l'anomalie suivante: des collectivités locales ayant eu des dommages de guerre mobiliers — par exemple, perte de matériel scolaire — ont reçu notification d'une indemnité qu'elles ont employée intégralement comme elles y étaient tenues; ensuite ces mêmes collectivités, qui étaient engagées par les premières notifications, se sont vu notifier, six ans après la reconstitution des biens détruits, une créance de dommages de guerre réduite et sont présentement invitées à rembourser un sol-disant trop-perçu; il lui demande s'il ne croit pas utile de faire cesser cette anomalie en prévoyant des mesures particulières pour les collectivités locales.

4243. — 2 février 1960. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre de l'information**: 1° quel est le nombre de films qui ont été complètement interdits par la commission nationale de censure cinématographique pendant les cinq dernières années, à l'exclusion des films interdits aux mineurs de seize ans ou à l'exportation; 2° s'il est vrai que la commission de censure avait accordé son visa à un film dont le conseil d'Etat vient de décider que le maire de Toulon a valablement interdit la projection, alors que le producteur du film en cause a déclaré lui-même que son film était immoral.

4244. — 2 février 1960. — **M. Dutheil** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation qui est faite aux pompiers des centres de secours ruraux quant au bénéfice d'un régime de retraite; il lui fait observer que ces soldats du feu ne bénéficient, du fait de leur situation en milieu rural, d'aucuns des avantages réservés aux pompiers des centres urbains; il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer rapidement un régime de retraite en faveur de cette catégorie de pompiers de manière à donner une preuve de l'attention des pouvoirs publics pour ces dévoués serveurs.

4245. — 2 février 1960. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1° si la nouvelle appellation d'inspecteur central remplaçant celle de chef de section s'applique aux chefs de section retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956; 2° si les chefs de section retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et remplissant les conditions d'ancienneté dans leur grade sont susceptibles de bénéficier du reclassement et des avantages prévus par la circulaire du 2 avril 1959 (Document 100, p. 57); 3° dans l'affirmative, vers quelle date approximativement les intéressés obtiendront-ils le bénéfice de ce reclassement; dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de ladite circulaire aux fonctionnaires en question.

4246. — 2 février 1960. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 1959 (J. O. du 6 janvier 1960, pages 206 et 207) concernant notamment la suppression envisagée des classes de sciences expérimentales et de philosophie du collège classique et moderne mixte de Civray (Vienne). Il s'étonne que, d'une manière générale, la suppression de ces classes ait été décidée sans qu'avis suffisant et suggère que la rentrée scolaire d'octobre 1960, s'effectuant normalement, permette de juger de l'utilité de ces classes, avant toute décision définitive.

4247. — 2 février 1960. — **M. Henault** demande à **M. le ministre d'Etat**: 1° à combien s'est élevé le montant des investissements effectués pour la création de l'université de Dakar, et l'entretien des bâtiments; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses.

4248. — 2 février 1960. — **M. Henault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° à combien s'élevaient les prévisions des frais d'entretien et de rémunération des personnels administratifs et enseignants par chapitre, de l'université de Dakar; 2° quelle sera la participation de la République du Sénégal à ces dépenses.

4249. — 2 février 1960. — **M. Faïalà** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un titulaire de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre 1914-1918, décernée par un décret en date du 21 mai 1952, vient de se voir refuser par le ministère des anciens combattants, après présentation de toutes les pièces justificatives nécessaires, la carte de déporté politique; il lui demande le motif de ce refus.

4250. — 2 février 1960. — **M. Davout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une vente de maison à usage d'habitation, non pas moyennant un prix, mais par des prestations en nature: logement, nourriture, soins, etc. assurés par l'acquéreur au vendeur. Il précise que si cette vente avait été consentie moyennant un prix, le droit d'enregistrement aurait été liquidé au tarif des ventes à 16 p. 100, réduit par suite du caractère d'habitation à 4,20 p. 100. Or, l'administration de l'enregistrement, après avoir appliqué très longtemps le tarif des ventes aux actes comportant pour prix l'obligation de loger, nourrir et soigner, oppose maintenant le tarif du bail à nourriture, qui est de 12 p. 100, et ce, en vertu de l'article 638 du code général des impôts. Il estime qu'il est peu admissible de faire supporter ce tarif de 12 p. 100 aux ventes consenties moyennant l'obligation de loger et nourrir lorsque le contrat a le caractère de vente et non de bail, alors que toute vente de maison d'habitation profite maintenant du tarif de 4,20 p. 100. Il souligne qu'une telle interprétation va à l'encontre de la volonté du législateur, qui a voulu faire bénéficier les ventes d'immeubles d'habitation du tarif réduit. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit reconnue la portée générale de l'article 638 du code général des impôts, qui pourrait être, ainsi, exclue pour ce genre de vente.

4251. — 2 février 1960. — **M. Collinet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation, vis-à-vis de la législation fiscale, des associations populaires qui organisent des spectacles cinématographiques dans les campagnes. Ces séances, dont la nécessité culturelle et éducative est évidente, sont la seule distraction des habitants et surtout des enfants des petits villages. Dans des locaux inconfortables, avec des moyens de

fortune, pour des prix très modiques, mais devant un public très peu nombreux, elles sont, pour les organisateurs, une occasion de dévouement et non de profit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une exemption de toutes taxes sur ces spectacles, comme cela existait il y a quelques années, soit indispensable si on ne veut pas les voir disparaître au détriment de nos populations rurales.

4252. — 2 février 1960. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le pourcentage de bourses accordées aux enfants des différentes catégories sociales: d'une part, aux enfants d'agriculteurs, d'autre part, aux enfants d'un certain nombre d'autres catégories, telles que: fonctionnaires, salariés, commerçants, etc. Ce renseignement serait utilement fourni pour l'année écoulée, mais aussi pour une ou deux années antérieures, pour permettre de discerner si une certaine évolution est en cours.

4253. — 2 février 1960. — M. Longequeue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 57-311 du 15 mars 1957, repris par l'article 308 du code municipal, qui fixe les sommes limitées au-delà desquelles les communes sont obligées de recourir soit à un marché de gré à gré, soit à une adjudication, ne fait aucune discrimination entre les communes de plus de 20.000 habitants. Cette réglementation ne paraissant pas tenir suffisamment compte du volume des affaires traitées par les grandes villes, il lui demande s'il ne pourrait envisager de relever les plafonds prévus par le décret susvisé en faveur des communes comptant plus de 80.000 habitants.

4254. — 2 février 1960. — M. Longequeue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains fonctionnaires, également autorisés à remplir une seconde fonction publique, dans l'enseignement supérieur par exemple, se trouvent gravement lésés lors de leur mise à la retraite par l'application de la loi du 30 décembre 1913 et des décrets et règlements survenus ultérieurement et qui interdisent le cumul de deux pensions de retraites correspondant à deux emplois exercés simultanément. Pourtant, les différences administratives ont prévalu, indépendamment des unes des autres, des retenues sur les traitements qu'elles servaient aux intéressés, et ceux-ci se trouvent avoir subi pendant la durée de leur carrière des retenues pour deux retraites et ne peuvent bénéficier que d'une seule. D'autre part, tous les fonctionnaires peuvent recevoir une retraite de l'ordre de 65 à 75 p. 100 de leur traitement d'activité, mais les intéressés se voient allouer une pension égale à peu près au tiers de leurs émoluments globaux, tout en ayant versé les mêmes retenues pour des traitements équivalents, et subissent ainsi un grave préjudice. Il lui demande s'il ne peut envisager d'autoriser le reversement des sommes retenues par la caisse de retraites dont la pension est refusée sur celle dont la pension est accordée, et de majorer, ainsi, l'unique retraite légalement possible jusqu'à un plafond à déterminer.

4255. — 2 février 1960. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la date du 29 octobre 1957, le groupement interprofessionnel de défense du foin de Crau avait sollicité de la Société nationale des chemins de fer français une réduction du tarif de transport en faveur du produit considéré pour permettre le développement des expéditions des foins de Crau par chemin de fer; que cette demande fut accueillie favorablement, mais que l'application du barème spécial, qui avait été établi pour les fourrages par wagon chargé de sept tonnes, a été différée; qu'en conséquence, le groupement susvisé est à nouveau intervenu le 5 novembre 1959 auprès de la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer français, laquelle lui a déclaré, en réponse, que « l'étude du barème dont il s'agit a révélé des difficultés qui ne lui permettent pas, dans les conditions actuelles, de prendre en considération la requête qui lui était présentée ». Il souligne l'intérêt qui s'attache pour les producteurs de foin de Crau à l'application d'un tarif réduit pour leurs fourrages, ce qui leur permettrait de trouver des débouchés supplémentaires pour l'écoulement de cette marchandise, notamment dans les périodes de sécheresse. Il lui demande s'il envisage de se saisir de cette affaire pour obtenir de la direction commerciale de la Société nationale des chemins de fer un nouvel examen de cet important problème, afin que les expéditions de foin de Crau de six à sept tonnes puissent bénéficier d'un tarif réduit, et que, dans ce but, soient modifiées les dispositions de l'article 10 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

4256. — 2 février 1960. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les raisons qui l'ont amené à placer l'Institut national de la recherche agronomique sous la tutelle de la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation et de lui faire connaître l'influence qu'est susceptible d'avoir cette modification administrative sur l'avenir du corps des ingénieurs du dit institut.

4257. — 2 février 1960. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les raisons pour lesquelles la récente réforme des corps d'inspection du ministère de l'agriculture ne permet plus aux fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique d'accéder à l'inspection générale de l'agriculture.

4258. — 2 février 1960. — M. d'Aillières signale à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'infirmières de la Croix Rouge, employées à partir du début de la guerre, en 1939, dans des hôpitaux militaires, régulièrement rétribuées par l'armée, et qui ont été « licenciées par ordre des autorités allemandes », ainsi qu'en fait foi leur livret, se sont ultérieurement engagées dans les A. F. A. T., et lui demande si le temps passé par les intéressées jusqu'au jour de leur licenciement ne pourrait être compté, comme annulé, pour le calcul de leur retraite.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

3869. — M. Diligent demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons a été annoncée la décision d'augmenter le prix des places des théâtres subventionnés; pour quelles raisons cette décision a été annulée; et si cette annulation est bien définitive. (Question du 29 décembre 1959.)

Réponse. — L'augmentation du prix des places dans les théâtres nationaux ne peut être décidée que par le ministre. Aucune décision à ce sujet n'a été annoncée ni prise ces derniers temps. Par contre, un théâtre national, qui avait pris l'initiative d'une augmentation, a été invité à revenir à ses anciens tarifs. En ce qui concerne l'avenir, les théâtres nationaux ne peuvent que se conformer à la politique générale du Gouvernement en matière de prix.

### AGRICULTURE

3289. — M. Lurie expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des études approfondies, il résulterait que le prix de revient moyen pour la culture d'un hectare de vigne serait dans la région languedocienne de 309.052 F (salaire du viticulteur exploitant compris) pour un rendement moyen de 45 hectolitres à l'hectare, base dix degrés, soit 688,73 F le degré hectolitre. S'il est tenu compte de l'obligation des prestations vitiques fixées à 10 p. 100 de la récolte, le prix de revient moyen serait supérieur à 700 F le degré hectolitre. En admettant même un rendement moyen à l'hectare de 50 hectolitres à 10°, soit 500 degrés, et compte tenu des prestations vitiques, ce prix de revient serait supérieur à 680 F le degré hectolitre. Par application du décret du 16 mai 1959 a été fixé le prix moyen de la campagne 1959-1960 à 525 F le degré hectolitre avec un prix plancher de 485 F. Pour obtenir ce prix moyen, il faudrait, en tenant compte des prestations vitiques, une récolte moyenne à l'hectare de 65 hectolitres à 10 degrés, soit 650 degrés entièrement libres, c'est-à-dire sans obligation du hors quantum, pour qu'un véritable viticulteur puisse vivre décemment. De cet exposé, il ressort: que devraient être exemptés du hors quantum les producteurs récoltant moins de 650 degrés à l'hectare; que le hors quantum devrait être fixé en tenant compte du prix de revient à l'hectare; que les plantations dans les régions à véritable « vocation » viticole, c'est-à-dire avec un rendement inférieur à 650 degrés à l'hectare, devraient être abandonnées par leurs propriétaires ou reconverties, d'autant plus que dans les années à venir le prix moyen ira en diminuant; que le Gouvernement a choisi d'encourager la grosse production, c'est-à-dire une politique de la quantité au détriment de la qualité. Il lui demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour protéger les vignobles produisant des vins de consommation courante de qualité, c'est-à-dire avec des rendements de 40 à 50 hectolitres à l'hectare maximum; 3° comment il compte lever les paris du quantum et du hors quantum; 4° dans la négative, quels sont les éléments de base qui ont servi au Gouvernement pour fixer le prix moyen de 525 F le degré pour la récolte 1959-1960 et comment il compte lever les paris du quantum et du hors quantum. (Question du 21 novembre 1959.)

Réponse. — 1° a) L'honorable parlementaire n'ignore pas que le calcul du coût de revient de la viticulture présente des variations considérables suivant les régions et les exploitations puisque pour le Midi languedocien on a pu constater que les écarts vont de 1 à 7. Cependant d'après les renseignements publiés par l'administration des contributions indirectes pour le calcul des bénéfices agricoles il apparaît que le rendement moyen dans la région languedocienne se situe autour de 60 hectolitres à l'hectare. Quant au coût des frais d'exploitation d'un hectare de vigne produisant du vin de consommation courante, il peut être évalué, selon les mêmes sources, à 250.000 F environ. La fixation du prix moyen de la récolte par le décret du 16 mai 1959 à 525 F le degré-hectolitre apparaît donc justifiée; b) par ailleurs il ne peut échapper à l'honorable parlementaire que la dépense du hors quantum pour les viticulteurs n'obtenant pas 650 degrés à l'hectare conduirait, en raison des caractéristiques de la récolte acicole, à la commercialisation de la quasi-totalité de la production. Dans cette hypothèse, il est évident que même le prix « plancher » de 485 F le degré hectolitre ne pourrait être atteint; c) loin d'abandonner la politique de la qualité amorcée par le décret du 30 septembre 1953, le décret du 16 mai 1959 marque une accentuation de cette politique en prescrivant la généralisation des prestations vitiques à tous les viticulteurs commercialisant leur récolte; ce texte prohibe également la fabrication des liqueurs et des vins de sucre en même temps qu'il élève d'un demi point le degré minimum des vins de pays. Ces mesures tendent à fournir au consommateur une marchandise loyale et marchande et à soulager le marché de quantités parfois très importantes de vins de basse qualité dont la vente en pesant sur les

cours va à l'encontre de l'intérêt bien compris du viticulteur; 2° le décret n° 60-1 du 7 janvier 1960 paru au *Journal officiel* du 9 janvier a fixé aux deux tiers de la récolte de chaque viticulteur la quantité de vin commercialisable au titre du quantum. Toutefois certains aménagements sont prévus en faveur de la viticulture familiale tel que la libre commercialisation d'un volume de 30 hectolitres par exploitation pour chacune des deux premières tranches d'échelonnement.

**3350. — M. Pivon** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si le service de la répression des fraudes a procédé aux vérifications nécessaires pour s'assurer que les importants arrivages de poulets belges mis sur les marchés de la région lyonnaise au cours du présent mois de novembre étaient conformes aux conditions fixées par le décret du 30 mars 1959 qui a interdit l'importation en France de poulets chaponnés; 2° dans le cas où la vérification n'aurait pas eu lieu, pour quels motifs le service compétent n'a-t-il pas fait preuve de plus de vigilance; 3° dans le cas où la vérification a eu lieu, quels résultats a-t-elle donnés (*Question du 1<sup>er</sup> décembre 1959.*)

**Réponse.** — Le service de la répression des fraudes a effectivement procédé pendant le mois de novembre dernier à des contrôles sur les arrivages de poulets belges mis en vente sur les marchés de la région lyonnaise afin de s'assurer que les dispositions du décret du 20 mars 1959 (*Journal officiel* du 21 mars 1959) concernant les produits destinés à l'alimentation des animaux et le commerce des denrées alimentaires d'origine animale, étaient bien observées. Ces contrôles ont porté sur 600 poulets dont l'examen sur place n'a révélé aucune anomalie, notamment au niveau du cou. Des échantillons ont été prélevés, mais les recherches actuellement effectuées par les laboratoires ont donné des résultats négatifs. S'il était démontré ultérieurement que des volailles importées n'étaient pas conformes aux dispositions rappelées ci-dessus, les contrevenants seraient passibles des sanctions prévues par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1955 sur la répression des fraudes commerciales.

**3575. — M. Raymond Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis un an, le prix, à la production, de la plupart des produits agricoles a diminué, alors que le prix de vente des produits alimentaires et des produits industriels nécessaires à l'agriculture a, au contraire, augmenté. Il demande, en l'état de la suppression de l'indexation des prix agricoles sur les prix industriels, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre des prix dont les agriculteurs sont les victimes. (*Question du 9 décembre 1959.*)

**Réponse.** — La suppression de l'indexation des prix, mesure entrant dans le cadre de l'action entreprise pour assainir la situation économique et financière, n'a altéré en aucune façon le fonctionnement des conditions d'établissement des prix agricoles tel qu'il résulte du décret du 18 septembre 1957. Le procédé de l'indexation des prix qui s'était étendu à de nombreux domaines a été considéré comme un facteur de nature à compromettre la stabilisation souhaitée, tant par ses effets psychologiques que par les réactions en chaîne qu'il provoquait. Dès la parution des mesures financières que le Gouvernement a manifesté son souci de maintenir les prix agricoles à leur niveau antérieur en majorant avant toute incidence des mesures financières les prix indicatifs et les prix d'objectif. Lors de la fixation des prix indicatifs pour 1960 et des prix de campagne il a été encore tenu compte à la fois de la notion de prix de revient et de la conjoncture. C'est ainsi que, fidèle aux engagements découlant des principes du décret de 1957, les pouvoirs publics ont fixé des prix qui ne sont pas très éloignés de ceux souhaités par les organisations professionnelles et qui parfois les atteignent comme pour le lait, dont le prix d'hiver est celui proposé par les producteurs. La Beterave Industrielle a également vu son prix majoré assorti d'une prime de 10 p. 100 destinée à pallier les effets de la sécheresse. Les organismes d'intervention ont de leur côté joué leur rôle dans la mesure de leurs moyens en ce qui concerne les produits affectés d'un prix minimum et d'un prix maximum; des résultats satisfaisants ont notamment été obtenus dans le domaine des produits laitiers et de la viande. Par ailleurs, le vin a été doté d'un prix d'objectif et de prix limites d'intervention. Si donc les engagements découlant des dispositions du décret de 1957 ont été tenus, il serait toutefois vain de nier les graves difficultés que l'agriculture a dû surmonter au cours de la campagne écoulée: frappée par une sécheresse exceptionnelle elle a vu s'accroître le décalage entre son revenu propre et celui de la branche industrielle. La nécessité de remédier à la disparité des prix dont souffre l'agriculture constitue une préoccupation majeure et l'ensemble de la politique agricole vise à la faire cesser. L'orientation de la production — l'organisation plus poussée des marchés — la création de circuits de commercialisation plus rationnels, tels les marchés d'intérêt national, la recherche de débouchés extérieurs, le développement de l'effort en faveur de la recherche, de l'enseignement agricole et de la vulgarisation, l'accroissement des crédits d'investissement individuel et collectif, constituent les actions essentielles engagées dans ce but. Parallèlement à cette politique proprement agricole le monde paysan comme l'ensemble de la Nation bénéficiera de la stabilisation qui ne manquera pas de résulter de l'énorme effort consenti. D'autre part, les modalités de fonctionnement du Marché commun sont actuellement en cours d'élaboration; il n'est pas douteux que des perspectives favorables s'ouvriront pour notre agriculture et que la confrontation des différents économies européennes entraînera avec l'ouverture de nouveaux débouchés pour nos produits une harmonisation des prix pratiqués dans les différents pays partenaires. Enfin, le Gouvernement a décidé que pour la fixation du

prix de campagne des principaux produits, il serait tenu compte des deux éléments suivants: 1° les variations des prix de revient de la production; 2° l'évolution du revenu agricole comparé à celui des autres catégories de la population. La prise en considération de ces deux éléments sera accompagnée d'un examen des impératifs de la politique monétaire et de la politique générale des prix. Le principe est ainsi reconnu que les prix agricoles seront pour l'essentiel établis en fonction d'éléments dont deux, le prix de revient, la comparaison du revenu agricole et des autres revenus, permettront d'assurer une relation entre l'évolution de l'agriculture et l'évolution générale de la vie nationale. Les modalités suivant lesquelles, au vu de ces éléments, le Gouvernement fixera chaque année les prix seront arrêtées par décret, après consultation des représentants de l'agriculture.

**3722. — M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que doivent être importés des vins de provenance du Maroc; 2° si, dans l'affirmative, ces vins, conformément au décret du 16 mai 1959, seront, comme les vins de France, soumis à la règle du quantum et du hors-quantum pour que les viticulteurs français ne fassent pas seuls les frais de l'opération. (*Question du 17 décembre 1959.*)

**Réponse.** — Les vins marocains admis en franchise de droits de douane sous le régime institué par les arrêtés du 13 septembre 1948 et du 23 juillet 1958 sont soumis depuis le 5 décembre 1959 à la formalité du permis spécial de déblocage (arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959). Un projet d'arrêté en cours de signature, pris conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 doit fixer les conditions d'échelonnement applicables au contingent de vins marocains ainsi importé (réalisation par tranches mensuelles maximales de 35.000 hectolitres).

**3845. — M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions, l'interprétation du terme « remanents » donne lieu à des divergences et mériterait d'être précisée à l'heure où semble s'accroître la tendance à réduire les avantages acquis par les bénéficiaires des menus produits réservés aux habitants de certaines communes dans les ventes de coupes domaniales. Si ces « remanents » permettaient dans une certaine mesure aux habitants de s'approvisionner en bois de chauffage, il semble que cet avantage s'amenuise de plus en plus du fait que les adjudicataires exploitent au maximum les branchages, cependant que les agents des eaux et forêts se montrent extrêmement parcimonieux dans l'attribution des bois « mort, sec et gisant » auxquels peuvent prétendre les habitants en vertu de droits reconnus. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des circonstances, d'assouplir l'application des instructions données aux agents forestiers afin que, tout en respectant les droits et l'intérêt de l'Etat, il soit permis aux habitants des régions en cause, qui sont à peu près toujours désertées, d'obtenir pour leur chauffage le bois dont elles ont besoin, ou tout au moins une quantité supérieure à celle très insuffisante qui leur est délivrée actuellement. (*Question du 28 décembre 1959.*)

**Réponse.** — La question posée se résume à celle de l'exercice, par les habitants de certaines communes, de droits d'usage au bois dans certaines forêts domaniales. Depuis la promulgation du code forestier « il ne peut être fait, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit » (art. 58 dudit code). Ne sont admis à exercer un droit d'usage dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits ont été reconnus fondés le 31 juillet 1827. Par suite, en raison de leurs lointaines origines ces droits revêtent les formes les plus variées et s'exercent généralement selon des modalités particulières à chacune des forêts qui en sont grevées. Les agents forestiers ont pour instruction permanente de laisser les usagers jouir de leur droit conformément aux titres qui les leur confèrent. La question posée paraissant concerner des cas d'espèce, mais ne visant ni les populations intéressées, ni les forêts grevées de droits d'usage, son auteur est invité à en préciser les termes, étant observé toutefois qu'en s'adressant aux conservateurs des eaux et forêts dans les circonscriptions desquels se trouvent les forêts en cause il pourra simultanément recueillir les renseignements désirés, et apprécier si les populations jouissent de leurs droits conformément à leurs titres.

#### ANCIENS COMBATTANTS

**3867. — M. Domenech** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il estime conforme aux traditions d'honneur, de justice et d'humanité de notre pays le fait que ce soit le Gouvernement allemand qui fasse procéder actuellement aux exhumations des victimes d'exécutions sommaires commises à la faveur de la Libération sur le territoire français. Il lui demande de préciser: 1° le nombre d'opérations de ce genre auxquelles il a déjà été procédé; 2° la liste des lieux où elles se sont déroulées avec, pour chacun, le nombre des cadavres identifiés et non identifiés ainsi que la nationalité; 3° les raisons pour lesquelles la justice avait renoncé à faire procéder elle-même à ces exhumations. (*Question du 9 novembre 1959.*)

**Réponse.** — Les trois questions ci-dessus appellent les réponses suivantes: 1° à la connaissance du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, il a été procédé par deux fois à l'ouverture de charniers ou de fosses communes dans lesquels reposaient les restes mortels de Français victimes d'exécution sommaires commises à la faveur de la Libération du territoire français; 2° ces opérations ont eu lieu: la première fois, à Antraigues-sur-Volane (Ardèche) au mois de mai 1959; la deuxième fois, à Fons (Ardèche) du 17 septem-

bre au 6 octobre 1959. A Antraigues-sur-Volane, trente-cinq corps (dont ceux de cinq femmes) ont pu être identifiés comme étant de nationalité allemande, soit par des restes d'uniformes ou de vêtements, soit par des plaques d'identité. Tous les corps ont été réinhumés au cimetière allemand de Bagnoux (Ain). Par contre, aucun des quinze civils français exhumés des mêmes fosses communes n'a pu être identifié, et leurs corps ont dû, de ce fait, être réinhumés dans une tombe collective aménagée à la diligence du maire de cette localité. Au Puils de Fons, les restes mortels de trente-cinq personnes ont été remontés au jour et cinq plaques d'identité allemande retrouvées. Toutefois, les corps ne pouvant être individualisés, tous les ossements ont été répartis en cinq cercueils et inhumés dans le cimetière communal de Fons; 3° les exhumations d'Antraigues-sur-Volane et de Fons ont été effectuées en application de l'article 4 de la convention conclue le 23 octobre 1951 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux sépultures militaires de la guerre 1939-1945, article par lequel le Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge est autorisé à « grouper aux frais de la République fédérale d'Allemagne les sépultures des morts allemands enterrés sur le sol français ». En effet, la recherche des militaires allemands à laquelle ce service procède depuis 1953 l'a conduit à prendre en charge ces opérations. Les autorités judiciaires, civiles ou militaires, saisies de telles affaires n'auraient pu ordonner des exhumations que dans le cadre d'instructions judiciaires régulièrement ouvertes et seulement dans le cas où ces mesures seraient jugées nécessaires à la manifestation de la vérité.

3871. — M. Rivain demande à M. le ministre des anciens combattants si le bénéfice du fonds spécial institué par l'article 326 du code des pensions pour les contrats de garantie consentis aux invalides de guerre visés à l'article 226, alinéa 4 du code de l'urbanisme pour ceux candidats à l'accession à la propriété, est réservée aux seuls constructeurs de logement type H. L. M. ou doit être également étendue aux constructeurs de logements type Logéco, aucun texte ne prévoyant l'exclusion de ces derniers qui sont soumis, à l'exception des primes ou bonifications à l'ensemble de la législation H. L. M. et, dans la négative, s'il est envisagé d'assurer cet avantage aux constructeurs de logements, types Logéco, depuis l'institution de ce type. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 8 juin 1959, insérées à l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les invalides de guerre doivent, pour bénéficier du fonds spécial de garantie, quel que soit le type de construction envisagé, remplir les deux conditions suivantes: a) avoir souscrit à un prêt consenti dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (c'est-à-dire être en instance auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré); b) n'avoir pas été admis par la caisse nationale d'assurances sur la vie à contracter une assurance sur la vie, aux conditions habituelles des tarifs de ladite caisse. Dans la mesure où ils satisfèrent à ces conditions, les invalides de guerre constructeurs d'un logement du type Logéco peuvent se réclamer de la garantie du fonds spécial institué par la loi du 8 juin 1959 susmentionnée.

## ARMEES

3425. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre des armées que les familles des instituteurs et fonctionnaires en service dans les territoires voisins d'El-Goléa (Sud-Algérien) qui le désirent, peuvent, à partir du 1er juin de chaque année, être transportées en métropole ou à Alger par avion spécial. Les familles des militaires en service dans les mêmes territoires ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande si les familles de ces militaires ne pourraient pas être admises à ce régime de faveur et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — Les familles des militaires en service dans les territoires du Sud-Algérien bénéficient, tous les deux ans, du passage gratuit de la Méditerranée pour se rendre en métropole. En outre, le décret n° 51-76 du 19 janvier 1951 leur ouvre le droit, à l'occasion des congés ou permissions réglementaires accordés aux chefs de famille pour la métropole ou les territoires du Nord, au remboursement des frais de transport engagés, à l'aller, jusqu'à la limite entre les territoires du Sud et les territoires du Nord, et, au retour, à partir de cette limite. « Toutes les fois que les circonstances le permettent, les intéressés sont autorisés à utiliser la voie aérienne. Dans ce cas, les frais de transport leur sont remboursés jusqu'à la première escale effective en territoire du Nord, ou à partir de celle-ci ». Les difficultés budgétaires actuelles et l'impérieuse nécessité de ne pas dépasser les crédits déjà insuffisants pour faire face aux dépenses normalement prévues rendent inopportune toute intervention en vue de l'extension des droits à traversée gratuite annuelle.

3719. — M. de La Malène signale à M. le ministre des armées la situation d'un certain nombre de Français originaires des Comptoirs français de l'Inde, mais qui pour des raisons occasionnelles sont nés en Indochine. Ces Français ont servi sous les drapeaux pendant de longues années en Indochine, souvent, ensuite en métropole ou en Algérie. Or, il leur est refusé le bénéfice des instructions ministérielles n° 1735/DCCA/SI/1/3 du 8 juin 1950 sous prétexte que, nés en Indochine, ils étaient indochinois et que le temps passé sous les drapeaux en Indochine ne comptait pas pour les cinq années de service hors du territoire d'origine exigés par

la circulaire susvisée. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à une telle situation qui fait peser sur nos compatriotes des Comptoirs français de l'Inde, qui ont toujours montré à la mère patrie un attachement sans défaillance, une injustice flagrante et qu'ils ressentent douloureusement. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — Les militaires nés en Indochine, de parents originaires des comptoirs français de l'Inde, ont la nationalité française. Ils ne peuvent donc être assimilés aux autochtones « indochinois ». Les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier d'un passage maritime gratuit de faveur, lorsqu'ils sont autorisés à se rendre en permission ou en congé dans leur pays d'origine, sont celles prévues pour tous les militaires français originaires d'un territoire d'outre-mer. En ce qui concerne l'armée de l'air, ces conditions sont actuellement fixées par l'instruction ministérielle n° 8600 A/DCCA/1/3 du 11 novembre 1959 qui remplace l'instruction n° 1735 DCCA/SI/1/3 du 8 juin 1950, citée par l'honorable parlementaire (Bulletin officiel de l'air, édition chronologique année 1959, p. 2116). Pour l'application de ces dispositions, les intéressés doivent être considérés comme originaires « du territoire dans lequel ils résidaient régulièrement au moment de leur incorporation », mais le passage peut leur être accordé soit pour l'Indochine, soit pour l'Inde, selon que leur famille est restée en Indochine ou est retournée en Inde.

## CONSTRUCTION

3078. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les principes qui président au recrutement du personnel des offices des H. L. M. et plus précisément le montant des frais de fonctionnement des offices d'H. L. M. de la ville de Paris, du département de la Seine et des offices municipaux existant dans ce département. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — Le décret n° 51-1023 du 13 octobre 1951, portant statut général du personnel titulaire des offices publics d'H. L. M. a fixé les conditions générales du recrutement de ce personnel. Les agents des offices sont recrutés soit après concours, sur épreuves ou sur titres, soit après un examen d'aptitude. Il peut également être pourvu aux postes vacants de titulaires par des fonctionnaires placés en position de détachement, par des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, par des agents mutés d'un autre office ou de la collectivité dont relève l'office et par avancement des agents titulaires. Les agents auxiliaires ou contractuels auxquels ont recours les offices doivent justifier soit des diplômes habituellement requis, soit de références professionnelles. En ce qui concerne le personnel des offices de la ville de Paris et du département de la Seine, un statut particulier est à l'étude. En attendant la publication de ce statut, les conditions de recrutement du personnel de ces deux organismes restent identiques à celles du personnel de la préfecture de la Seine: le concours est la règle pour l'accès aux divers emplois; les postulants doivent, au surplus, posséder les diplômes exigés des candidats aux emplois de la préfecture de la Seine. De plus, comme pour les offices communaux, il est possible aux deux grands offices de pourvoir aux emplois vacants par des candidats fonctionnaires détachés d'autres administrations ou par des agents bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. De même, les agents en fonctions peuvent accéder, par avancement, aux grades de chef de bureau, de sous-directeur et de directeur. Les agents auxiliaires ou contractuels sont recrutés, sur titres ou, après examen d'aptitude, dans des conditions analogues à celles applicables aux agents de la préfecture de la Seine. Les frais de fonctionnement des offices d'H. L. M. comprennent essentiellement les dépenses qui restent à la charge des organismes, c'est-à-dire les dépenses de personnel administratif, ouvrier et de service, et celles qui imposent la gestion générale, frais de déplacement, achat des fournitures de bureau, frais de P. T. T., d'actes et de contentieux. Il n'est pas possible d'indiquer, même en pourcentage, l'importance de ces divers frais, qui ne peuvent être ventilés que dans la mesure où les organismes tiennent une comptabilité analytique, ce qui n'est pas obligatoire. De plus, ces frais de fonctionnement sont variables selon qu'un organisme se contente de gérer un patrimoine ancien ou entreprend de nouvelles constructions. Certains offices importants ont des services presque exclusivement consacrés aux travaux neufs. Enfin, les conditions de gestion ne sont pas identiques entre les deux offices de la ville de Paris et du département de la Seine et les offices de banlieue. Il est très difficile de comparer les dépenses de personnel, certains organismes disposant d'effectifs normaux, alors que d'autres ont recours à des agents travaillant à temps incomplet ou prêtés par la commune, ainsi qu'aux services techniques municipaux.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

933. — M. Grasset-Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas d'arrachage de vigne, la direction du cadastre n'accepte la déclaration de changement de culture et donc le déclassement du revenu cadastral de la catégorie « vigne » à la catégorie « terre labourable », que dans l'hypothèse d'un arrachage pour au moins cinq ans. Il en résulte que, pendant une période de cinq ans, ou même de huit ans, puisqu'une vigne reste au moins trois ans sans produire de récolte, les viticulteurs procédant à un arrachage et laissant leur terrain en repos avant la reconstitution de leur vigne, se trouvent imposés au foncier, en cotisations, allocations familiales et allocations vieillesse sur un revenu cadastral d'une culture qu'ils ne pratiquent pas, trois fois plus élevé que le revenu cadastral de la culture de transition qu'ils pratiquent. Cette disposition est particulièrement sévère pour les viticulteurs qui ont été aménagés, à la suite du gel de 1956, à un arrachage massif de leur vignoble, ne résultant pas d'un assolement normal. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir que, au moins pour les

arrachages consécutifs à sinistre, l'administration du cadastre accepte pour une durée à fixer, un déclassement de la catégorie « vigne », à la catégorie « terre labourable », même si les arrachages sont faits pour une durée inférieure à cinq ans. (Question du 12 mai 1959.)

**Réponse.** — Suivant les dispositions de l'article 1419 du code général des impôts, seuls les changements de nature de culture de caractère durable peuvent être constatés annuellement, pour l'assiette de la contribution foncière, soit d'office, soit sur déclaration du contribuable, par le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs. Le service du cadastre doit donc, en principe, s'abstenir de constater les changements consécutifs aux arrachages de vignes lorsqu'ils sont effectués en vue de la replantation. Toutefois, il est apparu que le délai qui s'écoule entre l'arrachage et la plantation varie de façon sensible non seulement de région à région mais aussi, à l'intérieur d'une même commune, de propriétaire à propriétaire. Dans un souci d'équité et de simplification, l'administration admettra dorénavant que tout arrachage de vigne se traduise par un changement de nature de culture durable. Cette interprétation, dont il sera fait application pour la première fois à l'occasion des travaux actuellement en cours de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, permettra de régler dans les conditions souhaitées par l'honorable parlementaire la situation des parcelles de vigne sinistrées à la suite des gelées de 1956.

**2460. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les organisations appelées « Le Fruit commun », en Savoie, sont astreintes au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, régi par la loi du 6 août 1955, et le décret du 8 octobre de la même année, la négative semble devoir résulter du fait que le rôle du « Fruit commun » consiste seulement à travailler pour le compte des sociétaires, les produits laitiers procurés par l'exploitation d'une montagne; il s'agit donc bien d'une exploitation exclusivement agricole et nullement d'une entreprise industrielle ou commerciale. (Question du 29 septembre 1959.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que les organisations appelées le « Fruit commun », en Savoie, sont des groupements professionnels agricoles régulièrement constitués. A ce titre elles sont, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 55-1015 du 6 août 1955 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1325 du 8 octobre 1955, redevables, à raison des salaires versés à l'ensemble de leur personnel, du versement forfaitaire perçu au profit du budget annexé des prestations familiales agricoles.

**2694. — M. Bin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société constituée à l'origine entre frères et beaux-frères qui s'est vue par la suite dans l'obligation d'adopter la forme de société à responsabilité limitée en raison de l'importance des impôts qui frappaient chacun de ses membres. A l'heure actuelle, à la suite des relèvements successifs du taux de l'impôt sur les sociétés intervenus depuis la transformation de ladite société, ses membres désiraient opter à nouveau pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Si cette transformation en société de personnes avait pu intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, la société aurait rempli les conditions prévues par l'article 3, paragraphe III, du décret n° 55-591 du 20 mai 1955, pour bénéficier du régime de faveur institué par ledit décret pour la réalisation de telles opérations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement, pour une nouvelle période d'un an, des dispositions du décret du 20 mai 1955 susvisé (art. 2 et 3), afin de permettre à des petites sociétés, telles que celle visée ci-dessus, de se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes en bénéficiant, pour cette opération, de conditions favorables. (Question du 15 octobre 1959.)

**Réponse.** — Le régime de faveur prévu par les articles 2 et 3 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955 et prorogé jusqu'au 30 juin 1957 par la loi n° 55-497 du 17 avril 1957 a été institué à titre exceptionnel. Il ne saurait être envisagé de le faire revivre périodiquement afin de permettre aux sociétés de capitaux de se placer à tout moment sous le régime fiscal qui leur serait le plus favorable. Compte tenu, d'une part, de la possibilité de déterminer les bénéficiaires imposables des sociétés à responsabilité limitée sous déduction de rémunérations correspondant à un travail effectif alloués aux gérants et associés et entrant, soit dans la catégorie des traitements et salaires, soit dans celle des rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, d'autre part, du maintien, pour des considérations d'ordre budgétaire et malgré l'évaluation nominale des revenus, du barème de calcul de la surtaxe progressive, il n'est d'ailleurs pas démontré, en dépit des apparences, que, comparativement à celle des sociétés de personnes, la situation des sociétés à responsabilité limitée se soit aggravée, depuis que le régime du décret précité du 20 mai 1955 a cessé d'être applicable, au point d'en justifier la remise en vigueur immédiate.

**2835. — M. Weinman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsque l'acquéreur d'un appartement dans un immeuble collectif, bénéficiaire de prêts du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier, propose de rembourser sa dette par anticipation, l'établissement prêteur refuse d'accepter les fonds pour le compte de l'intéressé et les porte au compte global de la société immobilière, qu'elle considère comme son seul débiteur, tant que la répartition définitive du crédit accordé n'a

pas été réalisée et tant que des prêts personnels n'ont pas été substitués au prêt d'ensemble. Cette pratique, qui s'inspire de règles juridiques mal adaptées aux situations créées par la copropriété, présente l'inconvénient évident de faire obstacle à la circulation des fonds servant au financement de la construction, alors que tout devrait être mis en œuvre pour hâter leur remboursement. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il se préoccupe de prendre des mesures qui permettent de réduire les délais excessifs que les services administratifs, les établissements bancaires et les officiers ministériels s'accroissent pour réaliser la transformation des prêts collectifs en prêts individuels; 2<sup>o</sup> s'il envisage de rechercher les modalités juridiques susceptibles de permettre aux acquéreurs d'appartement désireux de se libérer par anticipation d'une dette contractée pour leur compte par une société immobilière, d'obtenir que les versements leur soient immédiatement et directement imputés. (Question du 23 octobre 1959.)

**Réponse.** — Les problèmes évoqués n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, qui s'efforcent d'y apporter des solutions conformes à la fois aux intérêts des parties et à l'intérêt général. Cependant, dans tous les cas où la construction d'un ensemble de logements a été financée par un seul prêt global, ces solutions ne peuvent être recherchées que compte tenu des deux éléments suivants: d'une part les établissements prêteurs qui ont ouvert le crédit à la société de construction, ne connaissent l'identité exacte des acquéreurs ou souscripteurs d'appartements qu'après régularisation des ventes ou dissolution de la société, époque à laquelle s'opère d'ailleurs seulement la substitution d'emprunteur aux termes de l'article 9 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955; d'autre part, il est nécessaire d'attendre que les travaux soient entièrement terminés afin d'être en mesure de s'assurer que la construction est bien conforme aux plans et devis d'après lesquels le prêt global a été accordé et provisoirement réparti. Dans cette double perspective, le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs ont pris toutes dispositions en vue de faciliter soit la transformation des prêts collectifs en prêts individuels, soit tout au moins le remboursement par les acquéreurs ou souscripteurs d'appartements des fractions du prêt global affectées à leurs logements: 1<sup>o</sup> les sociétés de construction sont informées systématiquement des opérations qu'elles peuvent entreprendre, dès l'achèvement des travaux, en vue de la division du prêt global en prêts individuels. Il convient toutefois de noter à cet égard qu'un grand nombre de sociétés de construction paraissent désireuses de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 (art. 17), qui a porté de six à dix ans le délai pendant lequel la dissolution de ces sociétés est soumise, du point de vue fiscal, à un régime de faveur et ne réclament pas, en conséquence, la division du prêt global. Il appartient alors aux associés de provoquer une accélération des formalités destinées à réaliser la dissolution totale ou partielle de la société. Quel qu'il en soit, dès qu'une demande de division est formulée, elle est immédiatement soumise à un examen que les organismes intéressés s'efforcent de rendre aussi simple et rapide que possible. Malheureusement, il arrive souvent que des modifications aient été apportées, depuis l'octroi du prêt global, dans la distribution des locaux, ce qui rend indispensables une visite des immeubles et une nouvelle répartition du prêt et allonge sensiblement les délais d'étude. En tout état de cause, et afin que les propriétaires d'appartements soient au plus tôt titulaires de comptes individuels il a été décidé, depuis plusieurs années, que ces comptes seraient ouverts à titre provisoires avant la régularisation des dernières formalités affectées à l'opération de division du prêt; 2<sup>o</sup> si, pour les raisons précédemment indiquées, les remboursements anticipés effectués par des acquéreurs d'appartements ne peuvent être imputés qu'au compte global de la société, au moins jusqu'à l'ouverture des comptes provisoires visés ci-dessus, les intéressés ont néanmoins la faculté d'obtenir des établissements prêteurs, dès que la construction est achevée et qu'est établie la répartition définitive des locaux ainsi que des primes et prêts y affectés, la mainlevée de l'inscription hypothécaire en tant qu'elle concerne leurs appartements, tels qu'ils sont désignés dans le règlement de copropriété ou, à défaut, dans un état descriptif de division.

**2896. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1<sup>o</sup> s'il lui paraît possible de faire paraître, avant la fin de l'année, les décrets d'assimilation des anciens emplois chériffiens à des emplois métropolitains correspondants et qui sont encore en instance; 2<sup>o</sup> si ne pourrait intervenir, dans les délais les plus rapides, la liquidation des pensions de ceux dont l'assimilation est déjà parue au Journal officiel et qui ont adressé leur option. (Question du 28 octobre 1959.)

**Réponse.** — Les arrêtés fixant les assimilations applicables pour la garantie des retraites des fonctionnaires retraités des cadres chériffiens et tunisiens sont élaborés par les départements ministériels auxquels ont été rattachés les emplois correspondants des administrations marocaines et tunisiennes. Le département des finances n'intervenant dans cette procédure que pour contrôler les arrêtés soumis à son approbation, procède à leur examen avec le maximum de célérité. L'établissement des arrêtés d'assimilation s'opère néanmoins que soit réglée au préalable la situation des fonctionnaires français des cadres marocains ou tunisiens en activité. Leur publication est donc fonction des délais nécessaires aux administrations intéressées d'une part, pour rassembler tous les renseignements indispensables, et d'autre part pour procéder au reclassement et à l'intégration des agents en activité. En ce qui concerne la liquidation des pensions des retraités marocains ou tunisiens dont les emplois ont déjà fait l'objet d'un arrêté d'assimilation à des emplois français correspondants, il appartient aux administrations intéressées de

procéder à cette liquidation et de soumettre les dossiers au contrôle de la dette publique en vue de la concession définitive des pensions garanties. Le département des finances a été jusqu'à présent saisi de dix-sept projets d'arrêtés d'assimilation, sur lesquels treize ont été examinés et renvoyés après signature aux administrations de rattachement. Les quatre arrêtés en instance ne pourront faire l'objet d'un examen utile que dans la mesure où les administrations de rattachement auront procédé dans les meilleurs délais au reclassement des agents en activité, ou fourniront les renseignements exigés par la circulaire du 13 juin 1959.

2907. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955, complété par la loi du 17 avril 1957, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi qu'en ligne collatérale, deuxième degré, ou leurs conjoints, ont été autorisées, jusqu'au 30 juin 1957, à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, ladite option devant être faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe III au code général des impôts; qu'aucun texte n'a précisé, par suite, si ce régime fiscal de sociétés de personnes était applicable aux sociétés à responsabilité limitée constituées postérieurement au 30 juin 1957 entre les personnes visées au décret précité; que, cependant, l'administration des contributions directes estime que ces sociétés sont assujetties aux mêmes impôts et taxes que les sociétés de capitaux et soutient la coexistence possible de sociétés à responsabilité limitée à même caractère strictement familial soumises à un régime fiscal nettement différent en raison de leur date de constitution antérieure ou postérieure au 30 juin 1957; qu'il semble que le législateur ait voulu, au contraire, que toutes les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial bénéficient d'un régime spécial identique et qu'il a permis par la mesure d'option prise en faveur des anciennes sociétés de se trouver sur le même pied d'égalité fiscale que les nouvelles. Il demande si les prétentions de l'administration des contributions directes sont fondées et, dans l'affirmative, si la régie ne peut admettre qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1958 entre un père et sa fille pour l'exploitation d'un fonds de commerce recense ses déclarations fiscales, en faisant apparaître, notamment, des salaires dûment justifiés, sa bonne foi ayant été trompée par le silence des textes. (Question du 28 octobre 1959.)

Réponse. — Il résulte expressément des termes mêmes de l'article 3-IV du décret n° 52-594 du 20 mai 1955 modifié par la loi n° 57-497 du 17 avril 1957 que les sociétés à responsabilité limitée de caractère familial répondant aux conditions fixées par ledit article, ne pouvaient opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes que jusqu'au 30 juin 1957. A défaut de disposition particulière en ce qui les concerne, les sociétés constituées postérieurement à cette date ne peuvent donc, en aucun cas, exercer l'option susvisée et se trouvent dès lors obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Les bénéfices réalisés depuis sa constitution par la société visée dans la question doivent, en conséquence, être soumis audit impôt, étant entendu qu'ils peuvent être déterminés, sous déduction des rémunérations correspondant à un travail effectif, qui sont allouées aux gérants et associés et entrent, soit dans la catégorie des traitements et salaires, soit dans celle des rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts. Quant au point de savoir comment devrait être réglée la situation de ladite société dans l'hypothèse où elle se serait abstenue de comptabiliser les rémunérations susvisées, il s'agit là d'une question qui ne pourrait être résolue que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3100. — **M. Radix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des prêts consentis par certaines sociétés de crédit pour les achats d'appareils anciens, de véhicules automobiles ou même d'appareils ménagers, comporte non seulement le principal, mais encore un intérêt calculé sur la totalité du prêt pour toute la durée de ce prêt. Il lui demande s'il estime normal, surtout dans le cadre d'une politique de déflation des prix, que l'intérêt soit calculé sur le montant total du prêt, pour toute la durée de celui-ci, alors que, dès le premier mois après l'octroi du crédit, il y a déjà remboursement fractionné, et dans le cas où l'utilisateur du crédit procède à des remboursements anticipés. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — En vertu des règlements en vigueur, les établissements enregistrés par le conseil national du crédit pour pratiquer le financement d'achats à tempérament sont tenus, pour chaque catégorie d'opérations, d'établir des barèmes et de faire apparaître le montant exact des agios prélevés. Les barèmes doivent être mis à la disposition des emprunteurs éventuels. Ceux-ci connaissent ainsi tous les éléments qui leur permettent de calculer le coût de l'opération, soit en considérant le taux de majoration du crédit consenti — taux qui s'applique au montant global du crédit que les que soient les conditions d'amortissement — soit en déterminant, *pro rata temporis*, le taux réel d'intérêt, compte tenu de l'échelonnement et du montant des remboursements fractionnés. Dans tous les cas, les emprunteurs ont donc la possibilité de comparer les tarifs pratiqués par les différentes entreprises spécialisées, et de s'adresser à l'établissement dont les conditions sont les moins onéreuses.

3172. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est possible dans une affaire judiciaire, purement civile, de faire citer comme témoin un receveur d'enregistrement en exercice pour obtenir de lui des déclarations défavorables à une partie et liées des actes mêmes de sa fonction, alors qu'il se retranche derrière le secret professionnel pour refuser de donner à cette partie des précisions destinées à prouver la contradiction; 2° quelle serait la procédure à employer pour obtenir, dans ce cas, la levée du secret professionnel quant aux déclarations qui pourraient être ainsi faites. (Question du 15 novembre 1959.)

Réponse. — 1° et 2° Dans les termes où elle est indiquée, la question posée pouvant être présumée se rapporter à une difficulté concrète, il ne saurait être répondu en toute connaissance de cause que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Sous le bénéfice de cette réserve, les agents de l'enregistrement figurent au nombre des personnes qui sont tenues au secret professionnel en vertu de l'article 378 du code pénal (cf. Cass. Crim. 17 juillet 1936; D. H. 1936, p. 394); ils ne peuvent donc être appelés à témoigner en justice sur des faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas prévu à l'article 3013 du code général des impôts où, une plainte ayant été portée par l'administration contre un redevable et une information étant ouverte, le juge d'instruction les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

3196. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les disparités sensibles et apparemment injustifiées auxquelles a donné lieu la revalorisation de la prime de risque accordée à certaines catégories de fonctionnaires. Ces catégories sont essentiellement: la police, les douanes et l'administration pénitentiaire. Lorsque, au 1<sup>er</sup> janvier 1958, cette prime fut revalorisée au profit des agents des douanes, les personnels de l'administration pénitentiaire ne bénéficièrent pas de la majoration, motif étant donné que leur affinement sur ce point avec les personnels de la police était à l'étude et présentait pour eux plus d'avantages. Cependant, ce projet a dû être abandonné et, en raison des rigueurs financières, les intéressés vont recevoir une prime d'un montant égal à celle perçue par les agents des douanes, mais cette revalorisation prendrait effet pour eux seulement du 1<sup>er</sup> janvier 1960, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1958. Les sujétions et servitudes que connaît le personnel des services de l'administration pénitentiaire n'ont pas cessé d'être difficiles, il n'en paraît que plus injuste de leur infliger de pareilles disparités de traitement. Il lui demande s'il envisage pas d'accorder au personnel pénitentiaire cette revalorisation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1958. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Bien que portant la même dénomination et ayant évolué, à certaines époques, dans des conditions analogues, les indemnités de risque allouées aux personnels de police, des douanes ou de l'administration pénitentiaire demeurent distinctes et différentes tant par les catégories de personnels auxquelles elles s'appliquent que par les sujétions qu'elles tendent à rémunérer. Il s'ensuit que les modifications de taux de ces indemnités ne peuvent intervenir toujours obligatoirement à la même date lorsque les conditions justifiant ces variations de taux ne sont pas les mêmes. Tel est le cas des personnels de l'administration pénitentiaire pour lesquels le relèvement de l'indemnité de risques, dont ils bénéficient, fait suite à la réforme statutaire intervenue par le décret portant règlement d'administration publique n° 38-1204 du 12 décembre 1958, les crédits destinés à faire face à la dépense correspondante ayant été inscrits, après arbitrage, au projet de budget de 1960.

3198. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'état actuel de la législation, l'article 1197 du code général des impôts demeurant en vigueur, il est conforme à ladite législation, pour un conseil municipal, d'augmenter la taxe sur les chiens. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — La taxe sur les chiens ayant été rangée par les articles 2 (§ 1<sup>er</sup>) et 12 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 parmi les taxes facultatives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 les conseils municipaux ont désormais la possibilité, en vertu de l'article 1506 du code général des impôts, d'adopter, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, des tarifs supérieurs à ceux prévus à l'article 1197 du même code.

3246. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions et limites s'exerce: 1° le droit de visite des agents des contributions indirectes à l'égard des viticulteurs et des caves coopératives; 2° le droit de visite des agents des douanes en matière de contrôle de l'utilisation des carburants agricoles détaxés. (Question du 19 novembre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 410 du code général des impôts, les agents des contributions indirectes peuvent pénétrer librement dans les chais des viticulteurs et des organismes qui, comme les caves coopératives, leur sont assimilés, pour vérifier les déclarations de récolte et de stock et prélever éventuellement des échantillons. Par contre, la visite des autres locaux des intéressés est soumise aux formalités édictées par les articles 1855 et suivants du code général des impôts; 2° a) les carburants agricoles sont, d'une part, l'essence et le pétrole lampant détaxés attribués aux agriculteurs en vertu des dispositions de la loi du 23 mai 1951 et

d'autre part, le fuel-oil coloré. b) Sauf en ce qui concerne le fuel-oil, ces carburants sont attribués dans la limite d'un contingent fixé annuellement par la loi de finances. Toute quantité allouée indûment vient forcément en déduction des quantités susceptibles d'être attribuées aux agriculteurs qui se conforment scrupuleusement aux conditions d'attribution et d'utilisation. En conséquence, lorsque les irrégularités sont commises, ce ne sont pas seulement les intérêts du Trésor qui sont lésés mais également ceux des exploitants honnêtes; c) Les contrôles de la douane s'effectuent dans le cadre des dispositions prévues par le code des douanes et les textes particuliers relatifs à l'utilisation des produits pétroliers; d) En ce qui concerne le fuel-oil détaxé, le décret du 21 janvier 1959, qui fixe les obligations des utilisateurs, stipule que ceux-ci sont tenus de présenter à toute réquisition du service des douanes leurs factures et de justifier que les produits dont il s'agit, ont bien été utilisés à l'un des emplois autorisés; e) L'article 6 de la loi du 23 mai 1951 prévoit que l'essence et le pétrole peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la taxe intérieure lorsqu'ils sont utilisés sous certaines conditions pour les travaux agricoles, le dédouanement de ces carburants de leur destination privilégiée donnant lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes; f) Enfin, à titre général, le service des douanes est habilité à procéder aux contrôles en vertu des dispositions suivantes du code des douanes. Pour l'application de ce code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transports et des personnes (art. 60 du code). Le service des douanes peut procéder à des enquêtes, à des interrogatoires, demander la communication des documents de toute nature chez toutes les personnes directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de sa compétence (art. 65 et 331 du code). Le service des douanes est chargé dans tous les cas de l'assiette et du recouvrement des taxes intérieures sur les produits pétroliers (art. 267 du code). Toutes manœuvres tendant à faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'un dégrèvement en ce qui concerne les produits pétroliers et le dédouanement de produits pétroliers de leur destination privilégiée sont réprimées par la loi (art. 111 et 127 du code); g) En conclusion, l'assiette des taxes intérieures sur les produits pétroliers et la recherche, la constatation et la poursuite des infractions qui s'y rapportent entrent donc dans les attributions normales du service des douanes. Il est évident que celui-ci ne saurait remplir sa mission qu'en procédant aux investigations et aux contrôles nécessaires.

**3253. — M. Batesti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas où un propriétaire loue, en meublé et à un seul locataire, son immeuble entier. Il lui demande: A) Quelles sont les charges fiscales qu'il doit régler et quelles sont les déclarations qu'il doit souscrire auprès des diverses administrations, et notamment: 1° auprès de l'administration de l'enregistrement: déclaration de location verbale en réglant les droits d'enregistrement de ladite location et la taxe perçue pour le compte du fonds national d'amélioration de l'habitat; en ce cas, ces droits et taxes doivent-ils être perçus sur l'ensemble du loyer ou simplement sur le montant du loyer de l'immeuble nu (exception faite du loyer des meubles); 2° auprès de l'administration des contributions directes: le propriétaire est-il soumis à la patente de loueur en meublé, le fait de louer un immeuble en meublé ne pouvant constituer pour le propriétaire la profession de loueur en meublé; 3° auprès de l'administration des contributions indirectes: le propriétaire est-il soumis aux déclarations trimestrielles et doit-il acquitter la taxe de 8,50 p. 100 sur le montant total du loyer. B) Quelles sont les charges dont le propriétaire est en droit de se faire rembourser par le locataire. (Question du 20 novembre 1959.)

**Réponse.** — A) 1° La location verbale d'un immeuble meublé donne ouverture au droit de bail sur la partie du loyer correspondant à la valeur de la jouissance des locaux nus (art. 619 et 685 du code général des impôts). D'autre part, l'article 1630 du même code assujettit au préèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 18-1560 du 1<sup>er</sup> septembre 1958 modifiée, ainsi que ceux créés ou aménagés avec le concours dudit fonds. Si donc l'immeuble visé dans la question entre dans l'une ou l'autre de ces catégories, il donne ouverture au préèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, qui, en l'espèce, doit être liquidé sur la même base que le droit de bail, c'est-à-dire sur la partie du loyer correspondant à la valeur de la jouissance des locaux nus. Pour la perception des droits et taxes exigibles, la location doit faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative, à souscrire par le propriétaire au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble dans les trois derniers mois de l'année sans prorogation de ce délai par le directeur départemental de l'enregistrement, si l'immeuble est situé dans une commune non recensée (art. 61 à 67, annexe IV au code général des impôts), et entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre de chaque année dans le cas contraire (art. 121 W à 121 Z de la même annexe); 2° nonobstant la circonstance qu'il loue en meublé un immeuble entier à un même locataire, le propriétaire dont le cas est envisagé doit être regardé, du point de vue fiscal, comme exerçant une activité commerciale. Il est dès lors redevable, en principe, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambre ou appartement meublé » (tableau C, 3<sup>e</sup> partie). Il est tenu, en outre, à toutes les obligations incombant aux commerçants et doit notamment — suivant qu'il est placé sous le régime du forfait ou sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice

réel — souscrire chaque année la déclaration spéciale prévue à l'article 52 (formule modèle A 2) ou à l'article 53 (formule A 1) du code général des impôts; 3° en application des articles 1573-1<sup>er</sup>, 1571-a et 1571-2 du même code, les personnes assurant la fourniture de logement en meublé sont passibles de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur le montant total des sommes auxquelles elles peuvent prétendre en vertu du contrat de location. Elles supportent également les taxes sur les locaux loués en garni lorsque les collectivités territoriales les ont instituées en vertu des dispositions des articles 1581 et 1591 du même code. Par ailleurs, les loueurs en garni sont soumis aux mêmes obligations que les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires (déclaration d'existence; tenue d'une comptabilité ou d'un livre spécial; déclarations mensuelles — ou trimestrielles si le montant de l'impôt exigible est inférieur à 20.000 francs par mois — et paiement des taxes exigibles lors du dépôt de ces déclarations). Les intéressés peuvent toutefois se placer sous le régime du forfait et bénéficier, dès lors, des avantages propres à ce mode d'imposition (art. 296 et suivants du code général des impôts). B) Cette question, qui concerne essentiellement l'application de la législation sur les loyers, entre dans les attributions du ministère de la justice et du ministère de la construction. Dans la mesure où elle vise les charges représentées par les impositions afférentes aux locations en meublé, il est précisé, s'agissant du droit de bail, que le déclarant, bailleur de la location verbale, est tenu au paiement de ce droit, sauf son recours contre le preneur (code général des impôts, annexe IV, art. 68).

**3261. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse du 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1376 et lui demande à nouveau s'il ne conviendrait pas d'accorder l'exemption de patente prévue en faveur des adjudicataires de droits de places dans une seule commune lorsque le montant de l'adjudication est inférieur à 10.000 F par an, aux adjudications elles-mêmes et non aux titulaires de ces adjudications, afin: 1° que soit respectée la règle de l'égalité devant l'impôt; 2° que ne soient pas écartés de certaines adjudications par le moyen d'une charge fiscale écrasante des adjudicataires professionnels au bénéfice d'adjudicataires occasionnels; 3° que soit respecté l'avis du conseil d'Etat disant que ce sont les actes qui doivent être imposés sans considération pour la personne qui les accomplit; 4° que les communes, enfin, ne se trouvent pas contraintes de traiter avec des adjudicataires occasionnels de façon désavantageuse pour elles et empêchées de faire valablement appel à la concurrence professionnelle injustement annihilée par une disposition fiscale réservée pour elle seule. (Question du 20 novembre 1959.)

**Réponse.** — La disposition prévue par le tarif légal des patentes à l'égard des adjudicataires, concessionnaires ou fermiers de droits communaux et autres, et suivant laquelle « est exempt celui qui n'opère que dans une seule commune pour un prix d'adjudication ne dépassant pas 10.000 F », n'a pas d'autre but que d'exonérer les petits adjudicataires. Il serait donc contraire à l'objet de cette disposition d'en étendre le bénéfice à ceux qui opèrent dans plusieurs communes même dans l'hypothèse où le montant de chaque adjudication ne dépasse pas 10.000 F.

**3311. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi n° 53-624 du 23 juillet 1953 relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans le cadre de l'enseignement public laissent subsister des différences choquantes entre le régime de retraite des instituteurs intégrés et celui des autres instituteurs de l'enseignement public; qu'en particulier, les instituteurs intégrés retraités subissent un préjudice d'environ 10.000 F par mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette injustice et d'affilier les instituteurs intégrés au régime des retraites des autres instituteurs de l'enseignement public à compter de leur date d'entrée dans le personnel enseignant des mines. (Question du 21 novembre 1959.)

**Réponse.** — Il est de règle que seuls les services accomplis dans les administrations et établissements de l'Etat ou des collectivités locales sont susceptibles d'être rémunérés dans une pension du régime général de retraite de l'Etat. Les services qu'ont effectués les instituteurs des anciennes écoles privées des houillères avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public présentaient le caractère de services privés à l'époque à laquelle ils ont été accomplis. Il n'est donc pas possible de prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de cette nature qui ne peuvent être rémunérés pour la retraite qu'au titre du régime auquel les intéressés étaient affiliés pour lesdits services (caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines avec régime complémentaire de la caisse autonome de retraites des employés des mines).

**3317. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 1619 du code général des impôts, le principal fiscal départemental de la contribution mobilière est déterminé sur la base retenue en 1919 et fait l'objet, conformément à l'article 1136, d'une répartition, par les soins des commissions communales, des loyers matriciels servant de base à la contri-

lution mobilière « d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable ». Il lui demande : 1° en vertu de quels textes la répartition de la commission communale devrait se référer, comme pour la répartition du principal fiscal départemental, aux valeurs locales retenues en 1959 ; 2° à défaut d'obligations légales en ce sens, quelles instructions il envisagerait de donner aux administrations départementales pour laisser assurer avec souplesse, par les commissions communales, la répartition des cotés mobilières, par exemple selon le principe de la correspondance avec des valeurs locales se référant à une année aussi rapprochée que possible de celle de l'imposition. (Question du 21 novembre 1959.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu des articles 1436 et 1636 (§ 1) du code général des impôts, la valeur locative des locaux d'habitation d'après laquelle sont fixés les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1958, notwithstanding les différentes majorations de loyer intervenues depuis, conformément aux textes régissant les rapports entre bailleur et locataire.

3336. — M. Salliard du Rivault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un propriétaire exploitant est décédé en 1915, sans enfant, laissant sa veuve comme donataire universelle en usufruit et des collatéraux privilégiés, la veuve elle-même est décédée en 1958 et son usufruit s'est éteint. De la succession particulière dudit propriétaire exploitant dépendait une petite exploitation agricole qui est toujours restée dans l'indivision. Cette petite ferme était exploitée par le donateur lors de son décès, mais lors de celui de sa veuve usufruitière, elle était louée à l'un des ayants droit à la succession du mari, lequel ayant droit à l'indivision d'acquiescer les parts et portions de tous les autres cohéritiers dans l'exploitation agricole dont il s'agit. Il demande si cet acquiescement pourra bénéficier de l'exonération de droit de suite prévu à l'article 710 du code général des impôts, toutes les autres conditions de superficie et de valeur étant remplies. (Question du 25 novembre 1959.)

Réponse. — L'article 710 du code général des impôts dispose que, dans certains partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, la suite est, à concurrence d'une somme de 30.000 NF, exonérée des droits de mutation « si, lors de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté, l'attributaire habite l'exploitation et participe effectivement à la culture ». Cette condition ne paraissant pas remplie en l'espèce lors de l'ouverture, en 1915, de la succession qui a donné naissance à l'indivision, la situation actuellement envisagée ne peut qu'être soumise au régime fiscal de droit commun.

3348. — M. Maurice Lenormand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si l'avis n° 669 publié au Journal officiel du 21 janvier 1959 est applicable aux territoires d'outre-mer et plus particulièrement à la Nouvelle-Calédonie ; 2° pourquoi les textes particuliers pris en faveur de la S. I. T. O. et pour les départements d'outre-mer en vue de favoriser le développement de l'industrie touristique de ces départements ne sont pas étendus aux territoires d'outre-mer de la République, les dispositions susvisées aidant considérablement à l'expansion de cette branche d'activité. (Question du 26 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'avis n° 669 de l'office des changes de Paris ont fait l'objet dans les pays, territoires et départements d'outre-mer dont les offices des changes relèvent de la caisse centrale de coopération économique, de l'avis n° 326 qui a été publié au Journal officiel au Bulletin correspondant de ces pays, territoires ou départements. La publication en Nouvelle-Calédonie de cet avis a été faite au numéro des 9 et 16 février 1959 du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; 2° le problème relève, en raison de son caractère fiscal, de la seule compétence de l'assemblée territoriale du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

3411. — M. Wagner demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier adopté en 1950 fut l'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus défavorable parce que : 1° il est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au choix ; 2° la rémunération affectée aux indices du premier grade est inférieure à celle de certains agents placés sous leurs ordres ; 3° la rémunération maximum de fin de carrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homologues d'autres corps techniques. Devant l'inquiétude et le mécontentement croissants du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisés par de récentes manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de ces fonctionnaires qui font tous preuve d'une grande conscience et d'un grand dévouement pour la défense de nos forêts. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — 1° Une réforme statutaire applicable aux ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts est actuellement à l'étude au ministère de l'Agriculture afin d'améliorer le déroulement de la carrière de ces personnels. Des mesures particulières ont, par ailleurs, été prises au cours de ces dernières années pour favoriser les avancements de classe ou de grade ; 2° Comme leurs homologues des autres corps techniques du ministère de l'Agriculture (génie rural et service des directions agricoles), les ingénieurs de travaux des eaux et forêts détiennent à l'indice brut 300 ; 3° comme leurs homologues des autres corps techniques du ministère de l'Agriculture, la rémunération de fin de carrière des ingénieurs de travaux des eaux et forêts est déterminée en fonction de l'indice brut 585.

3426. — M. de Pierrebout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte en date du 13 septembre 1958, des père et mère ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs deux enfants, des immeubles leur appartenant consistant en une maison d'habitation, dépendances, cour et jardin, le tout d'une contenance de trois ares huit centiares, d'une valeur de 400.000 francs, se réservant la jouissance pendant leur vie d'une partie de la maison, qui est leur habitation principale ; que ces immeubles ont été attribués en totalité à l'un des enfants habitant d'ailleurs l'autre partie de la maison, à charge de supporter la réserve d'usufruit au profit des donateurs et de payer une somme à son codonataire de 200.000 francs, que l'acte a été enregistré aux droits de 3.195 francs (1,50 p. 100 sur 213.000 francs) par application des dispositions de l'article 1371 *octies* du code général des impôts ; qu'il est actuellement réclamé un complément de droits (droit de 16 p. 100). Il demande si l'allègement du droit proportionnel de suite ne devrait pas être maintenu, la réserve de jouissance partielle des donateurs n'étant en fait qu'une charge pour l'enfant attributaire de loger ses père et mère et si, par mesure de tempérament depuis l'abrogation de l'article 1371 *octies* et la réduction à 1,20 p. 100, le maintien du droit réduit perçu lors de l'enregistrement de l'acte ne devrait pas être accordé, l'administration ayant d'ailleurs déridé, par une mesure très libérale, de ne pas insister sur l'exécution des conditions imposées par l'article 1371 *octies*. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — Après enquête sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, la réclamation dont il s'agit a été abandonnée pour tenir compte des aménagements apportés à la réglementation édictée par l'ancien article 1371 *octies* du code général des impôts, à la suite de l'abrogation de ce texte par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958.

3434. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'arbitrage rendu au sujet du classement indiciaire des syndics des gens de mer en 1955 par M. le secrétaire d'Etat au budget, lui demande s'il peut dans ses fonctions actuelles, faire exécuter cet arbitrage, les syndics paraissant avoir été oubliés alors que les adjoints des douanes, dont l'indice est traditionnellement le même que celui des syndics ont reçu satisfaction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'arbitrage rendu en 1955 par la présidence du conseil, les syndics des gens de mer devaient bénéficier des deux avantages suivantes : 1° l'indice net maximum de leur grade devait être porté de 290 à 295 ; 2° 28 emplois de syndics des gens de mer devaient être transformés en autant d'emplois de secrétaires administratifs (indice net maximum 300), ces nouveaux emplois étant réservés à des syndics en fonction à l'époque par dérogation aux règles normales de recrutement. Pour ce qui concerne le département des finances, cet arbitrage a été scrupuleusement observé puisque les syndics des gens de mer peuvent depuis l'intervention du décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 bénéficier, en fin de carrière, de l'indice brut 405 (net 295) et que les vingt-huit emplois dont il s'agit ont été transformés au budget de 1956. En revanche, si l'indice hiérarchique maximum affecté aux corps des syndics des gens de mer a pu, pendant une certaine période, coïncider avec ceux dont bénéficient certains personnels des douanes, il ne semble pas qu'une parité traditionnelle ait jamais existé entre ces deux corps. En effet, le corps des syndics des gens de mer est classé dans la catégorie C prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, le grade de syndic principal étant rangé dans l'échelle supérieure 8 C de cette catégorie. Par contre, les personnels d'encadrement non-officier des douanes (brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs) sont classés en catégorie B aux termes du décret du 26 mars 1952. Cette différence de classement est d'ailleurs illustrée par le fait que les syndics ont statutairement accès en vertu du décret du 28 décembre 1950 à un corps de la catégorie B, celui des secrétaires administratifs de l'inscription maritime, soit au choix, dans la limite du 1/10 des vacances d'emplois existant dans ce grade, soit, dans la limite des 3/5 des postes à pourvoir, par concours réservé à certaines catégories de personnels de la marine marchande. En revanche, les personnels non-officier des douanes n'ont pas d'avantage équivalent, de telle sorte qu'il ne serait pas équitable de tirer argument de la revision indiciaire accordée aux adjudants-chefs pour en justifier l'extension aux syndics des gens de mer.

**3515. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable gérant de société à responsabilité limitée supportant l'impôt sur le revenu, non assujéti à la sécurité sociale, héberge sous son toit un ascendant âgé de quatre-vingt-deux ans, quasiment impotent, nécessitant des frais continus de pharmacie, docteur et auxiliaire médical. Cet ascendant qui est venu chez le contribuable en 1939 possédait à cet époque une situation de rentier assujéti à l'impôt sur le revenu. Cette situation est tombée à zéro, le capital a dû être consommé et l'ascendant ne jouit que d'une faible retraite de la caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie. En dehors de ce faible appoint, il est entièrement à charge du contribuable qui continue à accorder à son ascendant les « aliments » et le train de vie auquel celui-ci a été habitué avant d'être ruiné. Le contribuable, se basant sur l'article 208 du code civil, a déduit de ses revenus pour ascendant à charge les dépenses réelles (dont près de la moitié sont des frais de docteur et pharmacien justifiés par des notes et des frais de personnel justifié par ses déclarations à la sécurité sociale). Il a réintégré, dans son revenu, celui de l'ascendant (retraite Cavcyl). Le total des frais réels ne dépasse pas 10 p. 100 du revenu du contribuable. Le contrôle des contributions directes a repris au contribuable les sommes ainsi déduites, en a fait le rappel en n'accordant la déduction que pour la valeur des prestations en nature adoptée en matière de sécurité sociale. Il lui demande: 1° si l'esprit de l'article 208 du code civil doit être appliqué dans le cas ci-dessus exposé; 2° si l'administration des contributions directes ne viole pas cet article en refusant la déduction des frais réels justifiés. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les pensions alimentaires servies en exécution des articles 205 et suivants du code civil ont le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et sont, à ce titre, conformément aux dispositions de l'article 156 2° du code général des impôts, considérées comme une charge déductible en totalité du revenu du débiteur, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aussi bien dans le cas où elles sont payées en espèces que dans celui où le contribuable s'en acquitte en nature en recueillant le bénéficiaire sous son toit et en subvenant entièrement à son entretien. En principe, les versements ne sont admis en déduction que si le contribuable apporte les justifications ou, tout au moins, les explications propres à établir, d'une part, que ces versements ou dépenses ont bien été faits et, d'autre part, qu'ils satisfont effectivement à la condition prévue à l'article 208 du code civil, c'est-à-dire que leur montant est fixé « dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». Pour apporter ces justifications, l'intéressé peut recourir à tous les modes de preuve de droit commun. En vue d'éviter les discussions entre les contribuables et l'administration au sujet du montant des dépenses déductibles, il est admis, à titre de règle pratique, que, dans le cas où l'ascendant n'a aucune ressource personnelle autre que l'allocation aux vieux travailleurs, le contribuable qui pourvoit à tous ses besoins (nourriture, logement et frais accessoires) peut déduire de son revenu global, sans avoir à fournir aucune justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature qui est fixée pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. Mais, lorsque l'ascendant dispose de ressources personnelles et que, par suite, la solution ci-dessus n'est pas applicable, le contribuable doit déduire de son revenu le montant des dépenses qu'il a réellement effectuées pour l'entretien de cet ascendant et il est tenu d'apporter toutes les justifications propres à établir que ces dépenses ont été réellement effectuées et qu'elles satisfont effectivement à la condition prévue à l'article 208 du code civil. Le point de savoir quelle est la déduction dont peut bénéficier le contribuable dans le cas est envisagé dans la question dépendant ainsi de circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, il ne pourrait, dès lors, être utilement répondu à l'honorable député que, si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête concernant la réalité des dépenses que l'intéressé a effectuées pour l'entretien de son ascendant et l'étendue de l'obligation alimentaire à laquelle il est tenu.

**3581. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le minimum annuel des redevances pour occupation temporaire du domaine public national non soumises à un tarif légal ou réglementaire a été porté de 500 francs à 1.000 francs avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Cette augmentation touche, entre autres, un certain nombre de ruraux dont les propriétés se trouvent achevées sur une route nationale et qui sont visés, de ce fait, dans l'obligation de demander une concession leur permettant de faire passer l'eau ou l'électricité sous la chaussée. Ces ouvrages sont effectués, tenu compte des règlements en vigueur, dans des conditions telles qu'ils ne causent aucune gêne et sont même totalement invisibles. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces cas précis, une remise pure et simple des redevances pour occupation du domaine public. (Question du 9 décembre 1959.)

**Réponse.** — Pour qu'une occupation temporaire du domaine public national donne lieu à l'exigibilité d'une redevance, il faut et il suffit, d'une part, que l'occupation entraîne emprise matérielle du domaine public, d'autre part qu'elle présente un caractère privatif ou privilégié, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été établie dans un but exclusif d'utilité publique. Ces conditions se trouvant apparemment remplies dans les cas visés par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'envisager la suppression de la redevance domaniale.

**3587. — M. René Plevin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable exploite une pharmacie et un laboratoire d'analyses. Ledit contribuable est également pharmacien d'un hôpital public et, comme tel, exécute des travaux d'analyses pour l'hôpital dans son laboratoire. Les honoraires reçus en contrepartie de ces travaux d'analyses ne sont pas compris dans les revenus commerciaux du contribuable, mais font l'objet d'une imposition distincte en tant que revenus non commerciaux, l'hôpital acquittant le versement des 5 p. 100 sur le montant brut des honoraires. D'autre part, le pharmacien effectue des analyses pour sa clientèle commerciale dans son laboratoire qui se trouve situé dans le même immeuble que sa pharmacie. Les recettes provenant de ces dernières analyses sont comptabilisées séparément à partir d'un livre spécial d'analyses et font l'objet d'une rubrique spéciale au compte d'exploitation général de l'entreprise. Il demande si ces recettes d'analyses à la clientèle doivent ne pas être assujétiées aux taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de l'instruction du 13 mars 1957, n° 47 R, paragraphe « Professions libérales. Travaux de laboratoires effectués par un pharmacien » (Question du 10 décembre 1959.)

**Réponse.** — Etant comptabilisées à part, les travaux d'analyses pour la clientèle peuvent bénéficier de l'exonération attachée, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux activités non commerciales dans la mesure où ils sont effectués par le pharmacien lui-même ou par un personnel distinct, dans un local séparé de l'officine.

**3630. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'esprit des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 et compte tenu des conditions particulières de fonctionnement des sociétés à capital variable, il ne serait pas possible de dispenser ces sociétés de l'obligation de soumettre à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes ou procès-verbaux constatant les réductions de capital corrélatives à la démission de certains associés. (Question du 15 décembre 1959.)

**Réponse.** — Cette question comporte une réponse négative. L'article 40 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, qui a institué un nouveau mode de liquidation du droit d'appert exigible sur les augmentations de capital des sociétés à capital variable, n'a apporté aucune modification au régime fiscal des actes ou procès-verbaux constatant la réduction du capital des dites sociétés, notamment à la suite de la retraite de certains associés. Ces écrits demeurent donc soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date, en application des dispositions de l'article 616 (11, 10°) du code général des impôts.

**3667. — M. Moore demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exonération des droits et taxes prévus par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, lors d'une première mutation par décès, peut porter sur la valeur totale d'un immeuble exclusivement affecté à l'habitation dont la superficie est de 31.000 mètres carrés environ; et, dans la négative, quelle est la contenance de terrain susceptible de bénéficier de cette exonération. (Question du 15 décembre 1959.)

**Réponse.** — L'exonération applicable, dans les conditions fixées par l'article 121 du code général des impôts, lors de la première transmission à titre gratuit de constructions nouvelles ou de reconstructions porte sur la valeur totale de l'immeuble nouvellement construit ou reconstruit, y compris l'emplacement sur lequel il est édifié, mais à l'exclusion des terrains y adossés qui n'en constituent pas une dépendance indispensable et immédiate. Ces terrains dont la contenance est variable dans chaque cas particulier, restent soumis au droit commun et doivent, par conséquent, faire l'objet d'une estimation distincte pour la liquidation de l'impôt.

## INTERIEUR

**3744. — M. Césaire expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1956, trois auxiliaires de bureau d'un service municipal aux indices 125 et 118 ont été intégrés dans un cadre de commis. Toutes trois à l'indice 155 au lieu de l'indice 130 immédiatement supérieur à celui de leur ancien échelon d'auxiliaire. Cette erreur a passé inaperçue et huit mois plus tard, en juin 1957, les services payeurs ont demandé de ramener les indices de 155 à 130 et de faire opérer le reversement du trop perçu. Il a été opposé à cette demande une jurisprudence du conseil d'Etat fondée sur l'article 73 du code de procédure civile, modifié par l'article 4 de la loi du 13 mars 1922 (affaires Sainte-Hase, 20 janvier 1926; Michel, 2 août 1923; Fornasio et autres, 4 janvier 1933; Labrunie, 4 juillet 1934). En octobre 1959, les services payeurs invoquent à l'encontre de cette position un arrêt du conseil d'Etat du 29 novembre 1950 (Rayote, Rec. p. 584) qui n'applique pas la théorie des droits acquis. Il demande: 1° laquelle des deux jurisprudences serait applicable en l'espèce; la décision d'intégration intervenue n'ayant jamais fait l'objet d'annulation; 2° dans le cas où la commune en cause serait fondée à rectifier après plus de deux ans sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 1956, une

remise du débet mis à la charge des intéressés pourrait-elle être totale ou seulement partielle. (Question du 18 décembre 1959.)

**Réponse.** — Sur la base des seuls éléments fournis par l'honorable parlementaire qui ne contiennent notamment aucune précision sur les dispositions insérées dans l'acte incriminé, il ne paraît pas possible de se prononcer sur le différent qui oppose l'administration communale au comptable local. Seule la communication d'un dossier complet permettrait au service ministériel compétent d'émettre un avis plus autorisé sur l'affaire.

**3633.** — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-1263 du 2 novembre 1959, modifiant et complétant celui n° 50-123 du 5 avril 1950, prévoit l'intégration sans concours au corps des sous-bibliothécaires institué par le décret n° 50-123 du 5 avril 1950, des fonctionnaires exerçant les fonctions de sous-bibliothécaires dans un certain nombre de bibliothèques relevant du ministère des armées. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux fonctionnaires municipaux qui, à la date de la parution du décret du 2 novembre 1959, remplissaient les conditions d'ancienneté et qui sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. (Question du 28 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le décret du 2 novembre 1959 a eu pour but de créer un corps unique de sous-bibliothécaires appelés à exercer leurs fonctions soit dans les bibliothèques dépendant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale, soit dans celles placées sous le contrôle du ministère des armées. Il s'est préoccupé de régler la situation des fonctionnaires qui occupaient un tel emploi dans ces derniers établissements au moment de la publication du texte et a prévu leur intégration sans concours dans le corps des sous-bibliothécaires de l'éducation nationale existant depuis avril 1950. Le décret susvisé concerne donc deux catégories de fonctionnaires soumis les uns et les autres au statut du personnel de l'Etat. Par contre, l'adoption de la proposition présentée par l'honorable parlementaire conduirait à admettre dans un corps de l'Etat des agents qui se trouvent soumis au statut général du personnel communal. Aucune disposition législative ne permet de réaliser actuellement une telle opération.

**3648.** — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 du décret du 12 août 1959, modifiant le statut du personnel des communes prévoyant une option avant le 1<sup>er</sup> décembre 1959, la circulaire n° 488 du 31 octobre 1959 commentant les dispositions de ce texte précisent qu'une autre circulaire spéciale sur la portée des droits acquis devait intervenir prochainement. Il lui demande si ces instructions d'application seront bientôt connues pour que le personnel communal soit exactement informé. (Question du 28 décembre 1959.)

**Réponse.** — La circulaire ministérielle qui doit tracer, à l'intention des conseillers municipaux et des maires, les modalités d'application des arrêtés du 5 novembre 1959, relatifs à la rémunération et aux conditions d'avancement d'échelon et de grade, comportera des précisions sur les conditions dans lesquelles les personnels intéressés pourront exercer, en ce domaine, leur droit d'option. Il est souligné, à cet égard, qu'il n'est pas permis l'exercice valable de ce droit, un projet de décret actuellement présenté à l'examen du conseil d'Etat se propose de proroger le délai d'option jusqu'au 30 juin prochain.

**3956.** — **M. Privet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° de lui faire connaître le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de la mort du jeune l'Henoret (Daniel), tué à Gennevilliers dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 1960; 2° la décision prise par les services du ministère, et notamment les instructions données au personnel de la police pour éviter le retour de drames aussi pénibles; 3° si les instructions anciennes données au personnel de la police quant aux sommations d'usage étaient et sont encore en vigueur. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — 1° En raison de l'information qui a été ouverte par le parquet de la Seine sur cette regrettable affaire et conformément aux dispositions du code de procédure pénale, il n'est pas possible de rendre publiques les conclusions de l'enquête à laquelle il a été procédé. Il est indiqué toutefois que dès à présent, le préfet de police a suspendu de ses fonctions le gardien mis en cause et qu'il prendra une décision définitive à son égard lorsque les autorités judiciaires se seront prononcées; 2° et 3° les conditions d'emploi des armes par les fonctionnaires de police en uniforme sont fixées par l'ordonnance législative n° 58-1309 du 23 décembre 1958, qui prévoit notamment les circonstances dans lesquelles les gardiens de la paix peuvent faire usage de leur arme après avoir lancé les sommations « haute, police ». Les dispositions de ce texte ont fait l'objet de plusieurs circulaires diffusées par le préfet de police à ses services et ont été communiées en détail à plusieurs reprises par les gradés à tout le personnel. Elles viennent d'être tout spécialement rappelées aux fonctionnaires intéressés (circulaires des 6 et 14 janvier 1960).

## JUSTICE

**3483.** — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 61 du nouveau code de procédure pénale, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière, à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63, cet examen médical étant de droit après vingt-quatre heures, si la personne retenue le réclame. Il lui demande si, depuis l'application du code, il a été fait usage de cette disposition de l'article 61 et, dans l'affirmative, quelle conclusion peut être tirée, d'une manière générale, des examens médicaux auxquels il a été procédé. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1959.)

**Réponse.** — Il résulte des vérifications effectuées par la chancellerie que les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 61 du code de procédure pénale, visant l'examen médical des personnes gardées à vue, sont appliquées dans des conditions satisfaisantes. Dans les premières 24 heures du délai de l'article 63 du code de procédure pénale, l'examen médical prévu par l'alinéa 4 de l'article 61 est presque toujours opéré à la requête des procureurs de la République ou des officiers de police judiciaire agissant d'office, sans même que les membres de la famille ou la personne gardée à vue en fassent la demande. Il peut être, en effet, particulièrement opportun de l'ordonner si la personne gardée à vue se plaint ou paraît souffrir, ou si, préalablement à tout interrogatoire, elle présente des troubles ou des blessures qu'il importe de soigner et de constater. Ces cas sont, d'ailleurs, assez rares. D'autre part, bien qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article 61, l'examen médical à la demande de la personne retenue soit de droit après la prolongation de vingt-quatre heures autorisée par le procureur de la République, très peu de personnes retenues usent de ce droit: à titre d'exemple, dans un parquet très important depuis le 2 mars 1959, date d'entrée en vigueur du code de procédure pénale, jusqu'au 31 décembre 1959, l'examen médical n'a été demandé, et en conséquence effectué, que dans moins de 3 p. 100 des cas. Enfin, que ce soit avant ou après la prolongation du délai de vingt-quatre heures, les médecins désignés, pendant la même période, ont conclu, dans la quasi-totalité des cas, à la compatibilité de l'état de santé avec la garde à vue et, souvent, à la simulation. Ainsi, tant dans l'intérêt des personnes gardées à vue, que pour la garantie des officiers de police judiciaire qui procèdent aux interrogatoires, les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 61 du code de procédure pénale semblent avoir donné d'heureux résultats.

**3755.** — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article C. 661 de l'instruction générale pour l'application du code de procédure pénale, titre III, chapitre 1<sup>er</sup>: « Le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal d'instance, juge unique, un officier du ministère public et un greffier; le greffier est le greffier en chef du tribunal d'instance ou un commis greffier, ou à titre temporaire, jusqu'à la résorption des anciens greffiers de justice de paix, l'un de ceux en fonctions dans le ressort du tribunal d'instance ». Il lui demande s'il faut déduire de ces textes: 1° qu'il n'y a qu'un greffier pour le tribunal de police (toutes classes) et que celui-ci siège dans toutes les affaires du ressort du tribunal de police, ou si, au contraire, chaque greffier jusqu'à résorption prévue, tient le siège pour ses affaires territoriales; 2° si, dans cette dernière hypothèse, il tient seulement le siège pour les anciennes affaires de sa compétence (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> classe), et si, pour la 5<sup>e</sup> classe (nouvelle attribution), il est seulement greffier du siège de la résidence du tribunal, chaque greffier maintenu, à titre permanent, restant pour sa circonscription. (Question du 21 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Aux termes de l'article 3 du décret n° 58-1262 du 22 décembre 1958, chaque tribunal d'instance est doté, à titre transitoire, d'un nombre de greffiers égal à celui des justices de paix dont la circonscription était comprise dans son ressort; sous réserve de ceux qui ont abandonné leur charge par démission, les greffiers des anciennes justices de paix devenus titulaires des nouvelles charges ont conservé compétence exclusive dans leur circonscription et assurent le service des audiences du tribunal d'instance pour les affaires de cette circonscription; 2° pour l'application de ces principes, aucune distinction ne paraît devoir être faite entre les différentes classes de contraventions.

**3863.** — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de la réforme judiciaire, l'article 389 (§ 2) du code civil n'a pas été modifié; qu'il paraît en résulter que le conseil des tutelles fonctionne toujours dans le cadre du canton, alors que le juge ne se déplace plus au chef-lieu de canton pour les réunions; que les déplacements au chef-lieu d'arrondissement imposent aux membres des conseils de tutelle des frais qui ne leur sont pas remboursés et des pertes de temps importantes, alors que leurs fonctions sont gratuites. Il lui demande s'il envisage des mesures susceptibles de mettre fin à ces difficultés, par exemple par la création d'un seul conseil des tutelles à l'arrondissement, ou même par la suppression pure et simple de cet organisme. (Question du 2<sup>e</sup> décembre 1959.)

**Réponse.** — Il résulte des dispositions de l'article 389 (§ 2) du code civil, compte tenu de la nouvelle organisation judiciaire, que le conseil de tutelle se réunit « au siège du tribunal d'instance » à moins que le juge du tribunal d'instance ne désigne lui-même un autre local. Il appartient dans ces conditions à ce magistrat d'apprecier, suivant les cas d'espèces, s'il convient de réunir le conseil de tutelle dans telle ou telle localité de sa circonscription et,

notamment, dans celles où a été autorisée la tenue d'audiences foraines. Il convient, en outre, de signaler qu'une réforme générale des règles relatives à la tutelle est actuellement à l'étude à la chancellerie et que, dans un délai limité, un projet de loi sera vraisemblablement déposé dans cette matière. Le problème du siège et de la circonscription du conseil des tutelles fera, à cette occasion, l'objet d'un examen attentif.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**3572. — M. Malbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis la mise en application de dispositions réglementaires récentes, l'allocation de compensation n'est plus attribuée aux aveugles travailleurs ayant besoin de l'aide de la tierce personne (art. 171 et 172 du code de la famille et de l'aide sociale) que lorsque l'intéressé justifie d'un revenu professionnel annuel au moins égal au taux minimum de la pension vieillesse; qu'il en résulte une pénalisation d'un certain nombre de travailleurs aveugles, qui ont déjà beaucoup de difficultés, non seulement à pouvoir travailler, mais à vendre le produit de leurs travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir une dispositions autorisant l'attribution d'une allocation de compensation lorsque l'aveugle travailleur ayant besoin de la tierce personne peut justifier d'un revenu professionnel au moins égal au quart du salaire minimum interprofessionnel garanti. (Question du 9 décembre 1959.)

**Réponse.** — En fixant au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants le gain minimum permettant au grand infirme de prétendre à l'allocation de compensation prévue par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, le but poursuivi a été de donner satisfaction à de nombreuses demandes tendant à ce que le salaire du grand infirme travailleur ne tombe dans les conditions requises par le code de la sécurité sociale pour percevoir l'ensemble des prestations de la sécurité sociale. La base de référence choisie correspond en effet à la rémunération du nombre d'heures de travail minimum que doit effectuer un travailleur pour bénéficier de l'ensemble des avantages de la sécurité sociale. Il ne paraît pas que cette augmentation qui porte de 29 heures 2/3 à 37 heures 2/3 (au taux du S. M. I. G.) la durée de travail mensuel d'un grand infirme soit exagérée lorsqu'il s'agit, ainsi que le précise l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale précité d'une « activité consultant l'exercice normal d'une profession ». Il est cependant exact que, du fait que les plafonds de ressources n'ont pas subi de relèvement correspondant à celle augmentation, certains grands infirmes disposant de ressources personnelles les mettant à la limite des plafonds peuvent voir leur allocation compensatrice réduite, mais ce sera du fait, non de leur travail, mais de l'importance de leurs ressources personnelles. Si le salaire minimum était fixé au quart du S. M. I. G., soit à 69,39 NF par mois au lieu de 60,30 NF, laux actuel la diminution qu'il pourrait en résulter pour les grands infirmes atteignant les plafonds limites serait de 262,68 NF par an au lieu de 153,60 NF selon la réglementation actuellement en vigueur.

### TRAVAIL

**3713. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail** que la loi du 23 novembre 1957 n'a pas encore fait l'objet d'un règlement d'administration publique, notamment sur: l'installation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés et de sa section permanente de travail; la définition du ou des pourcentages d'emploi obligatoire applicable simultanément aux administrations de l'Etat, aux entreprises publiques et privées; les conditions d'accès à la fonction publique; les conditions d'attribution de la qualité de travailleur handicapé; la composition et les objectifs des commissions consultatives régionales; la composition et le fonctionnement de la commission de contrôle; les modalités d'agrément de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile. Il lui demande si la parution de ces textes est prévue à bref délai. (Question du 17 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le règlement d'administration publique relatif au fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a été signé le 18 décembre 1959 et publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1959 sous le n° 59-1412. Il est, d'autre part, actuellement procédé à la désignation des membres du conseil supérieur qui, dès sa mise en place, sera saisi pour avis, ainsi que le prévoit la loi du 23 novembre 1957, des différents projets de textes d'application de ladite loi. L'arrêté fixant les conditions de fonctionnement de la section permanente du conseil supérieur, signé le 22 décembre 1959 par les ministres intéressés, a été publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1960. Il est enfin précisé que la préparation du règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 23 novembre 1957 au secteur public incombe à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**3865. — M. Raymond-Cergue attire l'attention de M. le ministre du travail** sur les rapports entre les caisses de sécurité sociale et le corps médical: il lui demande: 1° si dans le cadre d'une réforme des dispositions légales et réglementaires, il n'a pas l'intention de modifier les textes applicables en ce domaine et, dans l'affirmative, si ces projets ne seront pas préalablement soumis aux représentants des organisations les plus représentatives des praticiens;

2° lui rappelant que les frais médicaux représentant un taux moyen de 12 p. 100 dans les dépenses des caisses de sécurité sociale, pour quelles raisons les tarifs d'autorité dans les départements où aucune convention n'a été conclue, n'ont pas été relevés depuis plusieurs années, malgré la hausse importante du coût de la vie. (Question du 29 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Une étude d'ensemble est actuellement entreprise en vue de déterminer les mesures susceptibles d'apporter une solution prochaine au problème du remboursement des honoraires médicaux. D'ores et déjà des contacts ont été pris à cet effet avec l'ordre national des médecins et la confédération des syndicats médicaux; 2° le décret n° 59-1408 du 26 août 1959, dont les dispositions ont été prorogées par le décret n° 59-1575 du 31 décembre 1959, ont confiés au ministre du travail, les pouvoirs dévolus à la commission nationale des tarifs en matière de tarifs conventionnels et de tarifs d'autorité. Mais, le but poursuivi par le Gouvernement en édictant cette mesure est essentiellement de stabiliser la situation actuelle en matière de tarifs jusqu'à l'aboutissement de la réforme actuellement à l'étude. Aussi, si le ministre du travail a, en application du décret du 26 août 1959 précité, donné son approbation à un certain nombre de conventions dans la mesure où celles-ci comportaient des tarifs raisonnables et les garanties susceptibles de faire respecter ces tarifs opposables, il ne lui apparaît pas opportun de procéder actuellement à un relèvement des tarifs d'autorité. Il est vraisemblable qu'à l'occasion des améliorations projetées, une place sera faite à la situation particulière des départements dans lesquels, jusqu'à présent, un tarif conventionnel n'a pu entrer en vigueur.

**3872. — M. André Beauquitté demande à M. le ministre du travail** de lui préciser les règles que doivent suivre les organismes chargés de recouvrer les cotisations dues au titre de la sécurité sociale, dans le cas suivant: certains commerçants se font aider, dans leur négoce, par leurs enfants. Ces derniers ne reçoivent aucun émoulement, étant seulement logés, nourris, habillés par les parents — ils ne sont pas d'ailleurs intéressés aux bénéfices, et aux pertes de l'entreprise exploitée par leurs parents, dans laquelle ils ne possèdent aucun capital personnel — dans des cas semblables, et bien entendu après vérification de l'exactitude des faits signalés par les intéressés, les services de la sécurité sociale sont-ils fondés à réclamer à des commerçants le versement de cotisations assises au nom des enfants travaillant dans ces conditions. (Question du 30 décembre 1959.)

**Réponse.** — Lorsque le parent occupe son enfant mineur dans l'entreprise familiale et qu'il peut justifier d'un contrat d'apprentissage dans les conditions fixées par le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, l'enfant relève de l'assurance obligatoire et les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont fondés à poursuivre le recouvrement des cotisations exigibles. Celles-ci, à défaut de toute rémunération en espèces, sont calculées sur la valeur de la formation professionnelle donnée à l'apprenti, évaluée dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. A l'expiration de la période normale d'apprentissage, l'enfant mineur non rémunéré en espèces, ne relève plus de l'assurance obligatoire et aucune cotisation ne peut être demandée en l'occurrence au chef d'entreprise, car il ne saurait être question de le faire cotiser sur la valeur forfaitaire des avantages en nature dont bénéficie l'enfant et qui correspondent légalement à l'obligation alimentaire. Enfin, lorsque l'enfant devient majeur et continue à travailler dans l'entreprise familiale sans recevoir de rémunération en espèces, il est considéré comme l'associé de fait de ses parents et, en tant que travailleur indépendant, il est tenu au versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales exigible des personnes ayant une activité non salariée, par application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 modifié. Éventuellement, lorsqu'il remplit les conditions requises, il peut relayer du régime d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés et, dans ce cas, il se trouve redevable de cotisations dues au titre de ce régime. En tout état de cause, l'enfant travaillant dans l'entreprise familiale sans recevoir de rémunération, a la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire par application de l'article 244 du code de la sécurité sociale, de même que les autres membres de la famille se trouvant dans une telle situation.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**3818. — M. Palméro demande à M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Gouvernement a l'intention de modifier le régime spécial de retraite (C. A. M. R.) appliqué jusqu'à ce jour aux agents des chemins de fer de la Provence. (Question du 23 décembre 1959.)

**Réponse.** — La suppression du régime des retraites de la loi du 22 juillet 1922 n'est envisagée d'aucune façon à l'heure actuelle. Il est vrai que certains projets de réforme en matière de sécurité sociale, préparés à l'initiative du Premier ministre sont actuellement à l'étude dans des commissions spécialisées. Toutefois, la seule modification envisagée actuellement à l'égard du régime de la C. A. M. R. concerne la gestion de la caisse et ne porte pas atteinte à la réglementation des pensions servies par cet organisme. Les droits acquis par les petits cheminots ne sont donc pas menacés. Du reste, il est prévu que les organisations syndicales seront officiellement consultées sur les projets préparés par le Gouvernement. La possibilité de défendre leur régime sur les points où ils l'estiment nécessaire sera donc offerte en temps utile aux affiliés de la C. A. M. R.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 2 février 1960.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'ensemble du projet de loi de pouvoirs spéciaux dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements nos 5 et 9.

Nombre de suffrages exprimés..... 516

Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 441

Contre ..... 75

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.  
Aillières (d').  
Albert-Sorel (Jean).  
Abrand.  
Alduy.  
Alliot.  
Al Sid Boubakeur.  
Anthonioz.  
Mme Ayme de la Chevrière.  
Azem (Oualij).  
Baouya.  
Barboucha (Mohamed).  
Barniaudy.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Boauguilte (André).  
Becker.  
Becue.  
Bedredine (Mohamed).  
Bégouin (André).  
Bégué.  
Bekri (Mohamed).  
Belahed (Slimane).  
Bénard (François).  
Bénard (Jean).  
Bendjedda (Ali).  
Benhacine (Abdelmadjid).  
Benhalla (Kheili).  
Bénouville (de).  
Bensedick Cheikh.  
Bérand.  
Béraudier.  
Berruascou.  
Berrouafne (Djelloul).  
Besson (Robert).  
Belliencourt.  
Bignon.  
Billères.  
Bisson.  
Blin.  
Boinwillers.  
Boisdé (Raymond).  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Bord.  
Borecco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bossen.  
Bouchet.  
Boudet.  
Boudi (Mohamed).  
Bouhadjra (Belaid).  
Bouillot.  
Boulet.  
Boulin.  
Boulsane (Mohamed).  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Pierre).  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bourne.  
Bourquet.  
Boutefli (Ahmed).  
Boutard.

Brécard.  
Brice.  
Bricoul.  
Briot.  
Brocas.  
Broglie (de).  
Brugerolle.  
Buot (Henri).  
Burlot.  
Buron (Gilbert).  
Cachat.  
Caillaud.  
Calméjane.  
Camino.  
Carous.  
Carler.  
Cassagne.  
Castez.  
Catalifaud.  
Cathala.  
Cernéux.  
Chamant.  
Chandernagor.  
Chapalain.  
Chapuis.  
Chareyre.  
Charlé.  
Charpentier.  
Charrot.  
Chauvet.  
Chavanne.  
Chazellie.  
Cheikh (Mohamed Saïd).  
Chelha (Mustapha).  
Chibi (Abdelbaki).  
Chopin.  
Clamens.  
Clément.  
Clerget.  
Clermontel.  
Collinet.  
Collette.  
Colonna d'Anfrani.  
Comle-Offenbach.  
Comte (Arthur).  
Coste-Floret (Paul).  
Coudray.  
Coulon.  
Coutaras.  
Courant (Pierre).  
Crouan.  
Dufalazy.  
Dalbos.  
Danuelle.  
Danilo.  
Darghacourt.  
Darras.  
Dassault (Marcel).  
David (Jean-Paul).  
Davoust.  
Debray.  
Degraeve.  
Dejean.  
Mme Delaie.  
Delachenal.  
Delaporte.  
Delbecque.  
Delemontex.

Delesalle.  
Deliauna.  
Delrez.  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Deramchi (Mustapha).  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Mme Devaud (Marcelle).  
Devig.  
Mlle Dienesch.  
Dicras.  
Diel.  
Diligent.  
Djebbour (Ahmed).  
Dolez.  
Dorey.  
Doublet.  
Douzans.  
Dreyfous-Ducos.  
Dronne.  
Drouot-L'Herminie.  
Dubuis.  
Duchâteau.  
Duchesne.  
Ducos.  
Duffot.  
Dufour.  
Dumas.  
Dumortier.  
Durand.  
Durbet.  
Dusseaux.  
Dulerno.  
Dutheil.  
Duvillard.  
Ebrard (Guy).  
Ehm.  
Escudier.  
Evrard (Just).  
Fahre (Henri).  
Falala.  
Fanton.  
Faulquier.  
Faure (Maurice).  
Férril (Pierre).  
Filliol.  
Forest.  
Fouchler.  
Fouques-Duparc.  
Fourmond.  
Foyer.  
Fréville.  
Fric (Guy).  
Frys.  
Gabelle (Pierre).  
Gallard (Félix).  
Gamel.  
Garnier.  
Garrand.  
Gauthier.  
Gernez.  
Godefroy.  
Gracta (de).  
Grandmaison (de).  
Grasset (Yvon).  
Grœner (Jean-Marie).

Grèverle.  
Grussenmeyer.  
Guettal All.  
Guillaud.  
Guitton.  
Guthmuller.  
Habib-Deloncle.  
Haboub.  
Harlin.  
Hassani (Noureddine).  
Hauret.  
Hémalin.  
Hersant.  
Hoguel.  
Hostache.  
Ibrahim (Saïd).  
Ihaddaden (Muhammed).  
Ihuet.  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jacon.  
Jaillon (Jura).  
Jamot.  
Japiot.  
Jarrat.  
Jouault.  
Joubanneau.  
Jony.  
Juskiewski.  
Kaddari (Djillali).  
Karcher.  
Kerveguen (de).  
Khorzi (Sadok).  
Kuntz.  
Lahbe.  
La Combe.  
Lacroix.  
Laffont.  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lainherl.  
Lapeyrusse.  
Larue (Tony).  
Laudrin (Mordihan).  
Laurelli.  
Laurin (Var).  
Laviana.  
Le Bault de la Morinière.  
Le Douarec.  
Le Duc (Jenn).  
Leduc (René).  
Leenhardt (Francis).  
Lefèvre d'Ormesson.  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Lemalre.  
Le Montagner.  
Lepidi.  
Le Roy Ladurie.  
Lo Tac.  
Lo Theule.  
Loriger.  
Liquard.  
Lombard.  
Longueue.  
Longuet.  
Lopez.  
Luclanl.  
Lurie.  
Lux.  
Maliot.  
Malinguy.  
Malène (de la).  
Mallier (Ali).  
Malleville.  
Marcellin.  
Marcenet.  
Marchelli.  
Maridet.

MM.  
Abdesselam.  
Arnulf.  
Arrighi (Pascal).  
Ballanger (Robert).  
Bertrand (Paul).  
Berkudj (Benahia).  
Biteult (Georges).  
Billoux.  
Boualam (Saïd).  
Callémer.  
Cenat.  
Cance.  
Cernolacce.

Mariotte.  
Mlle Marlinache.  
Mayer (Félix).  
Mazlol.  
Mazo.  
Mazurier.  
Meck.  
Médecin.  
Méhaignerle.  
Mekki (René).  
Mercier.  
Michaud (Louis).  
Mirguet.  
Miriot.  
Missoffe.  
Moalli.  
Mocquiaux.  
Mollet (Guy).  
Mondon.  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Maxi).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Moore.  
Moras.  
Morisse.  
Moulessehoui (Abbès).  
Moulin.  
Moynet.  
Muiller.  
Nader.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nou.  
Nangesser.  
Orlon.  
Orvoën.  
Padovani.  
Palowski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Paquet.  
Pasquini.  
Pavot.  
Perelli.  
Perrin (François).  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Pelli (Eugène-Claudius).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Peytel.  
Pezé.  
Pflimlin.  
Philippe.  
Pianta.  
Pic.  
Picard.  
Pierrcbourg (de).  
Pillet.  
Pinvidic.  
Piazanet.  
Pleven (René).  
Polgnant.  
Poulpiquet (de).  
Poullier.  
Privat (Charles).  
Privet.  
Proffchet.  
Quentier.  
Quinson.  
Radus.  
Raphaël-Leygues.  
Raull.  
Raymond-Clergue.  
Rezaudis.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey.

Ont voté contre :

Charvet.  
Collomb.  
Colonna (Henri).  
Crucis.  
Denis (Ernest).  
Dieremy.  
Deveze.  
Domenech.  
Durroux.  
Fralssinel.  
François-Valentin.  
Frédéric Dupont.  
Fulchiron.  
Godonneche.

Reynaud (Paul).  
Riblière (René).  
Richards.  
Rieunaud.  
Ripert.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Roche-DeFrance.  
Rociore.  
Rombeaut.  
Roques.  
Ruth.  
Roulland.  
Rousseau.  
Roussetol.  
Roustan.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Saadi (Ali).  
Sagette.  
Sahji (Herzoug).  
Sainte-Marie (de).  
Salado.  
Sallenave.  
Sallard du Rivault.  
Sammarcelli.  
Sanglier (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Sarazin.  
Schatfner.  
Schmitt (René).  
Schmittlein.  
Schuman (Robert).  
Schumann (Maurice).  
Seillinger.  
Semaïsons (de).  
Sicard.  
Sid Cara Chérif.  
Simonne.  
Souchal.  
Szigetl.  
Taillinger (Jean).  
Teisseire.  
Terre.  
Terrenoire.  
Thibault (Edouard).  
Thomas.  
Mme Thome-Palenoire.  
Thorniller.  
Tomasi.  
Touret.  
Toulain.  
Trébossé.  
Trelu.  
Turroques.  
Ulrich.  
Valabrègue.  
Valentin (Jean).  
Vais (Francis).  
Van der Meersch.  
Vanlor.  
Var.  
Vaschelli.  
Vendroux.  
Véry (Emmanuel).  
Viallet.  
Vialat.  
Villedieu.  
Vitel (Jean).  
Vittier (Pierre).  
Vollquin.  
Volsin.  
Wagner.  
Weber.  
Weilman.  
Widenlocher.  
Zeghoul (Mohamed).  
Ziller.

Grasset-Morel.  
Grenier (Fernand).  
Guitton (Antoine).  
Heullard.  
Houllaien (Ahcene).  
Jarrosson.  
Lacaze.  
Lacoste-Lareymondie (de).  
Laffin.  
Laradij (Mohamed).  
Lauriol.  
Legaret.  
Legendre.

Legroux.	Nilès.	Sourbat.
Le Pen.	Pécastaing.	Turdieu.
Lolive.	Pérus.	Thomazo.
Mahias.	Pigeol.	Thorez (Maurice).
Marçais.	Porlolano.	Trémolet de Villers.
Marie (André).	Poudevigne.	Vayron (Philippe).
Marquaire.	Puech-Samson.	Vignau.
Messaoudi (Kaddour).	Renucci.	Villeneuve (de).
Mignot.	Roblchon.	Villon (Pierre).
Molinet.	Rochet (Waldeck).	Vinciguerra.
Montesquou (de).	Rossi.	Yrissou.
Motte.	Sahnouni (Brahim).	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.	Féron (Jacques)	Lebas.
Bergasse.	Gahlam Makhilout	Maloum (Hafid)
Mlle Bouahsa (Khela).	Gavinl.	Pinoleau
Carville (de).	Hénault.	Tebib (Abdallah).
Commenay.	Jukot.	Turc (Jean).
Deshors.	Kir.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Césaire	Mme Khebtani
Agha-Mir.	Dixmier.	(Rebih).
Baltesti.	Djouini (Mohammed).	Lecocq
Baylot.	Feuillard	Lenormand (Maurice).
Boudjedir (Hachmi).	Gouled (Hassan).	Oopa Pouvanaa.
Calayée.	Halgouët (du).	Sablé.

**N'ont pas pu prendre part au vote :**

MM. Biaggi, Kaouah (Mourad) et Lagailarde.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 53-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. de Bénéville à M. Laudrin (maladie).
Boualam (Said) à M. Arnulf (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Claemens à M. Gauthier (maladie).
Clément à M. Roux (absence de la métropole).
Comte-Offenbach à M. Davillard (événement familial grave).
Dejean à M. Durroux (événement familial grave).
Fréville à M. Fourmond (maladie).

MM. Ibrahim (Said) à M. Cheikh (Mohamed-Said) (absence de la métropole).

Jarrasson à M. Hénault (maladie).

Kuntz à M. Lux (maladie).

Mallem (Ali) à M. Terrenoire (maladie).

Marie (André) à M. Héglillard (maladie).

Mekki (René) à M. Mazziol (événement familial grave).

Monnerville (Pierre) à M. Mazurier (absence de la métropole).

Nader à M. de Poulpique (maladie).

Perrot à M. Raphaël-Leygues (maladie).

Réthoré à Mme Devaud (maladie).

Sarazin à M. Becue (maladie).

Schmittlein à M. Rivain (maladie).

Tardieu à M. Frédéric-Dunon (maladie).

Thorez (Maurice) à M. Waldeck Rochet (maladie).

Van der Meersch à M. Carous (événement familial grave).

Var à M. Chandernagor (maladie).

Véry (Emmanuel) à M. Schmitt (René) (absence de la métropole).

Weinman à M. Ziller (maladie).

Widenlocher à M. Montalut (absence de la métropole).

**Se sont excusés :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).

Baltesti (absence de la métropole).

Boudjedir (Hachmi) (maladie).

Djouini (Mohammed) (maladie).

du Halgouët (maladie).

Mme Khebtani (Rebih) (maladie).

MM. Lenormand (maladie).

Sablé (absence de la métropole).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	533
Majorité absolue.....	265
Pour l'adoption.....	419
Contre .....	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.